

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

STATUTES OF CANADA 1997

LOIS DU CANADA (1997)

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the
Companies' Creditors Arrangement Act and the
Income Tax Act

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi
sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies et la Loi de l'impôt sur le revenu

BILL C-5

ASSENTED TO 25th APRIL, 1997

PROJET DE LOI C-5

SANCTIONNÉ LE 25 AVRIL 1997

SUMMARY

This enactment amends the Acts referred to in the title. Notable among the provisions affecting the *Bankruptcy and Insolvency Act* are amendments relating to

- procedures in consumer bankruptcies and proposals;
- landlord compensation where leases are disclaimed in reorganizations;
- liability of directors and stays of action against directors during reorganizations;
- protection of trustees and receivers against personal liability for pre-appointment environmental damage and other claims;
- workers' compensation board claims;
- dischargeability of student loan debts;
- the licensing and regulation of trustees and their liability in relation to certain activities;
- the requirement that bankrupts pay part of their income to the bankruptcy estate;
- securities firm bankruptcies and international insolvencies; and
- Parliamentary review of the Act.

Notable among the provisions affecting the *Companies' Creditors Arrangement Act* are amendments relating to

- procedure and other matters governing applications for court sanctioning of compromises or arrangements, the relationship of the Act with the *Bankruptcy and Insolvency Act* in connection with applications and the appointment of monitors where stay orders are granted;
- international insolvencies;
- Crown claims and the application of the Act to Her Majesty; and
- regulation-making and Parliamentary review of the Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie les lois mentionnées au titre. Il apporte des modifications à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, dont les plus importantes portent sur ce qui suit :

- les procédures relatives aux faillites et aux propositions des consommateurs;
- l'indemnisation du locateur en cas de résiliation du bail lors d'une réorganisation;
- la responsabilité des administrateurs et la suspension des procédures intentées contre eux en cas de réorganisation;
- la protection des syndic et des séquestres en matière de responsabilité personnelle découlant notamment de tout dommage lié à l'environnement survenu avant leur nomination;
- les réclamations des organismes compétents en matière d'accidents du travail;
- la libération en matière de prêts étudiants;
- la réglementation des syndic, notamment par un régime de licences, et leur responsabilité à l'égard de certaines activités;
- l'obligation pour les faillis de verser une partie de leur revenu à l'actif de la faillite;
- la faillite des courtiers en valeurs mobilières et l'insolvabilité en contexte international;
- l'examen parlementaire de cette loi.

Il apporte également des modifications à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après la « Loi »), dont les plus importantes portent sur ce qui suit :

- la procédure et les autres questions relatives aux demandes d'homologation de transactions ou d'arrangements par le tribunal, les liens entre la Loi et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* en ce qui touche ces demandes et la nomination d'un contrôleur dans les cas de suspension des procédures;
- l'insolvabilité en contexte international;
- les réclamations de la Couronne et l'application de la Loi à Sa Majesté;
- les pouvoirs réglementaires et l'examen parlementaire de la Loi.

45-46 ELIZABETH II

45-46 ELIZABETH II

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act and the Income Tax Act

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi de l'impôt sur le revenu

[Assented to 25th April, 1997]

[Sanctionnée le 25 avril 1997]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. B-3;
R.S., cc. 27,
31 (1st Suppl.),
cc. 3, 27 (2nd
Suppl.); 1990,
c. 17; 1991, c.
46; 1992, cc.
1, 27; 1993,
cc. 28, 34;
1994, c. 26;
1995, c. 1

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3;
L.R., ch. 27,
31 (1^{er} suppl.),
ch. 3, 27 (2^e
suppl.); 1990,
ch. 17; 1991,
ch. 46; 1992,
ch. 1, 27;
1993, ch. 28,
34; 1994, ch.
26; 1995, ch. 1

1. (1) Section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is renumbered as subsection 2(1).

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* devient le paragraphe 2(1).

1992, c. 27,
s. 3(1)

1992, ch. 27,
par. 3(1)

(2) The definitions "corporation", "court", "creditor", "person", "prescribed" and "proposal" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de « créancier », « personne », « personne morale », « prescrit », « proposition concordataire » ou « proposition » et « tribunal », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“corporation”
« personne
morale »

“corporation” includes any company or legal person incorporated by or under an Act of Parliament or of any province, and any incorporated company, wherever incorporated, that is authorized to carry on business in Canada or that has an office or property in Canada, but does not include incorporated banks to which the *Bank Act* applies, savings banks, insurance companies, trust companies, loan companies or railway companies;

« créancier » Personne ayant une réclamation non garantie, privilégiée — par application de l'article 136 —, ou garantie, qui constitue une réclamation prouvable au titre de la présente loi.

« créancier »
“creditor”

« personne » Sont assimilés à des personnes :

« personne »
“person”

a) les sociétés de personne, associations non constituées en personne morale, personnes morales, sociétés ou organisations coopératives et leurs successeurs;

“court”
« tribunal »

“court”, except in paragraphs 178(1)(a) and (a.1) and sections 204.1 to 204.3 and sub-

	ject to subsection 243(1), means the court having jurisdiction in bankruptcy or a judge thereof, and includes a registrar when exercising the powers of the court conferred on a registrar under this Act;	b) les héritiers, liquidateurs de succession, exécuteurs testamentaires et administrateurs et autres représentants légaux de toute personne, conformément à la loi applicable en l'espèce.	
"creditor" « créancier »	"creditor" means a person having a claim, unsecured, preferred by virtue of priority under section 136 or secured, provable as a claim under this Act;	« personne morale » Personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, ou toute autre personne morale constituée en quelque lieu et qui est autorisée à exercer des activités au Canada ou qui y a un bureau ou y possède des biens. La présente définition ne vise pas les banques régies par la <i>Loi sur les banques</i> , caisses d'épargne, compagnies d'assurance, sociétés de fiducie, sociétés de prêt ou compagnies de chemin de fer constituées en personnes morales.	« personne morale » "corporation"
"person" « personne »	"person" includes a partnership, an unincorporated association, a corporation, a cooperative society or an organization, the successors of a partnership, association, corporation, society or organization, and the heirs, executors, liquidators of the succession, administrators or other legal representative of a person, according to the law of that part of Canada to which the context extends;	« prescrit »	« prescrit » "prescribed"
"prescribed" « prescrit »	"prescribed" (a) in the case of the form of a document that is by this Act to be prescribed and the information to be given therein, means prescribed by directive issued by the Superintendent under paragraph 5(4)(e), and (b) in any other case, means prescribed by the General Rules;	a) Dans le cas de la forme de documents à prescrire au titre de la présente loi et des renseignements qui doivent y figurer, prescrit par le surintendant en application de l'alinéa 5(4)e); b) dans les autres cas, prescrit par les Règles générales.	
"proposal" « proposition concordataire » ou « proposition »	"proposal" means (a) in any provision of Division I of Part III, a proposal made under that Division, and (b) in any other provision, a proposal made under Division I of Part III or a consumer proposal made under Division II of Part III and includes a proposal or consumer proposal, as the case may be, for a composition, for an extension of time or for a scheme or arrangement;	« proposition concordataire » ou « proposition » S'entend : a) à la section I de la partie III, de la proposition faite au titre de cette section; b) dans le reste de la présente loi, de la proposition faite au titre de la section I de la partie III ou d'une proposition de consommateur faite au titre de la section II de la partie III. Est également visée la proposition ou proposition de consommateur faite en vue d'un concordat, d'un attermoiement ou d'un accommodement.	« proposition concordataire » ou « proposition » "proposal"
		« tribunal »	« tribunal » "court"
		« tribunal » Sauf aux alinéas 178(1)a) et a.1 et aux articles 204.1, 204.2 et 204.3 et sous réserve du paragraphe 243(1), la juridiction compétente en matière de faillite ou un de ses juges, y compris un registraire lorsqu'il exerce les pouvoirs du tribunal qui lui sont conférés au titre de la présente loi.	

(3) The portion of the definition “insolvent person” in subsection 2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“insolvent person”
« *personne insolvable* »

“insolvent person” means a person who is not bankrupt and who resides, carries on business or has property in Canada, whose liabilities to creditors provable as claims under this Act amount to one thousand dollars, and

1992, c. 27,
s. 3(2)

(4) The definition “entreprise de service public” in subsection 2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« entreprise de service public »
“*public utility*”

« entreprise de service public » Vise notamment la personne ou l’organisme qui fournit du combustible, de l’eau ou de l’électricité, un service de télécommunications, d’enlèvement des ordures ou de lutte contre la pollution ou encore des services postaux.

(5) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“date of the initial bankruptcy event”
« *ouverture de la faillite* »

“date of the initial bankruptcy event”, in respect of a person, means the earliest of the date of filing of or making of

- (a) an assignment by or in respect of the person,
- (b) a proposal by or in respect of the person,
- (c) a notice of intention by the person,
- (d) the first petition for a receiving order against the person, in any case referred to in paragraph 50.4(8)(a) or 57(a), subsection 61(2) or section 64, or
- (e) the petition in respect of which a receiving order is made, in the case of a petition other than one referred to in paragraph (d);

(6) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) Le passage de la définition de « personne insolvable » précédant l’alinéa a), au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« personne insolvable » Personne qui n’est pas en faillite et qui réside au Canada ou y exerce ses activités ou qui a des biens au Canada, dont les obligations, constituant à l’égard de ses créanciers des réclamations prouvables aux termes de la présente loi, s’élèvent à mille dollars et, selon le cas :

« personne insolvable »
“*insolvent person*”

1992, ch. 27,
par. 3(2)

(4) La définition de « entreprise de service public », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« entreprise de service public » Vise notamment la personne ou l’organisme qui fournit du combustible, de l’eau ou de l’électricité, un service de télécommunications, d’enlèvement des ordures ou de lutte contre la pollution ou encore des services postaux.

« entreprise de service public »
“*public utility*”

(5) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ouverture de la faillite » Relativement à une personne, le premier en date des événements suivants à survenir :

- a) le dépôt d’une cession de biens la visant;
- b) le dépôt d’une proposition la visant;
- c) le dépôt d’un avis d’intention par elle;
- d) s’agissant des alinéas 50.4(8)a) et 57a), du paragraphe 61(2) et de l’article 64, le dépôt de la première pétition en vue d’une ordonnance de séquestre;
- e) s’agissant de toute autre disposition, le dépôt de la pétition à l’égard de laquelle une ordonnance de séquestre est rendue.

« ouverture de la faillite »
“*date of the initial bankruptcy event*”

(6) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

References to land or real property

(2) A reference in this Act to land or real property shall be construed as including a reference to an immovable.

(2) Pour l'application de la présente loi, la mention des biens immeubles ou des biens-fonds vise également les biens réels.

Interprétation

2. The Act is amended by adding the following after section 2:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Time or date of bankruptcy

2.1 For the purposes of this Act, the bankruptcy or putting into bankruptcy of a person occurs at the time or date of

2.1 Pour l'application de la présente loi, la faillite d'une personne ou sa mise en faillite survient à la date :

Date de la faillite

(a) the granting of a receiving order against the person;

a) de l'ordonnance de séquestre la visant;

(b) the filing of an assignment by or in respect of the person; or

b) du dépôt d'une cession de biens la visant;

(c) the event that causes an assignment by the person to be deemed.

c) du fait qui rend réputée une cession.

Superintendent's division office

2.2 Any notification, document or other information that is required by this Act to be given, forwarded, mailed, sent or otherwise provided to the Superintendent, other than an application for a licence under subsection 13(1), shall be given, forwarded, mailed, sent or otherwise provided to the Superintendent at the Superintendent's division office as specified in directives of the Superintendent.

2.2 Sauf dans le cas de la demande de licence prévue au paragraphe 13(1), les notifications et envois de documents ou renseignements à effectuer au titre de la présente loi auprès du surintendant le sont au bureau de division spécifié par ses instructions.

Bureau de division

3. Section 3 of the French version of the Act is replaced by the following:

3. L'article 3 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transaction révisable

3. (1) Pour l'application de la présente loi, la personne qui a conclu une transaction avec une personne ayant un lien de dépendance est réputée avoir conclu une transaction révisable.

3. (1) Pour l'application de la présente loi, la personne qui a conclu une transaction avec une personne ayant un lien de dépendance est réputée avoir conclu une transaction révisable.

Transaction révisable

Question de fait

(2) La question de savoir si des personnes non liées entre elles au sens de l'article 4 n'avaient pas de lien de dépendance, à un moment donné, est une question de fait.

(2) La question de savoir si des personnes non liées entre elles au sens de l'article 4 n'avaient pas de lien de dépendance, à un moment donné, est une question de fait.

Question de fait

Présomption

(3) Les personnes liées entre elles, au sens de l'article 4, sont réputées avoir un lien de dépendance tant qu'elles sont ainsi liées.

(3) Les personnes liées entre elles, au sens de l'article 4, sont réputées avoir un lien de dépendance tant qu'elles sont ainsi liées.

Présomption

4. (1) Paragraph 5(3)(e) of the Act is replaced by the following:

4. (1) L'alinéa 5(3)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) from time to time make or cause to be made such inspection or investigation of estates or other matters to which this Act applies, including the conduct of a trustee or a trustee acting as a receiver or interim receiver, as the Superintendent may deem expedient and for the purpose of the inspection or investigation the Superintendent or

e) effectuée ou fait effectuer les investigations ou les enquêtes, au sujet des actifs et autres affaires régies par la présente loi, et notamment la conduite des syndic agissant à ce titre ou comme séquestres ou séquestres intérimaires, qu'il peut juger opportunes et, aux fins de celles-ci, lui-même ou la personne qu'il nomme à cet effet a accès,

any person appointed by the Superintendent for the purpose shall have access to and the right to examine and make copies of all books, records, data, including data in electronic form, documents and papers pertaining or relating to any estate or other matter to which this Act applies;

(2) Subsection 5(4) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

(d) issue directives governing the criteria to be applied by the Superintendent in determining whether a trustee licence is to be issued to a person and governing the qualifications and activities of trustees; and

(e) issue directives prescribing the form of any document that is by this Act to be prescribed and the information to be given therein.

5. (1) Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

6. (1) The Superintendent may engage such persons as the Superintendent may deem advisable to conduct any inspection or investigation or to take any other necessary action outside of the office of the Superintendent, and the cost and expenses thereof shall, when certified by the Superintendent, be payable out of the appropriation for the office of the Superintendent.

(2) Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The Superintendent, or anyone duly authorized in writing by or on behalf of the Superintendent, may with the leave of the court granted on an *ex parte* application examine the books, records, documents and deposit accounts of a trustee or any other person designated in the order granting that leave for the purpose of tracing or discovering the property or funds of an estate when there are reasonable grounds to believe or suspect that the property or funds of an estate have not been properly disclosed or dealt with and for that purpose may under a warrant from the court enter on and search any premises.

autre aux données sur support électronique ou autre, à tous livres, registres, documents ou papiers se rattachant ou se rapportant à un actif ou à toute autre affaire régie par la présente loi, et a droit de les examiner et d'en tirer des copies;

(2) Le paragraphe 5(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) donner des instructions régissant les critères relatifs à la délivrance des licences de syndic, les qualités requises pour agir à titre de syndic et les activités des syndics;

e) prescrire, par instruction, la forme de documents requis pour l'application de la présente loi, ainsi que les renseignements à y porter.

5. (1) Le paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Le surintendant peut engager les personnes qu'il estime nécessaires pour effectuer toute investigation ou enquête, ou pour prendre toute autre mesure nécessaire hors de son bureau. Les frais qui en découlent sont, une fois certifiés par le surintendant, payables sur les crédits affectés à son bureau.

(2) Le paragraphe 6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le surintendant, ou la personne dûment autorisée par écrit à agir en son nom, peut, avec la permission du tribunal donnée *ex parte*, examiner les livres, registres, documents et comptes de dépôts d'un syndic ou de toute autre personne désignée dans l'ordonnance, en vue de retrouver ou de découvrir les biens ou fonds d'un actif, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire ou de soupçonner que les biens ou les fonds d'un actif n'ont pas été correctement déclarés ou que les mesures prises à leur égard n'ont pas été appropriées; à cette fin, en vertu d'un mandat du tribunal, il peut pénétrer dans tout lieu et y faire des perquisitions.

Outside investigations

Superintendent may examine records and documents

Assistance

Examen et saisie de registres et documents

Court order re payments from accounts

(4) Where the Superintendent, on *ex parte* application, satisfies the court that it is necessary and in the public interest to do so, the court may issue an order directing a deposit-taking institution that holds a deposit account of a trustee or such other person as is designated in the order not to make payments out of the account until such time as the court otherwise directs.

(4) S'il est convaincu, sur demande faite *ex parte* par le surintendant, que cette mesure est dans l'intérêt public, le tribunal peut ordonner à une institution de dépôts qui détient des comptes de dépôts du syndic, ou à toute autre personne désignée dans l'ordonnance, de ne débiter ces comptes d'aucun paiement, tant qu'il n'en aura pas ordonné autrement.

Interdiction de faire des paiements

1992, c. 27, s. 9(1)

6. Subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 9(1)

Conditions of eligibility

(2) The Superintendent, after such investigation concerning an applicant for a licence to act as a trustee as the Superintendent considers necessary, may issue the licence if the Superintendent is satisfied, having regard to the criteria referred to in paragraph 5(4)(d), that the applicant is qualified to obtain the licence.

(2) Après avoir effectué à l'égard du demandeur les investigations qu'il estime nécessaires et déterminé, compte tenu des critères visés à l'alinéa 5(4)d), que celui-ci a les qualités requises, le surintendant peut lui délivrer une licence.

Conditions d'obtention

Non-eligibility

(3) The Superintendent may refuse to issue a licence to an applicant who is insolvent or has been convicted of an indictable offence.

(3) Le surintendant peut refuser de délivrer une licence si le demandeur est insolvable ou s'il a été reconnu coupable d'un acte criminel.

Inéligibilité

7. Section 13.1 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a), by adding the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

7. L'article 13.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 9(1)

(c) be subject to such conditions and limitations as the Superintendent considers appropriate and may specify therein.

13.1 La licence est établie en la forme prescrite et mentionne le district de faillite, ou la partie de celui-ci, dans les limites duquel le syndic exerce ses fonctions et, le cas échéant, les conditions et restrictions que le surintendant estime indiqué d'imposer.

Forme de la licence et conditions

1992, c. 27, s. 9(1)

8. Subsections 13.2(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

8. Les paragraphes 13.2(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 9(1)

When licence invalid

(3) A licence ceases to be valid on the failure of the trustee to pay a fee in accordance with subsection (2) or if the trustee becomes bankrupt.

(3) Le défaut de paiement des droits ou la faillite du syndic entraîne l'annulation de la licence.

Défaut

Superintendent may reinstate licence

(4) Where a licence has ceased to be valid by reason of

(4) Le surintendant peut réactiver la licence d'un syndic devenue nulle :

Nouvelle délivrance

(a) failure to pay fees, the Superintendent may reinstate it where the trustee pays the outstanding fees together with a prescribed penalty amount and provides a reasonable written explanation of the failure to pay them in accordance with subsection (2); or

a) pour défaut de payer les droits visés au paragraphe (2), sur justification écrite par l'intéressé et sur paiement des droits arriérés et des pénalités prescrites;

b) en raison de sa faillite, à la suite d'observations écrites de l'intéressé, aux

	(b) the trustee becoming bankrupt, the Superintendent may, on written representations made by the trustee, reinstate the licence subject to such conditions and limitations as the Superintendent considers appropriate and may specify therein.	conditions et restrictions qu'il estime indiqué d'imposer.	
Suspension or cancellation	(5) A licence may be suspended or cancelled by the Superintendent (a) if the trustee is convicted of an indictable offence; (b) if the trustee has failed to comply with any of the conditions or limitations to which the licence is subject; (c) if the trustee has ceased to act as a trustee; or (d) at the request of the trustee.	(5) Une licence peut être suspendue ou annulée par le surintendant : a) si le syndic a été reconnu coupable d'un acte criminel; b) si le syndic n'a pas observé l'une des conditions ou restrictions de sa licence; c) si le syndic a cessé d'agir à ce titre; d) à la demande du syndic.	Suspension ou annulation
Notice of intended decision	(6) Notice of an intended decision under subsection (5) shall be in writing setting out the Superintendent's reasons therefor and shall be sent to the trustee at least ten days before the decision takes effect.	(6) Au moins dix jours avant la prise d'effet de la décision qu'il se propose de prendre au titre du paragraphe (5), le surintendant envoie au syndic un préavis écrit mentionnant les motifs de sa décision.	Avis de la décision
Conditions	(7) Where a licence ceases to be valid by virtue of subsection (3) or is suspended or cancelled under subsection (5), the Superintendent may impose on the trustee such requirements as the Superintendent considers appropriate, including a requirement that the trustee deposit security for the protection of an estate.	(7) En cas de suspension ou d'annulation de la licence au titre des paragraphes (3) ou (5), le surintendant peut imposer au syndic les obligations qu'il estime indiquées, notamment celle de fournir un cautionnement pour la protection de l'actif.	Obligations
Non-application of procedure	(8) For greater certainty, section 14.02 does not apply in respect of a suspension or cancellation of a licence under subsection (5).	(8) Il est entendu que l'article 14.02 ne s'applique pas à la suspension ou à l'annulation de la licence visée au paragraphe (5).	Non-application
1992, c. 27, s. 9(1)	9. Subparagraph 13.3(1)(a)(iv) of the French version of the Act is replaced by the following:	9. Le sous-alinéa 13.3(1)a)(iv) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 27, par. 9(1)
	(iv) vérificateur, comptable ou conseiller juridique du débiteur ou leur employé ou associé;	(iv) vérificateur, comptable ou conseiller juridique du débiteur ou leur employé ou associé;	
1992, c. 27, s. 9(1)	10. Section 13.4 of the Act is replaced by the following:	10. L'article 13.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 27, par. 9(1)
Trustee may act for secured creditor on certain conditions	13.4 (1) No trustee shall, while acting as the trustee of an estate, act for or assist a secured creditor of the estate to assert any claim against the estate or to realize or otherwise deal with the security that the secured creditor holds, unless the trustee has obtained a written	13.4 (1) Le syndic d'un actif ne peut, pendant qu'il exerce ses fonctions, agir pour le compte d'un créancier garanti ni lui prêter son concours dans le but de faire valoir une réclamation contre l'actif ou d'exercer un droit afférent à la garantie détenue par ce	Possibilité pour le syndic d'agir pour un créancier garanti

opinion of a solicitor who does not act for the secured creditor that the security is valid and enforceable as against the estate.

Notification by trustee

(1.1) Forthwith on commencing to act for or assist a secured creditor of the estate in the manner set out in subsection (1), a trustee shall notify the Superintendent and the creditors or the inspectors

- (a) that the trustee is acting for the secured creditor;
- (b) of the basis of any remuneration from the secured creditor; and
- (c) of the opinion referred to in subsection (1).

Trustee to provide opinion

(2) Within two days after receiving a request therefor, a trustee shall provide the Superintendent with a copy of the opinion referred to in subsection (1) and shall also provide a copy to each creditor who has made a request therefor.

11. The Act is amended by adding the following after section 13.5:

Persons disqualified from working for trustee

13.6 A trustee shall not engage the services of a person whose trustee licence has been cancelled under paragraph 13.2(5)(a) or subsection 14.01(1).

1992, c. 27, s. 9(1)

12. Subsections 14.01(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Decision affecting licence

14.01 (1) Where, after making or causing to be made an investigation into the conduct of a trustee, it appears to the Superintendent that

- (a) a trustee has not properly performed the duties of a trustee or has been guilty of any improper management of an estate,
- (b) a trustee has not fully complied with this Act, the General Rules, directives of the Superintendent or any law with regard to the proper administration of any estate, or
- (c) it is in the public interest to do so,

the Superintendent may do one or more of the following:

- (d) cancel or suspend the licence of the trustee;

créancier, notamment celui de la réaliser, sauf si le syndic a obtenu, sur la validité de cette garantie, l'avis écrit d'un conseiller juridique qui ne représente pas le créancier garanti.

(1.1) Dès qu'il commence à agir pour le compte d'un créancier garanti ou à lui prêter son concours, le syndic avise le surintendant et soit les créanciers, soit les inspecteurs :

- a) qu'il agit pour le compte du créancier garanti;
- b) de la rémunération qu'il reçoit du créancier garanti;
- c) de l'avis juridique.

Avis du syndic

(2) Dans les deux jours suivant une demande à cet effet, le syndic remet une copie de l'avis juridique au surintendant et une copie aux créanciers qui en ont fait la demande.

Copie de l'avis juridique

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13.5, de ce qui suit :

13.6 Le syndic ne peut employer une personne dont le surintendant a annulé la licence aux termes de l'alinéa 13.2(5)a) ou du paragraphe 14.01(1).

Interdiction

12. Les paragraphes 14.01(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 9(1)

14.01 (1) Après avoir tenu ou fait tenir une enquête sur la conduite du syndic, le surintendant peut prendre l'une ou plusieurs des mesures énumérées ci-après, soit lorsque le syndic ne remplit pas adéquatement ses fonctions ou a été reconnu coupable de mauvaise administration de l'actif, soit lorsqu'il n'a pas observé la présente loi, les Règles générales, les instructions du surintendant ou toute autre règle de droit relative à la bonne administration de l'actif, soit lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire :

Décision relative à la licence

- a) annuler ou suspendre la licence du syndic;
- b) soumettre sa licence aux conditions ou restrictions qu'il estime indiquées, et notamment l'obligation de se soumettre à des

(e) place such conditions or limitations on the licence as the Superintendent considers appropriate including a requirement that the trustee successfully take an exam or enrol in a proficiency course, and

(f) require the trustee to make restitution to the estate of such amount of money as the estate has been deprived of as a result of the trustee's conduct.

Application to former trustees

(1.1) This section and section 14.02 apply, in so far as they are applicable, in respect of former trustees, with such modifications as the circumstances require.

Delegation

(2) The Superintendent may delegate by written instrument, on such terms and conditions as are therein specified, any or all of the Superintendent's powers, duties and functions under subsection (1), subsection 13.2(5), (6) or (7) or section 14.02 or 14.03.

1992, c. 27, s. 9(1)

13. (1) Subsection 14.02(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Notice of proposed decision to trustee

14.02 (1) Where the Superintendent intends to exercise any of the powers referred to in subsection 14.01(1), the Superintendent shall send the trustee written notice of the powers that the Superintendent intends to exercise and the reasons therefor and afford the trustee a reasonable opportunity for a hearing.

1992, c. 27, s. 9(1)

(2) Subsections 14.02(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Record

(3) The notice referred to in subsection (1) and, where applicable, the summary of oral evidence referred to in paragraph (2)(d), together with such documentary evidence as the Superintendent receives in evidence, form the record of the hearing and the record and the hearing are public, unless the Superintendent is satisfied that personal or other matters that may be disclosed are of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters, in the interest of a third party or in the public interest, outweighs the desirability of the access by the public to information about those matters.

examens et de les réussir ou de suivre des cours de formation;

c) ordonner au syndic de rembourser à l'actif toute somme qui y a été soustraite en raison de sa conduite.

(1.1) Dans la mesure où ils sont applicables, le présent article et l'article 14.02 s'appliquent aux anciens syndics avec les adaptations nécessaires.

Application aux anciens syndics

(2) Le surintendant peut, par écrit et aux conditions qu'il précise dans cet écrit, déléguer tout ou partie des attributions que lui confèrent respectivement le paragraphe (1), les paragraphes 13.2(5), (6) et (7) et les articles 14.02 et 14.03.

Délégation

13. (1) Le paragraphe 14.02(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 9(1)

14.02 (1) Where the Superintendent intends to exercise any of the powers referred to in subsection 14.01(1), the Superintendent shall send the trustee written notice of the powers that the Superintendent intends to exercise and the reasons therefor and afford the trustee a reasonable opportunity for a hearing.

Notice of proposed decision to trustee

(2) Les paragraphes 14.02(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 9(1)

(3) L'audition et le dossier de l'audition sont publics à moins que le surintendant ne juge que la nature des révélations possibles sur des questions personnelles ou autres est telle que, en l'espèce, l'intérêt d'un tiers ou l'intérêt public l'emporte sur le droit du public à l'information. Le dossier de l'audition comprend l'avis prévu au paragraphe (1), le résumé de la preuve orale visé à l'alinéa (2)d) et la preuve documentaire reçue par le surintendant.

Dossier et audition

Decision

(4) The decision of the Superintendent after a hearing referred to in subsection (1), together with the reasons therefor, shall be given in writing to the trustee not later than three months after the conclusion of the hearing, and is public.

(4) La décision du surintendant est rendue par écrit, motivée et remise au syndic dans les trois mois suivant la clôture de l'audition, et elle est publique.

Décision

1992, c. 27,
s. 9(1)

14. (1) Subsection 14.03(1) of the Act is replaced by the following:

14. (1) Le paragraphe 14.03(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 9(1)Conservatory
measures

14.03 (1) The Superintendent may, for the protection of an estate in the circumstances referred to in subsection (2),

14.03 (1) Pour assurer la sauvegarde d'un actif dans les circonstances visées au paragraphe (2), le surintendant peut :

Mesures
conservatoires

(a) direct a person to deal with property of the estate described in the direction in such manner as may be indicated in the direction, including the continuation of the administration of the estate;

a) donner instruction à quiconque de s'occuper des biens de l'actif visé dans les instructions conformément aux modalités qui y sont indiquées, notamment d'en continuer l'administration;

(b) direct any person to take such steps as the Superintendent considers necessary to preserve the books, records, data, including data in electronic form, and documents of the estate;

b) donner instruction à quiconque de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la sauvegarde des livres, registres, données sur support électronique ou autre, et documents de l'actif;

(c) direct a bank or other depository not to pay out funds held to the credit of the estate except in accordance with the direction; and

c) donner instruction à une banque ou autre dépositaire de ne faire aucun paiement sur les fonds détenus au crédit de cet actif, si ce n'est conformément à l'instruction;

(d) where action in respect of a trustee is being taken under subsection 13.2(5) or 14.01(1), direct the official receiver not to appoint the trustee in respect of any new estates until a decision in respect of the trustee is made.

d) donner instruction au séquestre officiel de ne plus nommer le syndic en cause pour administrer de nouveaux actifs tant qu'une décision n'est pas rendue au titre des paragraphes 13.2(5) ou 14.01(1).

1992, c. 27,
s. 9(1)

(2) Paragraph 14.03(2)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 14.03(2)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 9(1)

a) le décès, la destitution ou l'empêchement du syndic responsable de l'actif;

a) le décès, la destitution ou l'empêchement du syndic responsable de l'actif;

(3) Subsection 14.03(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(3) Le paragraphe 14.03(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(e) a trustee becomes insolvent;

e) l'insolvabilité du syndic;

(f) a trustee is convicted of an indictable offence or has failed to comply with any of the conditions or limitations to which the trustee's licence is subject; or

f) le syndic a été reconnu coupable d'un acte criminel ou n'a pas observé l'une des conditions ou restrictions de sa licence;

g) le fait qu'il envisage d'annuler la licence du syndic au titre des alinéas 13.2(5)c) ou d).

(g) a circumstance referred to in paragraph 13.2(5)(c) or (d) exists and the Superintendent is considering cancelling the licence under subsection 13.2(5).

1992, c. 27,
s. 9(1)

15. (1) Subsections 14.06(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Application

(1.1) In subsections (1.2) to (6), a reference to a trustee means a trustee in a bankruptcy or proposal and includes an interim receiver or a receiver within the meaning of subsection 243(2).

Non-liability
in respect of
certain
matters

(1.2) Notwithstanding anything in any federal or provincial law, where a trustee carries on in that position the business of the debtor or continues the employment of the debtor's employees, the trustee is not by reason of that fact personally liable in respect of any claim against the debtor or related to a requirement imposed on the debtor to pay an amount where the claim arose before or upon the trustee's appointment.

Status of
claim ranking

(1.3) A claim referred to in subsection (1.2) shall not rank as costs of administration.

Liability in
respect of
environmen-
tal matters

(2) Notwithstanding anything in any federal or provincial law, a trustee is not personally liable in that position for any environmental condition that arose or environmental damage that occurred

(a) before the trustee's appointment; or

(b) after the trustee's appointment unless it is established that the condition arose or the damage occurred as a result of the trustee's gross negligence or wilful misconduct.

Reports, etc.,
still required

(3) Nothing in subsection (2) exempts a trustee from any duty to report or make disclosure imposed by a law referred to in that subsection.

Non-liability
re certain
orders

(4) Notwithstanding anything in any federal or provincial law but subject to subsection (2), where an order is made which has the effect of requiring a trustee to remedy any environmental condition or environmental damage affecting property involved in a bankruptcy, proposal or receivership, the trustee is not personally liable for failure to comply with the order, and is not personally liable for any costs that are or

15. (1) Les paragraphes 14.06(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 9(1)

Application

(1.1) Les paragraphes (1.2) à (6) s'appliquent également aux syndic agissant dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition et aux séquestres intérimaires ou séquestres au sens du paragraphe 243(2).

Immunité en
matière de
réclamations

(1.2) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le syndic qui, ès qualités, continue l'exploitation de l'entreprise du débiteur ou succède à celui-ci comme employeur est dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de toute réclamation contre le débiteur ou liée à l'obligation de celui-ci de payer une somme si la réclamation est antérieure à sa nomination ou découle de celle-ci.

Frais

(1.3) Une telle réclamation ne fait pas partie des frais d'administration.

Responsabilité
en matière
d'environne-
ment

(2) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le syndic est, ès qualités, dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de tout fait ou dommage lié à l'environnement survenu avant ou après sa nomination, sauf celui causé par sa négligence grave ou son inconduite délibérée.

Rapports

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de soustraire le syndic à une obligation de faire rapport ou de communiquer des renseignements prévue par le droit applicable en l'espèce.

Immunité —
ordonnances

(4) Par dérogation au droit fédéral et provincial, mais sous réserve du paragraphe (2), le syndic est, ès qualités, dégagé de toute responsabilité personnelle découlant du non-respect de toute ordonnance de réparation de tout fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un bien visé par une faillite, une proposition ou une mise sous séquestre administrée par un séquestre, et de toute responsa-

would be incurred by any person in carrying out the terms of the order,

(a) if, within such time as is specified in the order, within ten days after the order is made if no time is so specified, within ten days after the appointment of the trustee, if the order is in effect when the trustee is appointed, or during the period of the stay referred to in paragraph (b), the trustee

(i) complies with the order, or

(ii) on notice to the person who issued the order, abandons, disposes of or otherwise releases any interest in any real property affected by the condition or damage;

(b) during the period of a stay of the order granted, on application made within the time specified in the order referred to in paragraph (a), within ten days after the order is made or within ten days after the appointment of the trustee, if the order is in effect when the trustee is appointed, by

(i) the court or body having jurisdiction under the law pursuant to which the order was made to enable the trustee to contest the order, or

(ii) the court having jurisdiction in bankruptcy for the purposes of assessing the economic viability of complying with the order; or

(c) if the trustee had, before the order was made, abandoned or renounced or been divested of any interest in any real property affected by the condition or damage.

Stay may be granted

(5) The court may grant a stay of the order referred to in subsection (4) on such notice and for such period as the court deems necessary for the purpose of enabling the trustee to assess the economic viability of complying with the order.

Costs for remedying not costs of administration

(6) Where the trustee has abandoned or renounced any interest in real property affected by the environmental condition or environmental damage, claims for costs of remedying the condition or damage shall not rank as costs of administration.

bilité personnelle relativement aux frais engagés par toute personne exécutant l'ordonnance :

a) si, dans les dix jours suivant l'ordonnance ou dans le délai fixé par celle-ci, dans les dix jours suivant sa nomination si l'ordonnance est alors en vigueur ou pendant la durée de la suspension visée à l'alinéa b) :

(i) il s'y conforme,

(ii) il abandonne, après avis à la personne ayant rendu l'ordonnance, tout intérêt dans l'immeuble en cause, en dispose ou s'en dessaisit;

b) pendant la durée de la suspension de l'ordonnance qui est accordée, sur demande présentée dans les dix jours suivant l'ordonnance visée à l'alinéa a) ou dans le délai fixé par celle-ci, ou dans les dix jours suivant sa nomination si l'ordonnance est alors en vigueur :

(i) soit par le tribunal ou l'autorité qui a compétence relativement à l'ordonnance, en vue de permettre au syndic de la contester,

(ii) soit par le tribunal qui a compétence en matière de faillite, en vue d'évaluer les conséquences économiques du respect de l'ordonnance;

c) si, avant que l'ordonnance ne soit rendue, il avait abandonné tout intérêt dans le bien immeuble en cause ou y avait renoncé, ou s'en était dessaisi.

(5) En vue de permettre au syndic d'évaluer les conséquences économiques du respect de l'ordonnance, le tribunal peut en ordonner la suspension après avis et pour la période qu'il estime indiqués.

Suspension

(6) Si le syndic a abandonné tout intérêt dans le bien immeuble en cause ou y a renoncé, les réclamations pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant le bien ne font pas partie des frais d'administration.

Frais

Priority of claims

(7) Any claim by Her Majesty in right of Canada or a province against the debtor in a bankruptcy, proposal or receivership for costs of remedying any environmental condition or environmental damage affecting real property of the debtor is secured by a charge on the real property and on any other real property of the debtor that is contiguous thereto and that is related to the activity that caused the environmental condition or environmental damage, and the charge

(a) is enforceable in accordance with the law of the jurisdiction in which the real property is located, in the same way as a mortgage, hypothec or other security on real property; and

(b) ranks above any other claim, right or charge against the property, notwithstanding any other provision of this Act or anything in any other federal or provincial law.

Claim for clean-up costs

(8) Notwithstanding subsection 121(1), a claim against a debtor in a bankruptcy or proposal for the costs of remedying any environmental condition or environmental damage affecting real property of the debtor shall be a provable claim, whether the condition arose or the damage occurred before or after the date of the filing of the proposal or the date of the bankruptcy.

Application

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies, proposals or receiverships in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

16. The Act is amended by adding the following after section 15:

Status of Trustee

Declaration

15.1 A trustee is deemed to be a trustee for the purposes of the definition “trustee” in section 2 of the *Criminal Code*.

17. Subsection 16(5) of the Act is replaced by the following:

Right of trustee to books of account, etc.

(5) No person is, as against the trustee, entitled to withhold possession of the books of account belonging to the bankrupt or any papers or documents, including material in electronic form, relating to the accounts or to

(7) En cas de faillite, de proposition ou de mise sous séquestre administrée par un séquestre, toute réclamation de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province contre le débiteur pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l’environnement et touchant un de ses biens immeubles est garantie par une sûreté sur le bien immeuble en cause et sur ceux qui sont contigus à celui où le dommage est survenu et qui sont liés à l’activité ayant causé le fait ou le dommage; la sûreté peut être exécutée selon le droit du lieu où est situé le bien comme s’il s’agissait d’une hypothèque ou autre garantie sur celui-ci et, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute règle de droit fédéral et provincial, a priorité sur tout autre droit, charge ou réclamation visant le bien.

Priorité des réclamations

(8) Malgré le paragraphe 121(1), la réclamation pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l’environnement et touchant un bien immeuble du débiteur constitue une réclamation prouvable, que la date du fait ou dommage soit antérieure ou postérieure à celle de la faillite ou du dépôt de la proposition.

Précision

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux faillites, aux propositions et aux mises sous séquestre visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

Application

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 15, de ce qui suit :

Statut du syndic

15.1 Le syndic est un fiduciaire au sens de l’article 2 du *Code criminel*.

Déclaration

17. Le paragraphe 16(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit aux livres

(5) Nul ne peut, à l’encontre du syndic, retenir la possession de livres de comptes appartenant au failli, de tout papier ou document — sur support électronique ou autre — se rapportant aux comptes ou à des

any trade dealings of the bankrupt or to set up any lien or right of retention thereon.

18. Section 20 of the Act is replaced by the following:

20. (1) The trustee may, with the permission of the inspectors, divest all or any part of the trustee's right, title or interest in any real property of the bankrupt by a notice of quit claim or disclaimer by the trustee, and the official in charge of the land titles or registry office, as the case may be, where title to the real property is registered shall accept and register in the land register the notice when tendered for registration.

(2) Registration of a notice under subsection (1) operates as a discharge or release of any documents previously registered in the land register by or on behalf of the trustee with respect to the property referred to in the notice.

19. (1) Subsection 25(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

25. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), le syndic dépose sans délai dans une banque tous les fonds reçus pour le compte de chaque actif dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss distinct.

(2) Subsection 25(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) The trustee may deposit moneys pursuant to subsection (1) in a deposit-taking institution, other than a bank as defined in section 2, only if deposits held by that institution are insured or guaranteed under a provincial or federal enactment that provides depositors with protection against the loss of money on deposit with that institution.

(3) Subsection 25(1.3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(1.3) Le syndic ne peut effectuer aucun retrait de fonds sur le compte en fiducie ou en fidéicommiss d'un actif, sans la permission écrite des inspecteurs ou, sur demande, celle du tribunal, sauf en cas de paiement de

opérations commerciales du failli, ni les assujettir à un privilège ou à un droit de rétention.

18. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Le syndic peut, avec la permission des inspecteurs, renoncer à la totalité ou une partie de son droit, titre ou intérêt en un bien immeuble du failli, au moyen d'un avis de renonciation ou d'un désistement; le fonctionnaire responsable du bureau compétent où a été consigné le titre du bien doit, sur présentation de l'avis, l'accepter et le consigner sur le registre foncier.

(2) La consignation emporte mainlevée ou libération de tous documents antérieurement consignés sur le registre foncier par le syndic, ou en son nom, relativement aux biens mentionnés dans l'avis.

19. (1) Le paragraphe 25(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), le syndic dépose sans délai dans une banque tous les fonds reçus pour le compte de chaque actif dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss distinct.

(2) Le paragraphe 25(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Ces fonds ne peuvent être déposés dans une institution de dépôt, autre qu'une banque au sens de l'article 2, que s'il s'agit d'une institution dont les dépôts sont assurés ou garantis en vertu d'un texte législatif fédéral ou provincial qui protège les déposants contre la perte de leur dépôt.

(3) Le paragraphe 25(1.3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.3) Le syndic ne peut effectuer aucun retrait de fonds sur le compte en fiducie ou en fidéicommiss d'un actif, sans la permission écrite des inspecteurs ou, sur demande, celle du tribunal, sauf en cas de paiement de

Divesting property by trustee

Registration of notice

1992, c. 27, s. 10(1)

Compte en fiducie

1992, c. 27, s. 10(1)

Other banks must be insured

1992, c. 27, s. 10(1)

Permission nécessaire pour certains actes

Renonciation des syndics

Effet de l'avis

1992, ch. 27, par. 10(1)

Compte en fiducie

1992, ch. 27, par. 10(1)

Assurance obligatoire

1992, ch. 27, par. 10(1)

Permission nécessaire pour certains actes

dividendes ou de frais se rapportant à l'administration de l'actif.

(4) Subsection 25(2) of the Act is replaced by the following:

(2) All payments made by a trustee under subsection (1) shall be made by cheque drawn on the estate account or in such manner as is specified in directives of the Superintendent.

20. Subsection 26(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The estate books, records and documents relating to the administration of an estate are deemed to be the property of the estate, and, in the event of any change of trustee, shall forthwith be delivered to the substituted trustee.

21. Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following:

29. (1) Where

(a) the licence of a trustee has been cancelled or suspended, or has ceased to be valid by reason of failure to pay fees,

(b) a trustee has been removed from continuing the administration of an estate, or

(c) a trustee dies or becomes incapacitated,

the trustee or the legal representative of the trustee shall, within such time as is fixed by the Superintendent, prepare and forward to the Superintendent a detailed financial statement of the receipts and disbursements together with a list of and report on the unadministered property of every estate under the trustee's administration for which the trustee has not been discharged, and shall forward to such other trustee as may be appointed in the trustee's stead or, pending the appointment of the other trustee, to the official receiver all the remaining property of every estate under the trustee's administration together with all the books, records and documents relating thereto.

22. (1) Paragraph 30(1)(k) of the French version of the Act is replaced by the following:

dividendes ou de frais se rapportant à l'administration de l'actif.

(4) Le paragraphe 25(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Tous paiements faits par un syndic sont opérés au moyen de chèques tirés sur le compte de l'actif ou de la manière qui peut être spécifiée par les instructions du surintendant.

20. Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les livres, registres et documents de l'actif concernant l'administration d'un actif sont considérés comme étant la propriété de l'actif et, advenant un changement de syndic, ils sont immédiatement remis au syndic substitué.

21. Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

29. (1) En cas d'annulation, notamment pour défaut de paiement des droits, ou de suspension de sa licence, de révocation, de décès ou d'empêchement, le syndic, ou son représentant légal, fait parvenir au surintendant, dans le délai fixé par celui-ci, un état financier détaillé des recettes et débours, avec inventaire des biens non liquidés de chaque actif sous son administration et à l'égard desquels il n'a pas été libéré, avec un rapport sur de tels biens; il fait parvenir au syndic qui peut être nommé à sa place, ou en attendant la nomination d'un syndic, au séquestre officiel tout le reliquat des biens de chaque actif sous son administration, ainsi que tous livres, registres et documents s'y rapportant.

22. (1) L'alinéa 30(1)(k) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payment by
cheque

Trustee's
records to be
property of
estate

Duty of
trustee on
expiration of
licence or
removal

Paiements
par chèques

Les livres du
syndic
appartiennent
à l'actif

Obligations
du syndic à
l'expiration
de sa licence
ou à sa
révocation

k) décider de retenir, durant la totalité ou durant une partie de la période restant à courir, ou de céder, abandonner ou résilier tout bail ou autre intérêt provisoire se rattachant à un bien du failli;

(2) Subsection 30(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) La permission n'est pas une permission générale visant tous les pouvoirs mentionnés, mais est restreinte à un ou plusieurs pouvoirs précisés, ou à une catégorie de pouvoirs précisés.

Portée de la permission

1992, c. 27, s. 13

Limitation of time

23. Subsection 35(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where a bankrupt is an individual, a notice referred to in subsection (1) is operative only during the three month period immediately following the date of bankruptcy unless the court, on application, extends that period on such terms as the court considers fit.

24. Paragraph 36(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) if required by the inspectors, register a notice of the appointment in the land register of any land titles or registry office where the assignment or receiving order has been registered; and

25. (1) Subsection 41(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Any interested person desiring to object to the discharge of a trustee shall, at least five days prior to the date of the hearing, file notice of objection with the registrar of the court setting out the reasons for the objection and serve a copy of the notice on the trustee.

(2) Section 41 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(8.1) Nothing in subsection (8) shall be construed to prevent an investigation or a proceeding in respect of a trustee under subsection 14.01(1).

Investigation not precluded

k) décider de retenir, durant la totalité ou durant une partie de la période restant à courir, ou de céder, abandonner ou résilier tout bail ou autre intérêt provisoire se rattachant à un bien du failli;

(2) Le paragraphe 30(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La permission n'est pas une permission générale visant tous les pouvoirs mentionnés, mais est restreinte à un ou plusieurs pouvoirs précisés, ou à une catégorie de pouvoirs précisés.

Portée de la permission

1992, ch. 27, art. 13.

Durée de validité

23. Le paragraphe 35(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque le failli est une personne physique, l'avis n'est valide que pour les trois mois qui suivent la date de la faillite, sauf si le tribunal, sur demande, accorde une prorogation aux conditions qu'il estime indiquées.

24. L'alinéa 36(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) s'il en est requis par les inspecteurs, consigne sur le registre foncier un avis de sa nomination au bureau compétent où la cession ou l'ordonnance de séquestre a été consignée;

25. (1) Le paragraphe 41(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Toute personne intéressée voulant s'opposer à la libération d'un syndic doit, au moins cinq jours avant la date de l'audition, déposer auprès du registraire du tribunal un préavis motivé et en signifier une copie au syndic.

Dépôt des oppositions

(2) L'article 41 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(8.1) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet d'empêcher la tenue de l'enquête ou la prise des mesures visées au paragraphe 14.01(1).

Application

26. Paragraph 42(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) if the debtor permits any execution or other process issued against the debtor under which any of the debtor's property is seized, levied on or taken in execution to remain unsatisfied until within five days from the time fixed by the sheriff for the sale thereof or for fifteen days after the seizure, levy or taking in execution, or if any of the debtor's property has been sold by the sheriff, or if the execution or other process has been held by the sheriff for a period of fifteen days after written demand for payment without seizure, levy or taking in execution or satisfaction by payment, or if it is returned endorsed to the effect that the sheriff can find no property whereon to levy or to seize or take, but where interpleader proceedings have been instituted with respect to the property seized, the time elapsing between the date at which the proceedings were instituted and the date at which the proceedings are finally disposed of, settled or abandoned shall not be taken into account in calculating the period of fifteen days;

27. Subsection 46(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

46. (1) S'il est démontré que la mesure est nécessaire pour la protection de l'actif du débiteur, le tribunal peut, après la production d'une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre et avant qu'une telle ordonnance ait été rendue, nommer un syndic autorisé comme séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur et lui enjoindre d'en prendre possession, dès que le pétitionnaire aura donné l'engagement, que peut imposer le tribunal, relativement à une ingérence dans les droits du débiteur et au préjudice qui peut découler du rejet de la pétition.

28. Section 48 of the Act is replaced by the following:

48. Sections 43 to 46 do not apply to individuals whose principal occupation and means of livelihood is fishing, farming or the tillage of the soil or to any individual who

26. L'alinéa 42(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) s'il permet qu'une exécution ou autre procédure contre lui, et en vertu de laquelle une partie de ses biens est saisie, imposée ou prise en exécution, reste non réglée cinq jours avant la date fixée par l'huissier-exécutant pour la vente de ces biens, ou durant les quinze jours suivant la saisie, imposition ou prise en exécution, ou si les biens ont été vendus par l'huissier-exécutant, ou si l'exécution ou autre procédure a été différée par ce dernier pendant quinze jours après demande par écrit du paiement sans saisie, imposition ou prise en exécution, ou règlement par paiement, ou si le bref est retourné portant la mention que l'huissier-exécutant ne peut trouver de biens à saisir, imposer ou prendre; cependant, lorsque ont été intentées des oppositions au sujet des biens saisis, le temps qui s'écoule entre la date à laquelle ces procédures ont été intentées et la date à laquelle il est définitivement statué sur ces procédures, ou à laquelle celles-ci sont définitivement réglées ou abandonnées, ne peut être compté dans le calcul de cette période de quinze jours;

27. Le paragraphe 46(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

46. (1) S'il est démontré que la mesure est nécessaire pour la protection de l'actif du débiteur, le tribunal peut, après la production d'une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre et avant qu'une telle ordonnance ait été rendue, nommer un syndic autorisé comme séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur et lui enjoindre d'en prendre possession, dès que le pétitionnaire aura donné l'engagement, que peut imposer le tribunal, relativement à une ingérence dans les droits du débiteur et au préjudice qui peut découler du rejet de la pétition.

28. L'article 48 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

48. Les articles 43 à 46 ne s'appliquent pas au particulier dont la principale activité — et la principale source de revenu — est la pêche, l'agriculture ou la culture du sol, ni au

Nomination
d'un séquestre
intérimaire

Nomination
d'un
séquestre
intérimaire

Application of
sections 43 to
46

Application
des art. 43 à
46

works for wages, salary, commission or hire at a rate of compensation not exceeding twenty-five hundred dollars per year and does not on their own account carry on business.

29. (1) Subsection 49(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

49. (1) Une personne insolvable ou, si elle est décédée, l'exécuteur testamentaire, le liquidateur de la succession ou l'administrateur à la succession, avec la permission du tribunal, peut faire une cession de tous ses biens au profit de ses créanciers en général.

(2) Subsection 49(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Where the official receiver is unable to find a licensed trustee who is willing to act, the official receiver shall, after giving the bankrupt five days notice, cancel the assignment.

30. (1) Subsection 50(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) A proposal may not be made under this Division with respect to a debtor in respect of whom a consumer proposal has been filed under Division II until the administrator under the consumer proposal has been discharged.

(2) Subsections 50(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Subject to section 50.4, proceedings for a proposal shall be commenced in the case of an insolvent person by lodging with a licensed trustee, and in the case of a bankrupt by lodging with the trustee of the estate, a copy of the proposal in writing setting out the terms of the proposal and the particulars of any securities or sureties proposed, signed by the person making the proposal and the proposed sureties if any, and

(a) if the person in respect of whom the proposal is made is bankrupt, the statement of affairs referred to in section 158; or

(b) if the person in respect of whom the proposal is made is not bankrupt, a statement showing the financial position of the

particulier qui travaille pour un salaire, un traitement, une commission ou des gages ne dépassant pas deux mille cinq cents dollars par année et qui n'exerce pas un commerce pour son propre compte.

29. (1) Le paragraphe 49(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

49. (1) Une personne insolvable ou, si elle est décédée, l'exécuteur testamentaire, le liquidateur de la succession ou l'administrateur à la succession, avec la permission du tribunal, peut faire une cession de tous ses biens au profit de ses créanciers en général.

(2) Le paragraphe 49(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le séquestre officiel annule la cession, sur préavis de cinq jours au failli, lorsqu'il ne peut trouver un syndic autorisé qui consente à agir.

30. (1) Le paragraphe 50(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Il ne peut être fait de proposition aux termes de la présente section relativement au débiteur à l'égard de qui une proposition de consommateur a été produite aux termes de la section II tant que l'administrateur désigné dans le cadre de la première proposition n'a pas été libéré.

(2) Les paragraphes 50(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article 50.4, les procédures relatives à une proposition commencent, dans le cas d'une personne insolvable, par le dépôt, auprès d'un syndic autorisé, et, dans le cas d'un failli, par le dépôt, auprès du syndic de l'actif, d'une copie de la proposition indiquant les termes de la proposition et les détails des garanties ou cautions proposées, et signée par l'auteur de la proposition et les cautions proposées, le cas échéant, et :

a) si la personne visée par la proposition est en faillite, d'un bilan mentionné à l'article 158;

b) si celle-ci n'est pas en faillite, d'un état indiquant la situation financière du débiteur

Cession au profit des créanciers en général

Cancellation of assignment

1992, c. 27, s. 18(1)

Where proposal may not be made

1992, c. 27, s. 18(2)

Documents to be lodged

Cession au profit des créanciers en général

Annulation de cession

1992, ch. 27, par. 18(1)

Inadmissibilité

1992, ch. 27, par. 18(2)

Documents à déposer

person at the date of the proposal, verified by affidavit as being correct to the belief and knowledge of the person making the proposal.

Approval of inspectors

(3) A proposal made in respect of a bankrupt shall be approved by the inspectors before any further action is taken thereon.

1992, c. 27, s. 18(3)

(3) Subsection 50(4.1) of the Act is replaced by the following:

Assignment not prevented

(4.1) Subsection (4) shall not be construed as preventing an insolvent person in respect of whom a proposal has been made from subsequently making an assignment.

1992, c. 27, s. 18(4)

(4) Paragraphs 50(6)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) a statement indicating the projected cash-flow of the insolvent person (in this section referred to as the “cash-flow statement”), or a revised cash-flow statement where a cash-flow statement had previously been filed under subsection 50.4(2) in respect of that insolvent person, prepared by the person making the proposal, reviewed for its reasonableness by the trustee and signed by the trustee and the person making the proposal;

(b) a report on the reasonableness of the cash-flow statement, in the prescribed form, prepared and signed by the trustee; and

(c) a report containing prescribed representations by the person making the proposal regarding the preparation of the cash-flow statement, in the prescribed form, prepared and signed by the person making the proposal.

1992, c. 27, s. 18(4)

(5) Subsection 50(9) of the French version of the Act is replaced by the following:

Immunité

(9) S’il agit de bonne foi et prend toutes les précautions voulues pour bien réviser l’état, le syndic ne peut être tenu responsable du préjudice ou des pertes subis par la personne qui s’y fie.

1992, c. 27, s. 18(4)

(6) Subsection 50(11) of the Act is replaced by the following:

à la date de la proposition, attesté par affidavit comme étant exact, selon les connaissances et croyances de l’auteur de la proposition.

(3) Une proposition visant un failli doit être approuvée par les inspecteurs avant que toute autre mesure soit prise à son égard.

Approbation des inspecteurs

1992, ch. 27, par. 18(3)

(3) Le paragraphe 50(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Le paragraphe (4) n’a pas pour effet d’empêcher une personne insolvable visée par une proposition de faire une cession par la suite.

Interprétation

1992, ch. 27, par. 18(4)

(4) Les alinéas 50(6)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un état — ou une version révisée d’un tel état lorsqu’on en a déjà déposé un, à l’égard de la même personne, aux termes du paragraphe 50.4(2) —, appelé « l’état » au présent article, portant, projections à l’appui, sur l’évolution de l’encaisse de la personne insolvable, établi par l’auteur de la proposition, révisé, en ce qui a trait à son caractère raisonnable, par le syndic et signé par celui-ci et l’auteur de la proposition;

b) un rapport portant sur le caractère raisonnable de l’état, établi et signé, en la forme prescrite, par le syndic;

c) un rapport contenant les observations — prescrites par les Règles générales — de l’auteur de la proposition relativement à l’établissement de l’état, établi et signé, en la forme prescrite, par celui-ci.

(5) Le paragraphe 50(9) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 18(4)

(9) S’il agit de bonne foi et prend toutes les précautions voulues pour bien réviser l’état, le syndic ne peut être tenu responsable du préjudice ou des pertes subis par la personne qui s’y fie.

Immunité

(6) Le paragraphe 50(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 18(4)

Report to
creditors

(11) An interim receiver who has been directed under subsection 47.1(2) to carry out the duties set out in subsection (10) in substitution for the trustee shall deliver a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs, containing any prescribed information, to the trustee at least fifteen days before the meeting of creditors referred to in subsection 51(1), and the trustee shall send the report to the creditors and the official receiver, in the prescribed manner, at least ten days before the meeting of creditors referred to in that subsection.

(11) Le séquestre intérimaire qui, aux termes du paragraphe 47.1(2), s'est vu confier l'exercice, en remplacement du syndic, des fonctions visées au paragraphe (10) est tenu de remettre à celui-ci, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée des créanciers prévue au paragraphe 51(1), un rapport portant sur les affaires et les finances de la personne insolvable et contenant les renseignements prescrits; le syndic expédie, de la manière prescrite, ce rapport aux créanciers et au séquestre officiel au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée des créanciers prévue à ce paragraphe.

Rapport à
l'intention
des
créanciers

Court may
declare
proposal as
deemed
refused by
creditors

(12) The court may, on application by the trustee, the interim receiver, if any, appointed under section 47.1 or a creditor, at any time before the meeting of creditors, declare that the proposal is deemed to have been refused by the creditors if the court is satisfied that

(12) À la demande du syndic, d'un créancier ou, le cas échéant, du séquestre intérimaire nommé aux termes de l'article 47.1, le tribunal peut, avant l'assemblée des créanciers, déclarer que la proposition est réputée refusée par les créanciers, s'il est convaincu que, selon le cas :

Présomption
de refus de la
proposition

- (a) the debtor has not acted, or is not acting, in good faith and with due diligence;
- (b) the proposal will not likely be accepted by the creditors; or
- (c) the creditors as a whole would be materially prejudiced if the application under this subsection is rejected.

- a) le débiteur n'agit pas — ou n'a pas agi — de bonne foi et avec toute la diligence voulue;
- b) la proposition ne sera vraisemblablement pas acceptée par les créanciers;
- c) le rejet de la demande causerait un préjudice sérieux à l'ensemble des créanciers.

Claims against
directors —
compromise

(13) A proposal made in respect of a corporation may include in its terms provision for the compromise of claims against directors of the corporation that arose before the commencement of proceedings under this Act and that relate to the obligations of the corporation where the directors are by law liable in their capacity as directors for the payment of such obligations.

(13) La proposition visant une personne morale peut comporter, au profit de ses créanciers, des dispositions relatives à une transaction sur les réclamations contre ses administrateurs qui sont antérieures aux procédures intentées sous le régime de la présente loi et visent des obligations de celle-ci dont ils peuvent être, ès qualités, responsables en droit.

Transaction —
réclamations
contre les
administra-
teurs

Exception

(14) A provision for the compromise of claims against directors may not include claims that

(14) La transaction ne peut toutefois viser des réclamations portant sur des droits contractuels d'un ou plusieurs créanciers à l'égard de contrats conclus avec un ou plusieurs administrateurs, ou fondées sur la fausse représentation ou la conduite injustifiée ou abusive des administrateurs.

Restriction

- (a) relate to contractual rights of one or more creditors arising from contracts with one or more directors; or
- (b) are based on allegations of misrepresentation made by directors to creditors or of wrongful or oppressive conduct by directors.

Powers of court

(15) The court may declare that a claim against directors shall not be compromised if it is satisfied that the compromise would not be just and equitable in the circumstances.

(15) Le tribunal peut déclarer qu'une réclamation contre les administrateurs ne peut faire l'objet d'une transaction s'il est convaincu qu'elle ne serait ni juste ni équitable dans les circonstances.

Pouvoir du tribunal

Application of other provisions

(16) Subsection 62(2) and section 122 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of claims against directors compromised under a proposal of a debtor corporation.

(16) Le paragraphe 62(2) et l'article 122 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux réclamations visées au paragraphe (13).

Application

Determination of classes of claims

(17) The court, on application made at any time after a proposal is filed, may determine the classes of claims of claimants against directors and the class into which any particular claimant's claim falls.

(17) Le tribunal peut, sur demande faite après le dépôt de la proposition, déterminer les catégories de réclamations contre les administrateurs et indiquer la catégorie à laquelle appartient une réclamation donnée.

Détermination des catégories de réclamations

Resignation or removal of directors

(18) Where all of the directors have resigned or have been removed by the shareholders without replacement, any person who manages or supervises the management of the business and affairs of the corporation shall be deemed to be a director for the purposes of this section.

(18) Si tous les administrateurs démissionnent ou sont destitués par les actionnaires sans être remplacés, quiconque dirige ou supervise les activités commerciales et les affaires internes de la personne morale est réputé un administrateur pour l'application du présent article.

Démission ou destitution des administrateurs

1992, c. 27, s. 19

31. Subsection 50.1(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

31. Le paragraphe 50.1(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 19

Preuve de créance garantie

50.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le créancier garanti à qui une proposition a été faite relativement à une réclamation garantie en particulier peut déposer auprès du syndic, en la forme prescrite, une preuve de réclamation garantie à cet égard; il peut, pour la totalité de sa réclamation, voter sur toute question se rapportant à la proposition. Les articles 124 à 126, dans la mesure où ils sont applicables, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux preuves de réclamations garanties.

50.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le créancier garanti à qui une proposition a été faite relativement à une réclamation garantie en particulier peut déposer auprès du syndic, en la forme prescrite, une preuve de réclamation garantie à cet égard; il peut, pour la totalité de sa réclamation, voter sur toute question se rapportant à la proposition. Les articles 124 à 126, dans la mesure où ils sont applicables, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux preuves de réclamations garanties.

Preuve de créance garantie

1992, c. 27, s. 19

32. (1) Paragraph 50.4(8)(a) of the Act is replaced by the following:

32. (1) L'alinéa 50.4(8)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 19

(a) the insolvent person is, on the expiration of that period or that extension, as the case may be, deemed to have thereupon made an assignment;

a) la personne insolvable est, à l'expiration du délai applicable, réputée avoir fait une cession;

1992, c. 27, s. 19

(2) Paragraph 50.4(11)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 50.4(11)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 19

d) le rejet de la demande causerait un préjudice sérieux à l'ensemble des créanciers.

d) le rejet de la demande causerait un préjudice sérieux à l'ensemble des créanciers.

1992, c. 27,
s. 23

33. The portion of section 57 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

57. Where the creditors refuse a proposal in respect of an insolvent person,

(a) the insolvent person is deemed to have thereupon made an assignment;

34. The Act is amended by adding the following after section 57:

57.1 Where a declaration has been made under subsection 50(12) or 50.4(11), the court may, if it is satisfied that it would be in the best interests of the creditors to do so, appoint a trustee in lieu of the trustee appointed under the notice of intention or proposal that was filed.

Appointment
of new trustee

1992, c. 27,
s. 23

35. (1) Paragraph 58(b) of the Act is replaced by the following:

(b) send a notice of the hearing of the application, in the prescribed manner and at least fifteen days before the date of the hearing, to the debtor, to every creditor who has proved a claim, whether secured or unsecured, to the person making the proposal and to the official receiver;

(2) Paragraph 58(d) of the Act is replaced by the following:

(d) at least two days before the date of the hearing, file with the court, in the prescribed form, a report on the proposal.

1992, c. 27,
s. 23

36. Subsection 59(1) of the Act is replaced by the following:

59. (1) The court shall, before approving the proposal, hear a report of the trustee in the prescribed form respecting the terms thereof and the conduct of the debtor, and, in addition, shall hear the trustee, the debtor, the person making the proposal, any opposing, objecting or dissenting creditor and such further evidence as the court may require.

Court to hear
report of
trustee, etc.

1992, c. 27,
s. 24(1)

37. Subsections 60(1.3) to (1.5) of the Act are replaced by the following:

33. Le passage de l'article 57 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

57. Lorsque les créanciers refusent d'accepter une proposition visant une personne insolvable :

a) celle-ci est réputée avoir fait dès lors une cession;

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 57, de ce qui suit :

57.1 Dans les cas prévus aux paragraphes 50(12) ou 50.4(11), le tribunal peut substituer au syndic nommé dans l'avis d'intention ou la proposition un autre syndic s'il est convaincu que cette mesure est dans l'intérêt des créanciers.

1992, ch. 27,
art. 23

Effet du rejet
d'une
proposition

Nomination
par le
tribunal

1992, ch. 27,
art. 23

35. (1) L'alinéa 58b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) adresse, selon les modalités prescrites, un préavis d'audition d'au moins quinze jours au débiteur, à l'auteur de la proposition, à chaque créancier qui a prouvé une réclamation, garantie ou non, et au séquestre officiel;

(2) L'alinéa 58d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) au moins deux jours avant la date de l'audition, dépose devant le tribunal, en la forme prescrite, un rapport sur la proposition.

1992, ch. 27,
art. 23

36. Le paragraphe 59(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

59. (1) Avant d'approuver la proposition, le tribunal entend le rapport du syndic dans la forme prescrite quant aux conditions de la proposition et à la conduite du débiteur; en outre, il entend le syndic, le débiteur, l'auteur de la proposition, tout créancier adverse, opposé ou dissident, ainsi que tout témoignage supplémentaire qu'il peut exiger.

Audition
préalable

37. Les paragraphes 60(1.3) à (1.5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 24(1)

Proposals by employers

(1.3) No proposal in respect of an employer shall be approved by the court unless

(a) it provides for payment to the employees and former employees, immediately after court approval of the proposal, of amounts equal to the amounts that they would be qualified to receive under paragraph 136(1)(d) if the employer became bankrupt on the date of the filing of the notice of intention, or proposal if no notice of intention was filed, as well as wages, salaries, commissions or compensation for services rendered after that date and before the court approval of the proposal, together with, in the case of travelling salesmen, disbursements properly incurred by those salesmen in and about the bankrupt's business during the same period; and

(b) the court is satisfied that the employer can and will make the payments as required under paragraph (a).

(1.3) Le tribunal ne peut approuver la proposition visant un employeur que si, à la fois :

a) celle-ci prévoit que sera effectué le paiement aux employés — actuels ou anciens —, dès l'approbation de la proposition, d'une part, de montants égaux à ceux qu'ils seraient en droit de recevoir en application de l'alinéa 136(1)d) si l'employeur était devenu un failli à la date du dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut, de la proposition et, d'autre part, du montant des gages, salaires, commissions ou rémunérations pour services rendus entre cette date et celle de l'approbation par lui de la proposition, et des sommes que le voyageur de commerce a régulièrement déboursées dans l'entreprise du failli ou relativement à celle-ci entre ces dates;

b) il est convaincu que l'employeur est en mesure d'effectuer, et effectuera, les paiements prévus à l'alinéa a).

Propositions d'employeurs

Voting on proposal

(1.4) For the purpose of voting on any question relating to a proposal in respect of an employer, no person has a claim for an amount referred to in paragraph (1.3)(a).

(1.4) Aux fins du vote sur toute question relative à la proposition visant un employeur, personne n'a de réclamation à faire valoir pour les montants mentionnés à l'alinéa (1.3)a).

Vote sur la proposition

1992, c. 27, s. 25

38. The portion of subsection 61(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

38. Le passage du paragraphe 61(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 25

Non-approval of proposal by court

(2) Where the court refuses to approve a proposal in respect of an insolvent person a copy of which has been filed under section 62,

(a) the insolvent person is deemed to have thereupon made an assignment;

(2) Lorsque le tribunal refuse d'approuver une proposition visant une personne insolvable, proposition dont une copie a été déposée aux termes de l'article 62 :

a) celle-ci est réputée avoir fait dès lors une cession;

Refus d'approuver une proposition

1992, c. 27, s. 26

39. Subsections 62(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

39. Les paragraphes 62(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 26

Filing of proposal

62. (1) Where a proposal is made in respect of an insolvent person, the trustee shall file a copy thereof with the official receiver.

62. (1) Le syndic dépose, auprès du séquestre officiel, une copie de toute proposition visant une personne insolvable.

Dépôt d'une proposition

Determination of claims

(1.1) Except in respect of claims referred to in subsection 14.06(8), where a proposal is made in respect of an insolvent person, the time with respect to which the claims of creditors shall be determined is the time of the filing of

(a) the notice of intention; or

(1.1) S'agissant de la proposition visant une personne insolvable, le moment par rapport auquel les réclamations des créanciers, à l'exception de celles visées au paragraphe 14.06(8), sont déterminées est celui du dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut, de la proposition.

Détermination des réclamations — personne insolvable

(b) the proposal, if no notice of intention was filed.

Determination of claims re bankrupt

(1.2) Except in respect of claims referred to in subsection 14.06(8), where a proposal is made in respect of a bankrupt, the time with respect to which the claims of creditors shall be determined is the date on which the bankrupt became bankrupt.

1992, c. 27, s. 29

Assignment pending court approval of proposal

40. Section 64 of the Act is replaced by the following:

64. For greater certainty, where an insolvent person in respect of whom a notice of intention has been filed under section 50.4 or a proposal has been filed under section 62 makes an assignment at any time before the court has approved the proposal, the date of the bankruptcy is the date of the filing of the assignment.

1992, c. 27, s. 30

41. (1) The portion of paragraph 65.1(4)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) as prohibiting a person from requiring immediate payment for goods, services, use of leased or licensed property or other valuable consideration provided after the filing of

1992, c. 27, s. 30

(2) Paragraph (l) of the definition “eligible financial contract” in subsection 65.1(8) of the Act is replaced by the following:

(k.1) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (k),

(l) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (a) to (k.1), or

1992, c. 27, s. 30

(3) The portion of subsection 65.1(9) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(9) For greater certainty, where an eligible financial contract entered into before the filing in respect of an insolvent person of

Application of paragraphs 69(1)(a) and 69.1(1)(a)

(1.2) S’agissant de la proposition visant un failli, le moment par rapport auquel les réclamations des créanciers, à l’exception de celles visées au paragraphe 14.06(8), sont déterminées est celui où il est devenu un failli.

Détermination des réclamations — failli

40. L’article 64 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 29

64. Lorsqu’une personne insolvable visée par un avis d’intention déposé aux termes de l’article 50.4 ou une proposition déposée aux termes de l’article 62 fait une cession avant que le tribunal ait approuvé la proposition, la date de la faillite est celle du dépôt de la cession.

Cession avant l’approbation de la proposition

41. (1) L’alinéa 65.1(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 30

a) d’empêcher une personne d’exiger que soient effectués sans délai les paiements relatifs à la fourniture de marchandises ou de services, à l’utilisation de biens loués ou faisant l’objet d’une licence ou à la fourniture de toute autre contrepartie valable, dans la mesure où pareille fourniture ou utilisation a eu lieu après le dépôt de l’avis d’intention ou, à défaut, de la proposition;

(2) L’alinéa l) de la définition de « contrat financier admissible », au paragraphe 65.1(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 30

k.1) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l’alinéa k);

l) la garantie des obligations découlant de ces contrats ou opérations visés aux alinéas a) à k.1);

(3) Le paragraphe 65.1(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 30

(9) Il demeure entendu que, lorsqu’un contrat financier admissible, conclu avant le dépôt d’un avis d’intention relatif à une personne insolvable ou, à défaut, d’une proposition la visant, est résilié lors de ce dépôt ou par la suite, la compensation des obligations

Application des alinéas 69(1)a) et 69.1(1)a)

1992, c. 27,
s. 30

42. (1) Subsection 65.2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Insolvent person may disclaim commercial lease

65.2 (1) At any time between the filing of a notice of intention and the filing of a proposal, or on the filing of a proposal, in respect of an insolvent person who is a commercial tenant under a lease of real property, the insolvent person may disclaim the lease on giving thirty days notice to the landlord in the prescribed manner, subject to subsection (2).

1992, c. 27,
s. 30

(2) Subsections 65.2(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

Landlord may challenge

(2) Within fifteen days after being given notice of the disclaimer of a lease under subsection (1), the landlord may apply to the court for a declaration that subsection (1) does not apply in respect of that lease, and the court, on notice to such parties as it may direct, shall, subject to subsection (3), make such a declaration.

Where no declaration to be made

(3) No declaration under subsection (2) shall be made if the court is satisfied that the insolvent person would not be able to make a viable proposal without the disclaimer of the lease and all other leases that the tenant has disclaimed under subsection (1).

Effects of disclaimer

(4) Where a lease is disclaimed under subsection (1),

(a) the landlord has no claim for accelerated rent;

(b) the proposal must indicate whether the landlord may file a proof of claim for the actual losses resulting from the disclaimer, or for an amount equal to the lesser of

entre la personne insolvable et les autres parties au contrat financier admissible, effectuée conformément aux dispositions de ce contrat, est permise; si des sommes sont dues, par la personne insolvable, à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)a) et 69.1(1)a), être un créancier de la personne insolvable, ayant une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

42. (1) Le paragraphe 65.2(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
art. 30

65.2 (1) At any time between the filing of a notice of intention and the filing of a proposal, or on the filing of a proposal, in respect of an insolvent person who is a commercial tenant under a lease of real property, the insolvent person may disclaim the lease on giving thirty days notice to the landlord in the prescribed manner, subject to subsection (2).

Insolvent person may disclaim commercial lease

(2) Les paragraphes 65.2(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 27,
art. 30

(2) Sur demande du locateur, faite dans les quinze jours suivant le préavis, et sur préavis aux parties qu'il estime indiquées, le tribunal déclare le paragraphe (1) inapplicable au bail en question.

Contestation

(3) Le tribunal ne peut prononcer la déclaration s'il est convaincu que, sans la résiliation du bail et de tout autre bail résilié en application du paragraphe (1), la personne insolvable ne pourrait faire de proposition viable.

Réserve

(4) Si le locataire résilie le bail aux termes du paragraphe (1) :

Effets de la résiliation

a) le locateur n'a pas de réclamation pour le loyer exigible par anticipation;

b) la proposition doit indiquer que le locateur peut produire une preuve de réclamation pour le préjudice subi du fait de la résiliation ou pour une somme équivalant au moindre des montants suivants :

	<p>(i) the aggregate of</p> <p>(A) the rent provided for in the lease for the first year of the lease following the date on which the disclaimer becomes effective, and</p> <p>(B) fifteen per cent of the rent for the remainder of the term of the lease after that year, and</p> <p>(ii) three years' rent; and</p> <p>(c) the landlord may file a proof of claim as indicated in the proposal.</p>		
Classification of claim	<p>(5) The landlord's claim shall be included in either</p> <p>(a) a separate class of similar claims of landlords; or</p> <p>(b) a class of unsecured claims that includes claims of creditors who are not landlords.</p>	<p>(i) le montant du loyer stipulé pour la première année suivant la date de résiliation à laquelle elle est devenue effective, majoré de quinze pour cent du loyer à courir après la première année,</p> <p>(ii) le montant équivalant à trois ans de loyer;</p> <p>c) le locateur peut produire une réclamation selon les termes de la proposition.</p>	Catégorie de la réclamation
Landlord's vote on proposal	<p>(6) The landlord is entitled to vote on the proposal in whichever class referred to in subsection (5) the landlord's claim is included, and for the amount of the claim as proven.</p>	<p>(5) La réclamation du locateur appartient :</p> <p>a) soit à la catégorie distincte à laquelle appartiennent les réclamations semblables produites par des locateurs;</p> <p>b) soit à la catégorie des réclamations des créanciers non garantis à laquelle appartiennent les réclamations des créanciers qui ne sont pas des locateurs.</p> <p>(6) Le locateur peut voter sur la proposition, dans la catégorie en question, pour le montant de la réclamation qu'il a prouvée.</p>	Vote
Determination of classes	<p>(7) The court may, on application made at any time after the proposal is filed, determine the classes of claims of landlords and the class into which any particular landlord's claim falls.</p>	<p>(7) Sur demande faite après le dépôt de la proposition, le tribunal peut déterminer les catégories de réclamations des locateurs et indiquer la catégorie à laquelle appartient la réclamation d'un locateur donné.</p>	Détermination des catégories
Section 146 not affected	<p>(8) Nothing in subsections (1) to (7) affects the operation of section 146 in the event of bankruptcy.</p>	<p>(8) Les paragraphes (1) à (7) n'ont pas pour effet de porter atteinte, en cas de faillite, à l'application de l'article 146.</p>	Application de l'article 146
	<p>43. The Act is amended by adding the following after section 65.2:</p>	<p>43. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 65.2, de ce qui suit :</p>	
Lease disclaimer where tenant is a bankrupt	<p>65.21 Where, in respect of a proposal concerning a bankrupt person who is a commercial tenant under a lease of real property, the tenant's lease has been surrendered or disclaimed in the bankruptcy proceedings, subsections 65.2(3) to (7) apply in the same manner and to the same extent as if the person was not a bankrupt but was an insolvent person in respect of which a disclaimer referred to in those subsections applies.</p>	<p>65.21 Si, dans le cadre de la proposition visant un failli qui est un locataire commercial en vertu d'un bail portant sur un bien immeuble, le bail est abandonné ou résilié pendant les procédures de faillite, les paragraphes 65.2(3) à (7) s'appliquent comme si la personne n'était pas un failli mais une personne insolvable visée par une résiliation régie par ces paragraphes.</p>	Résiliation dans le cadre de la faillite

Bankruptcy
after court
approval

65.22 Where an insolvent person who has disclaimed a lease under subsection 65.2(1) becomes bankrupt after the court approval of the proposal and before the proposal is fully performed, any claim of the landlord in respect of losses resulting from the disclaimer, including any claim for accelerated rent, shall be reduced by the amount of compensation paid under the proposal for losses resulting from the disclaimer.

44. Subsection 66(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding the *Companies' Creditors Arrangement Act*,

(a) proceedings commenced under that Act shall not be dealt with or continued under this Act; and

(b) proceedings shall not be commenced under Part III of this Act in respect of a company if a compromise or arrangement has been proposed in respect of the company under the *Companies' Creditors Arrangement Act* and the compromise or arrangement has not been agreed to by the creditors or sanctioned by the court under that Act.

45. The definition "consumer debtor" in section 66.11 of the Act is replaced by the following:

"consumer debtor" means a natural person who is bankrupt or insolvent and whose aggregate debts, excluding any debts secured by the person's principal residence, do not exceed seventy-five thousand dollars or such other maximum as is prescribed;

46. (1) Section 66.12 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Two or more consumer proposals may, in such circumstances as are specified in directives of the Superintendent, be dealt with as one consumer proposal where they could reasonably be dealt with together because of the financial relationship of the consumer debtors involved.

Effect of
Companies' Creditors Arrangement Act

1992, c. 27,
s. 32(1)

"consumer debtor"
« débiteur consommateur »

Dealing with
certain
consumer
proposals
together

65.22 Si la personne insolvable qui résilie son bail devient un failli après l'approbation par le tribunal de la proposition la visant, mais avant son exécution intégrale, la réclamation du locateur pour le préjudice subi du fait de la résiliation, y compris la réclamation pour le loyer exigible par anticipation, est réduite du montant de l'indemnité de résiliation payée aux termes de la proposition.

44. Le paragraphe 66(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Par dérogation à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

a) les procédures intentées sous le régime de cette loi ne peuvent être traitées ou continuées sous celui de la présente loi;

b) les procédures ne peuvent être intentées sous le régime de la partie III de la présente loi relativement à une compagnie si une transaction ou un arrangement la visant a été proposé sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et n'a pas été approuvé par les créanciers ou homologué conformément à celle-ci.

45. La définition de « débiteur consommateur », à l'article 66.11 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« débiteur consommateur » Personne physique qui est un failli ou est insolvable et dont la somme des dettes, à l'exclusion de celles qui sont garanties par sa résidence principale, n'excède pas soixante-quinze mille dollars ou tout autre montant prescrit.

46. (1) L'article 66.12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Dans les circonstances prévues par les instructions du surintendant, les propositions de certains débiteurs consommateurs peuvent être traitées comme une seule proposition de consommateur lorsque la nature des rapports financiers qui existent entre eux le justifie.

Faillite
postérieure à
l'approbation
de la
proposition

Lien avec la
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

1992, ch. 27,
par. 32(1)

« débiteur consommateur »
"consumer debtor"

Traitement
spécial de
certaines
propositions

(2) Subsection 66.12(6) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) for the manner of distributing dividends.

1992, c. 27,
s. 32(1)

47. (1) The portion of paragraph 66.14(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) send to every known creditor, in the prescribed form and manner,

1992, c. 27,
s. 32(1)

(2) Subparagraph 66.14(b)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) a statement explaining that a meeting of creditors will be called only if required under section 66.15 and that a review of the consumer proposal by a court will be made only if it is requested in accordance with subsection 66.22(1).

1992, c. 27,
s. 32(1)

48. (1) Subsection 66.15(1) of the Act is replaced by the following:

66.15 (1) The official receiver may, at any time within the forty-five day period following the filing of the consumer proposal, direct the administrator to call a meeting of creditors.

Meeting of
creditors

1992, c. 27,
s. 32(1)

(2) Paragraph 66.15(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) at the expiration of the forty-five day period following the filing of the consumer proposal, if at that time creditors having in the aggregate at least twenty-five per cent in value of the proven claims have so requested,

1992, c. 27,
s. 32(1)

49. Section 66.17 of the Act is replaced by the following:

66.17 (1) Any creditor who has proved a claim may indicate assent to or dissent from the consumer proposal in the prescribed manner to the administrator at or prior to a meeting of creditors, or prior to the expiration of the forty-five day period following the filing of the consumer proposal.

Creditor may
indicate assent
or dissent

(2) Le paragraphe 66.12(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) les modalités de distribution des dividendes.

47. (1) Le passage de l’alinéa 66.14b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) transmet à tous les créanciers connus, en la forme et de la manière prescrites :

1992, ch. 27,
par. 32(1)

(2) Le sous-alinéa 66.14b)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) une déclaration portant qu’une assemblée des créanciers ne sera convoquée que si elle est requise aux termes de l’article 66.15 et qu’une demande de révision judiciaire ne sera présentée que si elle est requise aux termes du paragraphe 66.22(1).

1992, ch. 27,
par. 32(1)

48. (1) Le paragraphe 66.15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

66.15 (1) Le séquestre officiel peut, dans les quarante-cinq jours suivant le dépôt de la proposition de consommateur, enjoindre à l’administrateur de convoquer une assemblée des créanciers.

1992, ch. 27,
par. 32(1)

Assemblée
des
créanciers

(2) L’alinéa 66.15(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit à l’expiration des quarante-cinq jours suivant le dépôt de la proposition, si des créanciers représentant en valeur au moins vingt-cinq pour cent des réclamations prouvées lui en font alors la demande.

1992, ch. 27,
par. 32(1)

49. L’article 66.17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

66.17 (1) Tout créancier qui a prouvé une réclamation peut, lors de l’assemblée des créanciers ou avant la tenue de celle-ci, ou encore avant l’expiration des quarante-cinq jours suivant le dépôt de la proposition, indiquer à l’administrateur, de la manière prescrite, s’il approuve ou désapprouve la proposition.

1992, ch. 27,
par. 32(1)

Accord ou
désaccord du
créancier

Effect

(2) Any dissent received by the administrator prior to the expiration of the forty-five day period mentioned in subsection (1) is deemed to be a request for a meeting of creditors for the purpose of paragraph 66.15(2)(b), and any assent or dissent received by the administrator at or prior to a meeting of creditors has effect as if the creditor had been present and had voted at the meeting.

1992, c. 27,
s. 32(1)Where
consumer
proposal
deemed
accepted

50. Subsection 66.18(1) of the Act is replaced by the following:

66.18 (1) Where, at the expiration of the forty-five day period following the filing of the consumer proposal, no obligation has arisen under subsection 66.15(2) to call a meeting of creditors, the consumer proposal is deemed to be accepted by the creditors.

1992, c. 27,
s. 32(1)Application to
court

51. Section 66.22 of the Act is replaced by the following:

66.22 (1) Where a consumer proposal is accepted or deemed accepted by the creditors, the administrator shall, if requested by the official receiver or any other interested party within fifteen days after the day of acceptance or deemed acceptance, forthwith apply to the court to have the consumer proposal reviewed.

Where
consumer
proposal
deemed
approved by
court

(2) Where, at the expiration of the fifteenth day after the day of acceptance or deemed acceptance of the consumer proposal by the creditors, no obligation has arisen under subsection (1) to apply to the court, the consumer proposal is deemed to be approved by the court.

1992, c. 27,
s. 32(1)

52. (1) Paragraph 66.23(a) of the Act is replaced by the following:

(a) send a notice of the hearing of the application, in the prescribed manner and at least fifteen days before the date of the hearing, to the consumer debtor, to every creditor who has proved a claim and to the official receiver;

1992, c. 27,
s. 32(1)

(2) Paragraph 66.23(c) of the Act is replaced by the following:

(c) at least two days before the date of the hearing, file with the court a report in the prescribed form on the consumer proposal and the conduct of the consumer debtor.

(2) Toute désapprobation reçue par l'administrateur avant l'expiration des quarante-cinq jours est assimilée, pour l'application de l'alinéa 66.15(2)b), à une demande en vue de la convocation d'une assemblée des créanciers, et la réception d'une approbation ou d'une désapprobation par l'administrateur avant l'assemblée ou lors de celle-ci a le même effet que si le créancier avait été présent et avait voté à l'assemblée.

50. Le paragraphe 66.18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

66.18 (1) La proposition est réputée avoir été acceptée par les créanciers si, à l'expiration des quarante-cinq jours suivant son dépôt, l'administrateur n'est pas tenu de convoquer une assemblée des créanciers aux termes du paragraphe 66.15(2).

51. L'article 66.22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

66.22 (1) En cas d'acceptation — effective ou présumée — de la proposition de consommateur par les créanciers, l'administrateur doit, si le séquestre officiel ou toute autre partie intéressée lui en fait la demande dans les quinze jours suivant l'acceptation, demander sans délai au tribunal de réviser la proposition.

(2) La proposition est réputée avoir été approuvée par le tribunal si, à l'expiration du quinzième jour suivant son acceptation — effective ou présumée —, l'administrateur n'est pas tenu de présenter la demande prévue au paragraphe (1).

52. (1) L'alinéa 66.23a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) adresse, de la manière prescrite, un préavis d'audition d'au moins quinze jours au débiteur consommateur, à chaque créancier qui a prouvé une réclamation et au séquestre officiel;

(2) L'alinéa 66.23c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) au moins deux jours avant la date d'audition, dépose devant le tribunal, en la forme prescrite, un rapport sur la proposi-

Effet

1992, ch. 27,
par. 32(1)Présomption
d'acceptation1992, ch. 27,
par. 32(1)Demande de
révision
judiciairePrésomption
d'approba-
tion par le
tribunal1992, ch. 27,
par. 32(1)1992, ch. 27,
par. 32(1)

53. The Act is amended by adding the following after section 66.25:

66.251 Where a proposal is approved or deemed approved by the court and the terms of the proposal do not provide for the distribution of available moneys at least once every three months, the administrator shall forthwith, upon ascertaining any change in the consumer debtor's circumstances that leads the administrator to conclude, after consultation with the debtor where practicable, that such change could jeopardize the consumer debtor's ability to meet the terms of the proposal, in writing, notify the official receiver and every known creditor of the change.

54. (1) Subsection 66.26(1) of the Act is replaced by the following:

66.26 (1) All moneys payable under the consumer proposal shall be paid to the administrator and, after payment of all fees and expenses mentioned in paragraph 66.12(6)(b), the administrator shall distribute available moneys to the creditors in accordance with the terms of the consumer proposal.

(2) Subsection 66.26(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Dans les cas prévus par les instructions du surintendant et avec l'approbation de celui-ci, l'administrateur peut déposer les montants relatifs à l'administration des propositions de consommateur dans un même compte en fiducie ou en fidéicommiss.

55. Paragraphs 66.27(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) the refusal of a consumer proposal by the creditors,
- (b) the refusal of a consumer proposal by the court, and

56. Subsection 66.3(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where an order annulling the consumer proposal of a consumer debtor who is not a bankrupt has been made pursuant to this section, the administrator shall forthwith so

tion de consommateur et sur la conduite du débiteur.

53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66.25, de ce qui suit :

66.251 Si la proposition approuvée ou réputée approuvée par le tribunal ne prévoit pas, au moins une fois tous les trois mois, une distribution des montants prévus par celle-ci, l'administrateur avise sans délai, par écrit, le séquestre officiel et tous les créanciers connus de tout fait ou circonstance susceptible de mettre en péril la capacité du débiteur d'honorer les termes de la proposition, après en avoir, autant que possible, discuté avec celui-ci.

54. (1) Le paragraphe 66.26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

66.26 (1) Les montants payables aux termes de la proposition de consommateur sont versés à l'administrateur, qui, une fois payés les honoraires et dépenses visés à l'alinéa 66.12(6)b), en distribue le solde aux créanciers conformément à celle-ci.

(2) Le paragraphe 66.26(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans les cas prévus par les instructions du surintendant et avec l'approbation de celui-ci, l'administrateur peut déposer les montants relatifs à l'administration des propositions de consommateur dans un même compte en fiducie ou en fidéicommiss.

55. Les alinéas 66.27a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) le rejet de la proposition de consommateur par les créanciers;
- b) son refus par le tribunal;

56. Le paragraphe 66.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) L'administrateur doit, sans délai, informer les créanciers de l'annulation de la proposition du débiteur consommateur qui n'est pas un failli et en faire rapport, en la forme prescrite, au séquestre officiel.

Where periodic payments not provided for

1992, c. 27, s. 32(1)

Payments to administrator

1992, c. 27, s. 32(1)

Dépôt

1992, c. 27, s. 32(1)

1992, c. 27, s. 32(1)

Notification of annulment

Notification au séquestre officiel et aux créanciers

1992, ch. 27, par. 32(1)

Distribution

1992, ch. 27, par. 32(1)

Dépôt

1992, ch. 27, par. 32(1)

1992, ch. 27, par. 32(1)

Notification de l'annulation

inform the creditors and file a report thereof in the prescribed form with the official receiver.

Annulment
effect

(5) Where a consumer proposal made by a bankrupt is annulled,

(a) the consumer debtor is deemed on the annulment to have made an assignment and the order annulling the proposal shall so state;

(b) the trustee who is the administrator of the proposal shall, within five days after the order is made, send notice of the meeting of creditors under section 102, at which meeting the creditors may by ordinary resolution, notwithstanding section 14, affirm the appointment of the trustee or appoint another trustee in lieu of that trustee; and

(c) the trustee shall forthwith file a report thereof in the prescribed form with the official receiver, who shall thereupon issue a certificate of assignment in the prescribed form, which has the same effect for the purposes of this Act as an assignment filed pursuant to section 49.

1992, c. 27,
s. 32(1)

57. Subsection 66.35(1) of the Act is replaced by the following:

66.35 (1) An assignment of existing or future wages made by a consumer debtor before the filing of a consumer proposal is of no effect in respect of wages earned after the filing of the consumer proposal.

58. Section 66.4 of the Act is renumbered as subsection 66.4(1) and is amended by adding the following:

Where
consumer
debtor is
bankrupt

(2) Where a consumer proposal is made by a consumer debtor who is a bankrupt,

(a) the consumer proposal must be approved by the inspectors, if any, before any further action is taken thereon;

(b) the consumer debtor must have obtained the assistance of a trustee who shall act as administrator of the proposal in the preparation and execution thereof;

(c) the time with respect to which the claims of creditors shall be determined is the time

(5) Sur annulation de la proposition faite par un failli :

a) le débiteur consommateur est réputé avoir alors fait une cession et l'ordonnance en fait mention;

b) le syndic agissant dans le cadre de la proposition convoque, dans les cinq jours suivant l'ordonnance, une assemblée des créanciers aux termes de l'article 102, assemblée à laquelle les créanciers peuvent, par résolution ordinaire, malgré l'article 14, confirmer sa nomination ou lui substituer un autre syndic;

c) le syndic en fait rapport sans délai, en la forme prescrite, au séquestre officiel, qui doit alors délivrer, en la forme prescrite, un certificat de cession ayant, pour l'application de la présente loi, le même effet qu'une cession déposée au titre de l'article 49.

Notification
de
l'annulation
et suivi

57. Le paragraphe 66.35(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

66.35 (1) La cession de salaires présents ou futurs faite par un débiteur consommateur avant la date du dépôt d'une proposition de consommateur est sans effet sur les salaires gagnés après cette date.

58. L'article 66.4 de la même loi devient le paragraphe 66.4(1) et est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Dans le cas d'une proposition de consommateur faite par un failli :

a) la proposition doit être approuvée par les inspecteurs, le cas échéant, avant que toute autre mesure ne soit prise à son égard;

b) le débiteur consommateur doit avoir obtenu les services d'un syndic pour agir comme administrateur dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la proposition;

c) le moment par rapport auquel les réclamations des créanciers sont déterminées est

1992, ch. 27,
par. 32(1)

Cession de
salaires

Application
de la présente
loi

at which the consumer debtor became bankrupt; and

(d) the approval or deemed approval by the court of the consumer proposal operates to annul the bankruptcy and to revest in the consumer debtor, or in such other person as the court may approve, all the right, title and interest of the trustee in the property of the consumer debtor, unless the terms of the consumer proposal otherwise provide.

1992, c. 27,
s. 33

59. (1) Paragraph 67(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) any property that as against the bankrupt is exempt from execution or seizure under any laws applicable in the province within which the property is situated and within which the bankrupt resides, or

(b.1) such goods and services tax credit payments and prescribed payments relating to the essential needs of an individual as are made in prescribed circumstances and are not property referred to in paragraph (a) or (b),

Application

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

1992, c. 27,
s. 34

60. (1) Section 68 of the Act is replaced by the following:

68. (1) The Superintendent shall, by directive, establish in respect of the provinces or one or more bankruptcy districts or parts of bankruptcy districts, the standards for determining the portion of the total income of an individual bankrupt that exceeds that which is necessary to enable the bankrupt to maintain a reasonable standard of living.

Directives re
standard of
living factors

Interpretation

(2) For the purposes of this section,

(a) “total income” referred to in subsection (1) includes, notwithstanding paragraphs 67(1)(b) and (b.1), all revenues of a bankrupt of whatever nature or source; and

(b) a requirement that a bankrupt pay an amount to the estate of the bankrupt is enforceable against all property of the

celui où le débiteur consommateur est devenu un failli;

d) l’approbation — effective ou présumée — de la proposition par le tribunal a pour effet d’annuler la faillite et de réattribuer au débiteur consommateur, ou à toute autre personne que le tribunal peut approuver, le droit, le titre et l’intérêt complets du syndic aux biens du débiteur, à moins que les conditions de la proposition ne soient à l’effet contraire.

1992, ch. 27,
art. 33

59. (1) L’alinéa 67(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les biens qui, à l’encontre du failli, sont exempts d’exécution ou de saisie sous le régime des lois applicables dans la province dans laquelle sont situés ces biens et où réside le failli;

b.1) dans les circonstances prescrites, les paiements au titre de crédits de la taxe sur les produits et services et les paiements prescrits qui sont faits à des personnes physiques relativement à leurs besoins essentiels et qui ne sont pas visés aux alinéas a) et b),

Application

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux faillites visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

60. (1) L’article 68 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

68. (1) Le surintendant fixe, par instruction, pour les provinces ou pour un ou plusieurs districts ou parties de district, des normes visant l’établissement du montant du revenu total d’un particulier failli qui excède ce qui est nécessaire au maintien d’un niveau de vie raisonnable.

1992, ch. 27,
art. 34

Instructions
du
surintendant

(2) Pour l’application du présent article :

a) le revenu total d’un failli comprend, malgré les alinéas 67(1)b) et b.1), ses revenus de toutes natures ou sources;

b) les biens du failli, à l’exception des biens visés à ces alinéas, peuvent faire l’objet d’une exécution à titre de montant à payer à l’actif de la faillite.

Revenu

bankrupt, other than property referred to in paragraphs 67(1)(b) and (b.1).

Trustee to fix amount to be paid

(3) The trustee shall

(a) having regard to the applicable standards established under subsection (1), and to the personal and family situation of the bankrupt, fix the amount that the bankrupt is required to pay to the estate of the bankrupt;

(b) inform the official receiver in writing of the amount fixed under paragraph (a); and

(c) take reasonable measures to ensure that the bankrupt complies with the requirement to pay.

Modification by trustee

(4) The trustee may, at any time, amend an amount fixed under subsection (3) to take into account

(a) material changes that have occurred in the personal or family situation of the bankrupt; or

(b) a recommendation made by the official receiver under subsection (5).

Official receiver recommendation

(5) Where the official receiver determines that the amount required to be paid by the bankrupt under subsection (3) or (4) is substantially not in accordance with the applicable standards established under subsection (1), the official receiver shall recommend to the trustee and to the bankrupt an amount required to be paid that the official receiver determines is in accordance with the applicable standards.

Trustee may request mediation

(6) Where the trustee and the bankrupt are not in agreement with the amount that the bankrupt is required to pay under subsection (3) or (4), the trustee shall, forthwith, in the prescribed form, send to the official receiver a request that the matter be determined by mediation and send a copy of the request to the bankrupt.

Creditor may request mediation

(7) On the request in writing of a creditor made within thirty days after the date of bankruptcy or an amendment referred to in subsection (4), the trustee shall, within the five days following the thirty day period, send to the official receiver a request in the prescribed form that the matter of the amount the

(3) Le syndic fixe, conformément aux normes applicables et compte tenu des charges familiales et de la situation personnelle du failli, le montant que celui-ci doit verser à l'actif de la faillite, en avise le séquestre officiel par écrit et prend les mesures indiquées pour que le failli s'exécute.

Établissement du montant

(4) Le syndic peut modifier le montant fixé en application du paragraphe (3) pour tenir compte soit de tout changement important des charges familiales ou de la situation personnelle du failli, soit de la recommandation faite par le séquestre officiel au titre du paragraphe (5).

Modification

(5) S'il estime que le montant que doit payer le failli diffère substantiellement du montant payable en application des normes visées au paragraphe (1), le séquestre officiel recommande au syndic et au failli le montant à verser, au titre de celles-ci, à l'actif de la faillite.

Recommandation du séquestre officiel

(6) À défaut d'entente avec le failli sur le montant à verser, le syndic transmet sans délai au séquestre officiel, en la forme prescrite, une demande de médiation et en expédie une copie au failli.

Demande de médiation par le syndic

(7) Sur demande écrite du créancier faite dans les trente jours suivant la date de la faillite ou de la modification visée au paragraphe (4), le syndic transmet au séquestre officiel, dans les cinq jours suivant l'expiration des trente jours, une demande de médiation en la forme prescrite relativement au

Demande de médiation par le créancier

bankrupt is required to pay under subsection (3) or (4) be determined by mediation and send a copy of the request to the bankrupt and the creditor.

montant que le failli doit verser à l'actif, et en expédie une copie au failli et au créancier.

Mediation procedure

(8) A mediation shall be in accordance with prescribed procedures.

(8) La procédure de médiation est fixée par les Règles générales.

Procédure prescrite

File

(9) Documents contained in a file on the mediation of a matter under this section form part of the records referred to in subsection 11.1(2).

(9) Les documents constituant le dossier de médiation font partie des dossiers visés au paragraphe 11.1(2).

Dossier

Court determination

(10) Where

(a) the trustee has not implemented a recommendation made by the official receiver under subsection (5),

(b) the issue submitted to mediation requested under subsection (6) or (7) is not thereby resolved, or

(c) the bankrupt fails to comply with the requirement to pay as determined under this section,

(10) S'il ne met pas en oeuvre la recommandation du séquestre officiel ou s'il y a échec de la médiation ou défaut du failli d'effectuer ses paiements, le syndic peut, d'office, ou doit, sur demande des inspecteurs, des créanciers ou du séquestre officiel, demander au tribunal d'établir, par ordonnance, le montant du revenu que le failli doit verser à l'actif de la faillite, compte tenu des normes fixées par le surintendant et des charges familiales et de la situation personnelle du failli.

Établissement par le tribunal

the trustee may, or on the request of the inspectors, any of the creditors or the official receiver shall, apply to the court for the hearing of the matter, and the court may, on the hearing, in accordance with the standards established under subsection (1) and having regard to the personal and family situation of the bankrupt, by order, fix the amount that the bankrupt is required to pay to the estate of the bankrupt.

Fixing fair and reasonable remuneration in the case of related persons

(11) The court may fix an amount that is fair and reasonable

(a) as salary, wages or other remuneration for the services being performed by a bankrupt for a person employing the bankrupt, or

(b) as payment for or commission in respect of any services being performed by a bankrupt for a person,

where the person is related to the bankrupt, and the court may, by order, determine the part of the salary, wages or other remuneration, or the part of the payment or commission, that shall be paid to the trustee on the basis of the

(11) Le tribunal peut fixer un montant équitable à titre de traitement, salaire ou autre rémunération pour les services rendus par le failli à un employeur ou à titre de paiement ou de commission pour services rendus à un tiers si ces personnes sont liées au failli; il peut établir, par ordonnance, le montant à verser au syndic sur la base du montant fixé, sauf s'il estime que les services rendus n'ont bénéficié qu'au failli et n'ont pas procuré un bénéfice important à son employeur ou au tiers.

Fixation par le tribunal

amount so fixed by the court, unless it appears to the court that the services have been performed for the benefit of the bankrupt and are not of any substantial benefit to the person for whom they were performed.

Modification of order

(12) On the application of any interested person, the court may, at any time, amend an order made under this section to take into account material changes that have occurred in the personal or family situation of the bankrupt.

(12) Sur demande de tout intéressé, le tribunal peut modifier l'ordonnance rendue au titre du présent article pour tenir compte de tout changement important des charges familiales ou de la situation personnelle du failli.

Modification de l'ordonnance

Default by other person

(13) An order of the court made under this section may be served on a person from whom the bankrupt is entitled to receive money and, in such case,

(13) Lorsqu'une ordonnance rendue au titre du présent article est signifiée à une personne qui doit une somme d'argent au failli, elle est tenue de s'y conformer; si elle ne s'y conforme pas, le tribunal peut, sur demande du syndic, lui ordonner de verser la somme au syndic.

Débiteur du failli

(a) the order binds the person to pay to the estate of the bankrupt the amount fixed by the order; and

(b) if the person fails to comply with the terms of the order, the court may, on the application of the trustee, order the person to pay the trustee the amount of money that the estate of the bankrupt would have received had the person complied with the terms of the order.

Application is a proceeding

(14) For the purposes of section 38, an application referred to in subsection (10) is deemed to be a proceeding for the benefit of the estate.

(14) La demande présentée au tribunal au titre du paragraphe (10) constitue, pour l'application de l'article 38, une procédure à l'avantage de l'actif.

Présomption

Application

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

Application

1992 c. 27, s. 35(1)

61. (1) Section 68.1 of the Act is replaced by the following:

61. (1) L'article 68.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 35(1)

Assignment of wages

68.1 (1) An assignment of existing or future wages made by a debtor before the debtor became bankrupt is of no effect in respect of wages earned after the bankruptcy.

68.1 (1) La cession de salaires présents ou futurs faite par le débiteur avant qu'il ne devienne un failli est sans effet sur les salaires gagnés après sa faillite.

Cession de salaire

Assignment of book debts

(2) An assignment of existing or future amounts receivable as payment for or commission or professional fees in respect of services rendered made by a debtor who is a natural person before the debtor became bankrupt is of no effect in respect of such amounts earned or generated after the bankruptcy.

(2) La cession de montants — échus ou à percevoir — à titre de paiement, de commission ou d'honoraires professionnels pour la prestation de services, faite par un débiteur qui est une personne physique avant qu'il ne devienne un failli, est sans effet sur de tels montants gagnés après sa faillite.

Cession de créances comptables

Application

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

1992, c. 27,
s. 36(1)

62. (1) Subsection 69(2) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) to prevent a secured creditor who gave notice of intention under subsection 244(1) to enforce that creditor’s security against the insolvent person more than ten days before the notice of intention under section 50.4 was filed, from enforcing that security, unless the secured creditor consents to the stay; or

(c) to prevent a secured creditor who gave notice of intention under subsection 244(1) to enforce that creditor’s security from enforcing the security if the insolvent person has, under subsection 244(2), consented to the enforcement action.

Application

(2) Subsection (1) applies to proceedings under Part III that are commenced after that subsection comes into force.

1992, c. 27,
s. 36(1);
1994, c. 26,
s. 8

63. (1) Paragraphs 69.1(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) no creditor has any remedy against the insolvent person or the insolvent person’s property, or shall commence or continue any action, execution or other proceedings, for the recovery of a claim provable in bankruptcy, until the trustee has been discharged or the insolvent person becomes bankrupt;

(b) no provision of a security agreement between the insolvent person and a secured creditor that provides, in substance, that on

(i) the insolvent person’s insolvency,

(ii) the default by the insolvent person of an obligation under the security agreement, or

(iii) the filing of a notice of intention under section 50.4 or of a proposal under subsection 62(1) in respect of the insolvent person,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux faillites visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

Application

62. (1) L’alinéa 69(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 36(1)

b) d’empêcher le créancier garanti, sauf s’il a consenti à la suspension, qui a donné le préavis prévu au paragraphe 244(1) plus de dix jours avant le dépôt de l’avis d’intention prévu à l’article 50.4 de mettre à exécution sa garantie;

c) d’empêcher le créancier garanti qui a donné le préavis prévu au paragraphe 244(1) de mettre à exécution sa garantie si la personne insolvable a consenti à l’exécution au titre du paragraphe 244(2).

Application

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux procédures visées à la partie III qui sont intentées après son entrée en vigueur.

63. (1) Le paragraphe 69.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 36(1);
1994, ch. 26,
art. 8

69.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6) et des articles 69.4 et 69.5, entre la date de dépôt d’une proposition visant une personne insolvable et :

Suspension
des
procédures
en cas de
dépôt d’une
proposition

a) soit sa faillite, soit la libération du syndic, les créanciers n’ont aucun recours contre elle ou contre ses biens et ne peuvent intenter ou continuer aucune action, exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite;

b) soit sa faillite, soit la libération du syndic, est sans effet toute disposition d’un contrat de garantie conclu entre elle et un créancier garanti qui prévoit, pour l’essentiel, que celle-ci, dès qu’elle devient insolvable, qu’elle manque à un engagement prévu par le contrat de garantie ou qu’est déposé à son égard un avis d’intention aux termes de

the insolvent person ceases to have such rights to use or deal with assets secured under the agreement as the insolvent person would otherwise have, has any force or effect until the trustee has been discharged or the insolvent person becomes bankrupt; and

(c) Her Majesty in right of Canada may not exercise Her rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of the insolvent person where the insolvent person is a tax debtor under that subsection, and Her Majesty in right of a province may not exercise Her rights under provincial legislation substantially similar to that subsection in respect of the insolvent person where the insolvent person is a tax debtor under the provincial legislation, until

- (i) the trustee has been discharged,
- (ii) six months have elapsed following court approval of the proposal, or
- (iii) the insolvent person becomes bankrupt.

(2) Subsection 69.1(2) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) unless the secured creditor otherwise agrees, to prevent a secured creditor who gave notice of intention under subsection 244(1) to enforce that creditor’s security against the insolvent person more than ten days before

- (i) a notice of intention was filed in respect of the insolvent person under section 50.4, or
- (ii) the proposal was filed, if no notice of intention under section 50.4 was filed

from enforcing that security; or

(c) to prevent a secured creditor who gave notice of intention under subsection 244(1) to enforce that creditor’s security from enforcing the security if the insolvent person has, under subsection 244(2), consented to the enforcement action.

l’article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1), est déchu des droits qu’elle aurait normalement de se servir des avoirs visés par le contrat de garantie ou de faire d’autres opérations à leur égard;

c) soit sa faillite, soit la libération du syndic, soit l’expiration des six mois suivant l’approbation de la proposition par le tribunal, est suspendu l’exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* à l’égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur fiscal au sens de ce paragraphe, et il en va de même pour Sa Majesté du chef d’une province relativement à toute disposition législative de cette province identique, pour l’essentiel, à ce paragraphe.

(2) L’alinéa 69.1(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d’empêcher le créancier garanti, sauf s’il a consenti à la suspension, qui a donné le préavis prévu au paragraphe 244(1) plus de dix jours avant le dépôt de l’avis d’intention prévu à l’article 50.4 ou, à défaut d’avis d’intention, de la proposition de mettre à exécution sa garantie;

c) d’empêcher le créancier garanti qui a donné le préavis prévu au paragraphe 244(1) de mettre à exécution sa garantie si la personne insolvable a consenti à l’exécution au titre du paragraphe 244(2).

Application

(3) Subsection (1) or (2) applies to proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

1992, c. 27,
s. 36(1)

64. (1) Subsection 69.2(1) of the Act is replaced by the following:

Stay of
proceedings —
consumer
proposals

69.2 (1) Subject to subsections (2) to (4) and sections 69.4 and 69.5, on the filing of a consumer proposal under subsection 66.13(2) or of an amendment to a consumer proposal under subsection 66.37(1) in respect of a consumer debtor, no creditor has any remedy against the debtor or the debtor's property, or shall commence or continue any action, execution or other proceedings, for the recovery of a claim provable in bankruptcy until

(a) the consumer proposal or the amended consumer proposal, as the case may be, has been withdrawn, refused, annulled or deemed annulled; or

(b) the administrator has been discharged.

Application

(2) Subsection (1) applies to proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

1992, c. 27,
s. 36(1)

65. (1) Section 69.4 of the Act is replaced by the following:

Stay of
proceedings —
directors

69.31 (1) Where a notice of intention under subsection 50.4(1) has been filed or a proposal has been made by an insolvent corporation, no person may commence or continue any action against a director of the corporation on any claim against directors that arose before the commencement of proceedings under this Act and that relates to obligations of the corporation where directors are under any law liable in their capacity as directors for the payment of such obligations, until the proposal, if one has been filed, is approved by the court or the corporation becomes bankrupt.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an action against a director on a guarantee given by the director relating to the corporation's obligations or an action seeking injunctive relief against a director in relation to the corporation.

(3) Les paragraphes (1) ou (2) s'appliquent aux propositions visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur du paragraphe en cause.

Application

64. (1) Le paragraphe 69.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 36(1)

69.2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et des articles 69.4 et 69.5, entre la date de dépôt d'une proposition de consommateur aux termes du paragraphe 66.13(2) ou d'une modification de la proposition aux termes du paragraphe 66.37(1) et son retrait, son rejet ou son annulation — effective ou présumée — ou la libération de l'administrateur, les créanciers n'ont aucun recours contre le débiteur consommateur ou ses biens et ne peuvent intenter ou continuer aucune action, exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite.

Suspension
des
procédures
en cas de
dépôt d'une
proposition
de
consommateur

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux propositions visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

Application

65. (1) L'article 69.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 36(1)

69.31 (1) Entre la date où une personne morale insolvable a déposé l'avis d'intention prévu au paragraphe 50.4(1) ou une proposition et la date d'approbation de la proposition ou celle de sa faillite, nul ne peut intenter ou continuer d'action contre les administrateurs relativement aux réclamations contre eux qui sont antérieures aux procédures intentées sous le régime de la présente loi et visent des obligations dont ils peuvent être, ès qualités, responsables en droit.

Suspension
des
procédures —
administrateurs

(2) La suspension ne s'applique toutefois pas aux actions contre les administrateurs pour les garanties qu'ils ont données relativement aux obligations de la personne morale ni aux mesures de la nature d'une injonction les visant au sujet de celle-ci.

Exception

Resignation or removal of directors

(3) Where all of the directors have resigned or have been removed by the shareholders without replacement, any person who manages or supervises the management of the business and affairs of the corporation shall be deemed to be a director for the purposes of this section.

(3) Si tous les administrateurs démissionnent ou sont destitués par les actionnaires sans être remplacés, quiconque dirige ou supervise les activités commerciales et les affaires internes de la personne morale est réputé un administrateur pour l'application du présent article.

Démission ou destitution des administrateurs

Court may declare that stays, etc., cease

69.4 A creditor who is affected by the operation of sections 69 to 69.31 or any other person affected by the operation of section 69.31 may apply to the court for a declaration that those sections no longer operate in respect of that creditor or person, and the court may make such a declaration, subject to any qualifications that the court considers proper, if it is satisfied

69.4 Tout créancier touché par l'application des articles 69 à 69.31 ou toute personne touchée par celle de l'article 69.31 peut demander au tribunal de déclarer que ces articles ne lui sont plus applicables. Le tribunal peut, avec les réserves qu'il estime indiquées, donner suite à la demande s'il est convaincu que la continuation d'application des articles en question lui causera vraisemblablement un préjudice sérieux ou encore qu'il serait, pour d'autres motifs, équitable de rendre pareille décision.

Déclaration de non-application

(a) that the creditor or person is likely to be materially prejudiced by the continued operation of those sections; or

(b) that it is equitable on other grounds to make such a declaration.

69.41 (1) Les articles 69 à 69.31 ne s'appliquent pas aux réclamations visées au paragraphe 121(4).

Précision

Non-application of certain provisions

69.41 (1) Sections 69 to 69.31 do not apply in respect of a claim referred to in subsection 121(4).

No remedy, etc.

(2) Notwithstanding subsection (1), no creditor with a claim referred to in subsection 121(4) has any remedy, or shall commence or continue any action, execution or other proceeding, against

(2) Malgré le paragraphe (1), le créancier d'une réclamation mentionnée au paragraphe 121(4) n'a aucun recours et ne peut tenter ou continuer d'actions, exécutions ou autres procédures relativement aux biens du failli dévolus au syndic ou aux montants à verser à l'actif de la faillite au titre de l'article 68.

Recours interdits

(a) property of a bankrupt that has vested in the trustee; or

(b) amounts that are payable to the estate of the bankrupt under section 68.

Application

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

Application

66. Subsection 70(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

66. Le paragraphe 70(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais

(2) Malgré le paragraphe (1), un seul mémoire d'honoraires émanant d'un avocat, y compris les honoraires de l'huissier-exécutant et les droits d'enregistrement ou d'inscription d'un immeuble, est payable au créancier qui a le premier mis la saisie-arrêt ou déposé entre les mains de l'huissier-exécutant une saisie,

(2) Malgré le paragraphe (1), un seul mémoire d'honoraires émanant d'un avocat, y compris les honoraires de l'huissier-exécutant et les droits d'enregistrement ou d'inscription d'un immeuble, est payable au créancier qui a le premier mis la saisie-arrêt ou déposé entre les mains de l'huissier-exécutant une saisie,

Frais

une exécution ou une autre procédure contre les biens du failli.

67. Subsection 71(1) of the Act is repealed.

68. Subsection 72(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Nulle ordonnance de séquestre, cession ou autre document fait ou souscrit sous l'autorité de la présente loi n'est, sauf disposition contraire de celle-ci, assujéti à l'application de toute loi en vigueur à toute époque dans une province relativement aux actes, hypothèques, jugements, actes de vente, biens ou publicité des droits ou enregistrements de pièces affectant le titre aux biens, meubles ou immeubles, ou les privilèges ou charges sur ces biens.

69. Subsection 73(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) Sur production d'une copie de l'ordonnance de séquestre ou de la cession, que le syndic a certifiée conforme, tout bien d'un failli saisi pour loyer ou pour taxes est remis sans délai au syndic; mais les frais de saisie constituent une créance de premier rang sur ces biens et, en cas de vente de tout ou partie des biens, le produit de celle-ci, moins les frais de la saisie et de la vente, est remis au syndic.

70. Subsection 74(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where a bankrupt owns any land or charge registered under a Land Titles Act or has or is believed to have any interest or estate therein, and for any reason a copy of the receiving order or assignment has not been registered as provided in subsection (1), a caveat or caution may be lodged with the official in charge of the land registry by the trustee, and any registration thereafter made in respect of the land or charge is subject to the caveat or caution unless it has been removed or cancelled under the provisions of the Land Titles Act under which the land, charge or interest is registered.

une exécution ou une autre procédure contre les biens du failli.

67. Le paragraphe 71(1) de la même loi est abrogé.

68. Le paragraphe 72(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Nulle ordonnance de séquestre, cession ou autre document fait ou souscrit sous l'autorité de la présente loi n'est, sauf disposition contraire de celle-ci, assujéti à l'application de toute loi en vigueur à toute époque dans une province relativement aux actes, hypothèques, jugements, actes de vente, biens ou publicité des droits ou enregistrements de pièces affectant le titre aux biens, meubles ou immeubles, ou les privilèges ou charges sur ces biens.

69. Le paragraphe 73(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Sur production d'une copie de l'ordonnance de séquestre ou de la cession, que le syndic a certifiée conforme, tout bien d'un failli saisi pour loyer ou pour taxes est remis sans délai au syndic; mais les frais de saisie constituent une créance de premier rang sur ces biens et, en cas de vente de tout ou partie des biens, le produit de celle-ci, moins les frais de la saisie et de la vente, est remis au syndic.

70. Le paragraphe 74(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'un failli est propriétaire d'un bien-fonds ou privilège enregistré en vertu d'une loi sur les titres de biens-fonds, ou qu'il y détient ou est réputé y détenir un intérêt ou un droit, et que, pour une raison quelconque, une copie de l'ordonnance de séquestre ou de la cession n'a pas été enregistrée en conformité avec le paragraphe (1), une mise en garde ou un avis peut être déposé par le syndic auprès du fonctionnaire responsable de l'enregistrement. Tout enregistrement subséquent le visant est assujéti à une telle mise en garde ou à un tel avis, à moins qu'il n'ait été révoqué ou annulé en vertu de la loi sur les titres de biens-fonds sous le régime de laquelle il est enregistré.

Application de lois provinciales

Application de lois provinciales

Effet d'une faillite lors d'une saisie de biens pour loyer ou taxes

Effet d'une faillite lors d'une saisie de biens pour loyer ou taxes

Caveat may be filed

Dépôt d'une mise en garde

71. Sections 79 and 80 of the Act are replaced by the following:

Inspection of property held in pledge

79. Where property of a bankrupt is held as a pledge, hypothec, pawn or other security, the trustee may give notice in writing of the trustee's intention to inspect the property, and the person so notified is not thereafter entitled to realize the security until the person has given the trustee a reasonable opportunity of inspecting the property and of exercising the trustee's right of redemption.

Protection of trustee

80. Where the trustee has seized or disposed of property in the possession or on the premises of a bankrupt without notice of any claim in respect of the property and it is thereafter made to appear that the property was not at the date of the bankruptcy the property of the bankrupt or was subject to an unregistered lien, a right of retention, a pledge or a charge, the trustee is not personally liable for any loss or damage arising from the seizure or disposal sustained by any person claiming the property or an interest therein or for the costs of proceedings taken to establish a claim thereto, unless the court is of opinion that the trustee has been guilty of negligence with respect to the trustee's duties in relation to the property.

1992, c. 27, s. 38(1)

72. The definitions "agriculteur" and "aquiculteur" in subsection 81.2(2) of the French version of the Act are replaced by the following:

« agriculteur »
"farmer"

« agriculteur » Est assimilé à l'agriculteur le propriétaire, l'occupant, le locateur ou le locataire d'une ferme.

« aquiculteur »
"aquaculturist"

« aquiculteur » Est assimilé à l'aquiculteur le propriétaire, l'occupant, le locateur ou le locataire d'une exploitation aquicole.

1992, c. 27, s. 39(1)

73. (1) Subsections 86(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Status of Crown claims

86. (1) In relation to a bankruptcy or proposal, all provable claims, including secured claims, of Her Majesty in right of Canada or a province or of any body under an Act respecting workers' compensation, in this section and in section 87 called a "workers' compensation body", rank as unsecured claims.

71. Les articles 79 et 80 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

79. Lorsque des biens d'un failli sont détenus, à titre de gage, hypothèque, nantissement ou autre garantie, le syndic peut donner avis par écrit de son intention de les examiner; l'intéressé ne peut, dès lors, réaliser sa garantie avant d'avoir fourni au syndic une occasion raisonnable de faire l'inspection et d'exercer son droit de rachat.

Inspection de biens tenus en nantissement

80. Lorsque le syndic a saisi ou aliéné des biens en la possession ou dans le local d'un failli, sans qu'ait été donné avis de réclamation relativement aux biens, et lorsqu'il est démontré que les biens n'étaient pas, à la date de la faillite, la propriété du failli ou étaient grevés d'un privilège, d'un droit de rétention ou d'un gage non enregistré, le syndic ne peut être tenu personnellement responsable du préjudice résultant de cette saisie ou aliénation et subi par une personne réclamant ces biens ou un intérêt y afférent, ni des frais de procédures intentées pour établir une réclamation à cet égard, à moins que le tribunal ne soit d'avis que le syndic a été coupable de négligence en ce qui concerne ses obligations à l'égard des biens.

Sauvegarde du syndic

72. Les définitions de « agriculteur » et « aquiculteur », au paragraphe 81.2(2) de la version française de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 38(1)

« agriculteur » Est assimilé à l'agriculteur le propriétaire, l'occupant, le locateur ou le locataire d'une ferme.

« agriculteur »
"farmer"

« aquiculteur » Est assimilé à l'aquiculteur le propriétaire, l'occupant, le locateur ou le locataire d'une exploitation aquicole.

« aquiculteur »
"aquaculturist"

73. (1) Les paragraphes 86(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 39(1)

86. (1) Dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition, les réclamations prouvables — y compris les réclamations garanties — de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail prennent rang comme réclamations non garanties.

Réclamations de la Couronne

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply
(a) to claims that are secured by a security or privilege of a kind that can be obtained by persons other than Her Majesty or a workers' compensation body

- (i) pursuant to any law, or
- (ii) pursuant to provisions of federal or provincial legislation, where those provisions do not have as their sole or principal purpose the establishment of a means of securing claims of Her Majesty or of a workers' compensation body; and

(b) to the extent provided in subsection 87(2), to claims that are secured by a security referred to in subsection 87(1), if the security is registered in accordance with that subsection.

Application

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

1992, c. 27,
s. 39(1)

74. (1) The portion of subsection 87(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Statutory
Crown
securities

87. (1) A security provided for in federal or provincial legislation for the sole or principal purpose of securing a claim of Her Majesty in right of Canada or a province or of a workers' compensation body is valid in relation to a bankruptcy or proposal only if the security is registered, before the earliest of

1992, c. 27,
s. 39(1)

(2) Paragraph 87(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) is valid only in respect of amounts owing to Her Majesty or a workers' compensation body at the time of that registration, plus any interest subsequently accruing on those amounts.

Application

(3) Subsection (1) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

1992, c. 27,
s. 40(F)

75. Subsections 91(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

(2) Sont soustraites à l'application du paragraphe (1) :

a) les réclamations garanties par un type de garantie ou de privilège dont toute personne, et non seulement Sa Majesté ou l'organisme, peut se prévaloir au titre de dispositions législatives fédérales ou provinciales n'ayant pas pour seul ou principal objet l'établissement de mécanismes garantissant les réclamations de Sa Majesté ou de l'organisme, ou au titre de toute autre règle de droit;

b) les réclamations garanties aux termes de l'article 87, dans la mesure prévue à cet article.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

Application

74. (1) Le passage du paragraphe 87(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 39(1)

87. (1) Les garanties créées aux termes d'une loi fédérale ou provinciale dans le seul but — ou principalement dans le but — de protéger des réclamations mentionnées au paragraphe 86(1) ne sont valides, dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition, que si elles ont été enregistrées, conformément à un système d'enregistrement prescrit, avant la première des dates suivantes :

Garanties
créées par
léislation

(2) L'alinéa 87(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 39(1)

b) ne sont valides que pour les sommes dues à Sa Majesté ou à l'organisme mentionné au paragraphe 86(1) lors de l'enregistrement et les intérêts échus depuis sur celles-ci.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

Application

75. Les paragraphes 91(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 27,
art. 40(F)

Certain settlements void

91. (1) Any settlement of property made within the period beginning on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event in respect of the settlor and ending on the date that the settlor became bankrupt, both dates included, is void against the trustee.

91. (1) Est inopposable au syndic la disposition faite au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement.

Période annuelle

If bankrupt within five years

(2) Any settlement of property made within the period beginning on the day that is five years before the date of the initial bankruptcy event in respect of the settlor and ending on the date that the settlor became bankrupt, both dates included, is void against the trustee if the trustee can prove that the settlor was, at the time of making the settlement, unable to pay all the settlor's debts without the aid of the property comprised in the settlement or that the interest of the settlor in the property did not pass on the execution thereof.

(2) Est inopposable au syndic la disposition faite au cours de la période allant du premier jour de la cinquième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, si le syndic peut prouver que, sans les biens visés, le disposant ne pouvait, au moment de la disposition, payer toutes ses dettes ou ne s'était pas départi de ses droits sur ces biens.

Période quinquennale

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 71

76. Section 92 of the Act is replaced by the following:

76. L'article 92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 31, (1^{er} suppl.), art. 71

Certain marriage contracts void as against trustee

92. Any covenant or contract made by any person, hereinafter called "the settlor", in consideration of the settlor's marriage, either for the future payment of money for the benefit of the settlor's spouse or children, or for the future settlement on or for the settlor's spouse or children, of property wherein the settlor had not at the date of the marriage any estate or interest, whether vested or contingent, in possession or remainder, and not being money or property in right of the settlor's spouse is, if the settlor becomes bankrupt and the covenant or contract has not been executed at the date of the initial bankruptcy event in respect of the settlor, void against the trustee except so far as it enables the persons entitled under the covenant or contract to claim a dividend in the settlor's bankruptcy proceedings under or in respect of the covenant or contract, but any such claim to a dividend shall be postponed until all claims of the other creditors have been satisfied.

92. Toute convention ou tout contrat fait par une personne, appelée « le disposant », en considération de son mariage, soit pour le paiement futur de sommes d'argent au bénéfice de son conjoint ou de ses enfants, ou pour la disposition future à l'égard ou en faveur de son conjoint ou de ses enfants, de biens dans lesquels le disposant n'avait, à la date de son mariage, ni propriété ni intérêt, soit actuels, soit éventuels, en possession ou à titre résiduaire, et n'étant ni de l'argent ni des biens du chef de son conjoint, si le disposant devient en faillite, et si la convention ou le contrat n'a pas été exécuté à l'ouverture de la faillite, est inopposable au syndic, sauf en tant que la convention ou le contrat permet aux personnes ayant droit, en vertu de la convention ou du contrat, de réclamer un dividende dans les procédures en faillite du disposant, en vertu ou à l'égard de la convention ou du contrat; mais toute semblable réclamation de dividende est différée jusqu'à ce que toutes les réclamations des autres créanciers aient été payées.

Inopposabilité de certains contrats de mariage

77. (1) Paragraph 93(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the payment or transfer was made more than six months before the date of the initial bankruptcy event in respect of the settlor;

77. (1) L'alinéa 93(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le paiement ou transport a été fait plus de six mois avant l'ouverture de la faillite;

(2) Subsection 93(2) of the Act is replaced by the following:

If declared void

(2) Where any payment or transfer mentioned in subsection (1) is declared void, the persons to whom it was made are entitled to claim for dividend under or in respect of the covenant or contract in like manner as if it had not been executed at the date of the initial bankruptcy event.

78. (1) Subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

Avoidance of preference in certain cases

95. (1) Every conveyance or transfer of property or charge thereon made, every payment made, every obligation incurred and every judicial proceeding taken or suffered by any insolvent person in favour of any creditor or of any person in trust for any creditor with a view to giving that creditor a preference over the other creditors is, where it is made, incurred, taken or suffered within the period beginning on the day that is three months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date the insolvent person became bankrupt, both dates included, deemed fraudulent and void as against the trustee in the bankruptcy.

(2) Subsection 95(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2.1) Subsection (2) does not apply in respect of a margin deposit made by a clearing member with a clearing house.

Definitions

“clearing house”
« chambre de compensation »

(3) In this section,
“clearing house” means a body that acts as an intermediary for its clearing members in effecting securities transactions;

“clearing member”
« membre »

“clearing member” means a person engaged in the business of effecting securities transactions who uses a clearing house as intermediary;

“creditor”
« créancier »

“creditor” includes a surety or guarantor for the debt due to the creditor;

“margin deposit”
« dépôt de couverture »

“margin deposit” means a payment, deposit or transfer to a clearing house under the rules of the clearing house to assure the performance of the obligations of a clearing

(2) Le paragraphe 93(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le paiement ou le transport est déclaré inopposable au syndic, les personnes auxquelles il a été fait ont droit à une réclamation de dividendes en vertu ou à l’égard de la convention ou du contrat, de la même manière que s’il n’avait pas été effectué à l’ouverture de la faillite.

78. (1) Le paragraphe 95(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

95. (1) Sont tenus pour frauduleux et inopposables au syndic dans la faillite tout transport ou transfert de biens ou charge les grevant, tout paiement fait, toute obligation contractée et toute instance judiciaire intentée ou subie par une personne insolvable en faveur d’un créancier ou d’une personne en fiducie pour un créancier, en vue de procurer à celui-ci une préférence sur les autres créanciers, s’ils surviennent au cours de la période allant du premier jour du troisième mois précédant l’ouverture de la faillite jusqu’à la date de la faillite inclusivement.

(2) Le paragraphe 95(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Le paragraphe (2) ne s’applique pas au dépôt de couverture effectué auprès d’une chambre de compensation par un membre d’une telle chambre.

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« chambre de compensation » Organisme qui agit comme intermédiaire pour ses membres dans les opérations portant sur des titres.

« créancier » S’entend notamment de la personne qui se porte caution ou répond d’une dette envers un tel créancier.

« dépôt de couverture » Tout paiement, dépôt ou transfert effectué par l’intermédiaire d’une chambre de compensation, en application des règles de celle-ci, en vue de garantir l’exécution par un membre de ses obligations touchant des opérations portant

Effet de la déclaration

Présomption de fraude et d’inopposabilité

Exception

Définitions

« chambre de compensation »
“clearing house”

« créancier »
“creditor”

« dépôt de couverture »
“margin deposit”

member in connection with security transactions, including, without limiting the generality of the foregoing, transactions respecting futures, options or other derivatives or to fulfil any of those obligations.

sur des titres; sont notamment visées les opérations portant sur les contrats à terme, options ou autres dérivés et celles garantissant ces obligations.

« membre » Personne se livrant aux opérations portant sur des titres et qui se sert d'une chambre de compensation comme intermédiaire.

« membre »
“clearing member”

Application

(3) Subsection (2) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux faillites visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

Application

79. Section 96 of the Act is replaced by the following:

79. L'article 96 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extended period

96. Where the conveyance, transfer, charge, payment, obligation or judicial proceeding mentioned in section 95 is in favour of a person related to the insolvent person, the period referred to in subsection 95(1) shall be one year instead of three months.

96. Lorsque le transport, le transfert, la charge, le paiement, l'obligation ou l'instance que mentionne l'article 95 est en faveur d'une personne liée à la personne insolvable, le délai fixé au paragraphe 95(1) est de un an au lieu de trois mois.

Prolongement du délai

1992, c. 27, s. 41

80. Subsection 97(1) of the Act is replaced by the following:

80. Le paragraphe 97(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 41

Protected transactions

97. (1) No payment, delivery, conveyance, transfer, contract, dealing or transaction to, by or with a bankrupt made between the date of the initial bankruptcy event and the date of the bankruptcy is valid, except the following, which are valid if made in good faith, subject to the foregoing provisions of this Act with respect to the effect of bankruptcy on an execution, attachment or other process against property, and subject to the provisions of this Act respecting settlements, preferences and reviewable transactions:

97. (1) Les paiements du failli ou au failli, les remises au failli, les transports ou transferts par le failli ou les contrats, marchés ou transactions avec le failli qui sont effectués entre l'ouverture de la faillite et la date de la faillite ne sont pas valides; sous réserve, d'une part, des dispositions précédentes de la présente loi quant à l'effet d'une faillite sur une exécution, une saisie ou une autre procédure contre des biens et, d'autre part, des dispositions de la présente loi relatives aux dispositions, préférences et transactions révisables, les opérations suivantes sont toutefois valides si elles sont effectuées de bonne foi :

Transactions protégées

(a) a payment by the bankrupt to any of the bankrupt's creditors;

a) les paiements du failli à l'un de ses créanciers;

(b) a payment or delivery to the bankrupt;

b) les paiements ou remises au failli;

(c) a conveyance or transfer by the bankrupt for adequate valuable consideration; and

c) les transports ou transferts par le failli pour contrepartie valable et suffisante;

(d) a contract, dealing or transaction, including any giving of security, by or with the bankrupt for adequate valuable consideration.

d) les contrats, marchés ou transactions — garanties comprises — du failli, ou avec le failli, pour contrepartie valable et suffisante.

81. Subsection 100(1) of the Act is replaced by the following:

81. Le paragraphe 100(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examination of consideration in a reviewable transaction

100. (1) Where a bankrupt sold, purchased, leased, hired, supplied or received property or services in a reviewable transaction within the period beginning on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, the court may, on the application of the trustee, inquire into whether the bankrupt gave or received, as the case may be, fair market value in consideration for the property or services concerned in the transaction.

82. (1) Subsections 101(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

101. (1) Where a corporation that is bankrupt has paid a dividend, other than a stock dividend, or redeemed or purchased for cancellation any of the shares of the capital stock of the corporation within the period beginning on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, the court may, on the application of the trustee, inquire into the transaction to ascertain whether it occurred at a time when the corporation was insolvent or whether it rendered the corporation insolvent.

(2) Where a transaction referred to in subsection (1) has occurred, the court may give judgment to the trustee against the directors of the corporation, jointly and severally, in the amount of the dividend or redemption or purchase price, with interest thereon, that has not been paid to the corporation where the court finds that

(a) the transaction occurred at a time when the corporation was insolvent or the transaction rendered the corporation insolvent; and

(b) the directors did not have reasonable grounds to believe that the transaction was occurring at a time when the corporation was not insolvent or the transaction would not render the corporation insolvent.

Inquiry into dividends and redemptions of shares

Judgment against directors

Criteria

(2.1) In making a determination under paragraph (2)(b), the court shall consider whether the directors acted as prudent and diligent persons would have acted in the same

100. (1) Le tribunal peut, sur demande du syndic, enquêter pour déterminer si le failli qui a vendu, acheté, loué, engagé, fourni ou reçu des biens ou services au moyen d'une transaction révisable, au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, a donné ou reçu, selon le cas, une juste valeur du marché en contrepartie des biens ou services.

82. (1) Les paragraphes 101(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

101. (1) Le tribunal peut, sur demande du syndic, enquêter pour déterminer si la transaction par laquelle une personne morale faillie a, au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, payé un dividende, autre qu'un dividende en actions, ou racheté ou acheté pour annulation des actions de son capital social a été effectuée à un moment où elle était insolvable ou l'a rendue insolvable.

(2) Le tribunal peut accorder un jugement au syndic contre les administrateurs de la personne morale, solidairement, pour le montant du dividende ou du prix de rachat ou d'achat, avec les intérêts y afférents, qui n'a pas été remboursé à celle-ci s'il constate :

a) que la transaction a été faite à un moment où elle était insolvable ou l'a rendue insolvable;

b) que les administrateurs n'avaient pas de motifs raisonnables de croire que la transaction était faite à un moment où elle n'était pas insolvable ou ne la rendait pas insolvable.

(2.1) Pour décider si les administrateurs ont ou n'ont pas de motifs raisonnables, le tribunal détermine ce qu'une personne prudente et diligente aurait fait dans les circonstances de

Examen de la contrepartie dans une transaction révisable

Enquête au sujet des dividendes et des rachats d'actions

Jugement contre les administrateurs

Critères

circumstances and whether the directors in good faith relied on

(a) financial or other statements of the corporation represented to them by officers of the corporation or the auditor of the corporation, as the case may be, or by written reports of the auditor to fairly reflect the financial condition of the corporation; or

(b) a report relating to the corporation's affairs prepared pursuant to a contract with the corporation by a lawyer, notary, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession gave credibility to the statements made in the report.

Judgment
against
shareholders

(2.2) Where a transaction referred to in subsection (1) has occurred and the court makes a finding referred to in paragraph (2)(a), the court may give judgment to the trustee against a shareholder who is related to one or more directors or to the corporation or who is a director not liable by reason of paragraph (2)(b) or subsection (3), in the amount of the dividend or redemption or purchase price referred to in subsection (1) and the interest thereon, that was received by the shareholder and not repaid to the corporation.

Directors
exonerated by
law

(3) A judgment pursuant to subsection (2) shall not be entered against or be binding on a director who had, in accordance with any applicable law governing the operation of the corporation, protested against the payment of the dividend or the redemption or purchase for cancellation of the shares of the capital stock of the corporation and had thereby exonerated himself or herself under that law from any liability therefor.

(2) Subsection 101(5) of the Act is replaced by the following:

(5) For the purposes of subsection (2), the onus of proving

(a) that the corporation was not insolvent at the time the transaction occurred and that the transaction did not render the corporation insolvent, or

Onus of
proof —
directors

l'espèce et s'ils ont, de bonne foi, tenu compte :

a) des états financiers ou autres de la personne morale ou des rapports de vérification donnés par les dirigeants de celle-ci ou le vérificateur comme représentant justement sa situation financière;

b) des rapports sur les affaires de la personne morale établis, à la suite d'un contrat avec celle-ci, par un avocat, un notaire, un comptable, un ingénieur, un évaluateur ou toute autre personne dont la profession assure la crédibilité des mentions qui y sont faites.

(2.2) Le tribunal peut accorder un jugement au syndic contre un actionnaire qui est lié à un ou plusieurs administrateurs ou à la personne morale, ou qui est un administrateur décrit à l'alinéa (2)b) ou au paragraphe (3), pour le montant du dividende ou du prix de rachat ou d'achat, avec les intérêts y afférents, qui a été reçu par celui-ci et n'a pas été remboursé à la personne morale, lorsqu'il constate que la transaction a été faite à un moment où elle était insolvable ou l'a rendue insolvable.

Jugement
contre les
actionnaires

(3) Un jugement rendu aux termes du paragraphe (2) ne peut être enregistré contre un administrateur, ni lier un administrateur qui avait, en conformité avec n'importe quelle loi applicable régissant le fonctionnement de la personne morale, protesté contre le paiement du dividende ou contre le rachat ou l'achat pour annulation des actions du capital social de la personne morale et qui, de ce fait, s'était en vertu de cette loi libéré de toute responsabilité à cet égard.

Administrateurs
disculpés par
la loi

(2) Le paragraphe 101(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du paragraphe (2), il incombe aux administrateurs de prouver :

a) que la personne morale n'était pas insolvable au moment de la transaction et que celle-ci ne la rendait pas insolvable;

Fardeau de la
preuve —
administrateurs

(b) that the directors had reasonable grounds to believe that the transaction was occurring at a time when the corporation was not insolvent or that the transaction would not render the corporation insolvent

lies on the directors.

Onus of proof — shareholder

(6) For the purposes of subsection (2.2), the onus of proving that the corporation was not insolvent at the time the transaction occurred and that the transaction did not render the corporation insolvent lies on the shareholder.

Application

(3) Subsection (1) or (2) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

1992, c. 27, s. 42(1)

83. Section 101.2 of the Act is replaced by the following:

Provisions to apply

101.2 Sections 91 to 101 apply as though the debtor became bankrupt on the date of the initial bankruptcy event where the proposal is annulled either by the court pursuant to subsection 63(1) or as a result of a receiving order or assignment.

1992, c. 27, s. 43(1)

84. (1) Subsection 102(1) of the Act is replaced by the following:

First meeting of creditors

102. (1) Subject to subsection (1.1), it is the duty of the trustee to inquire as to the names and addresses of the creditors of a bankrupt and, within five days after the date of the trustee's appointment, to send in the prescribed manner to the bankrupt, to every known creditor and to the Superintendent a notice in the prescribed form of the bankruptcy and of the first meeting of creditors, to be held within the twenty-one day period following the day of the trustee's appointment, at the office of the official receiver in the locality of the bankrupt, but the official receiver may, when the official receiver deems it expedient, authorize the meeting to be held at the office of any other official receiver or at such other place as the official receiver may fix.

(2) Subsection 102(4) of the Act is replaced by the following:

b) qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que la transaction était faite à un moment où elle n'était pas insolvable ou ne la rendait pas insolvable.

(6) Pour l'application du paragraphe (2.2), il incombe à l'actionnaire de prouver que la personne morale n'était pas insolvable au moment de la transaction et que celle-ci ne la rendait pas insolvable.

Fardeau de la preuve — actionnaires

(3) Les paragraphes (1) ou (2) s'appliquent aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur du paragraphe en cause.

Application

83. L'article 101.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 42(1)

101.2 Les articles 91 à 101 s'appliquent en cas d'annulation de la proposition par le tribunal au titre du paragraphe 63(1) ou à la suite d'une ordonnance de séquestre ou d'une cession comme si la faillite du débiteur était survenue à l'ouverture de la faillite.

Application

84. (1) Le paragraphe 102(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 43(1)

102. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), il incombe au syndic de se renseigner sur les noms et adresses des créanciers du failli et, dans les cinq jours qui suivent la date de sa nomination, il adresse, de la manière prescrite, au failli, à tout créancier connu, ainsi qu'au surintendant, un avis de la faillite, en la forme prescrite, et de la première assemblée des créanciers devant être tenue au bureau du séquestre officiel de la localité du failli, dans les vingt et un jours suivant la nomination du syndic, mais, s'il l'estime utile, le séquestre officiel peut autoriser la tenue de l'assemblée au bureau de tout autre séquestre officiel, ou à l'endroit que le séquestre officiel peut fixer.

Première assemblée des créanciers

(2) Le paragraphe 102(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Information and notice

(3) In the case of the bankruptcy of an individual, the trustee shall

(a) set out in the notice, in the prescribed form, information concerning the financial situation of the bankrupt and the obligation of the bankrupt to make payments required under section 68 to the estate of the bankrupt; and

(b) forthwith advise the official receiver, and any creditors who have requested such information, of

(i) any material change relating to the financial situation of the bankrupt, and

(ii) any amendment made under subsection 68(4) to the amount that the bankrupt is required to pay to the estate of the bankrupt.

Publication in local paper by trustee

(4) A notice in the prescribed form shall, as soon as possible after the bankruptcy and not later than five days before the first meeting of creditors, be published in a local newspaper by the trustee.

Application

(3) Subsection (1) or (2) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

85. Subsection 104(1) of the Act is replaced by the following:

Notice of subsequent meetings

104. (1) Meetings of creditors other than the first shall be called by sending a notice of the time and place thereof not less than five days before the time of each meeting to each creditor at the address given in the creditor's proof of claim.

1992, c. 27, s. 46(2)

86. Subsection 109(6) of the Act is replaced by the following:

Creditor not dealing at arm's length

(6) Except as otherwise provided by this Act, a creditor is not entitled to vote at any meeting of creditors if the creditor did not, at all times within the period beginning on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event in respect of the debtor and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, deal with the debtor at arm's length.

(3) Dans le cas de la faillite d'un particulier, le syndic est tenu :

a) de donner, dans l'avis de faillite présenté en la forme prescrite, les renseignements sur la situation financière du failli et sur l'obligation de celui-ci de faire des versements à l'actif aux termes de l'article 68;

b) d'aviser sans délai le séquestre officiel et les créanciers qui en ont fait la demande de tout changement important de la situation financière du failli et de toute modification du montant visé au paragraphe 68(4).

Renseignements et avis à fournir

(4) Le syndic, aussitôt que possible après la faillite et au moins cinq jours avant la première assemblée des créanciers, fait publier dans un journal local un avis en la forme prescrite.

Annonces par le syndic dans un journal local

(3) Les paragraphes (1) ou (2) s'appliquent aux faillites visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur du paragraphe en cause.

Application

85. Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

104. (1) Les assemblées de créanciers autres que la première sont convoquées par envoi, à chaque créancier à l'adresse indiquée dans sa preuve de réclamation, d'un préavis d'au moins cinq jours indiquant les date, heure et lieu de l'assemblée.

Avis des assemblées subséquentes

86. Le paragraphe 109(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 46(2)

(6) Sauf disposition contraire de la présente loi, un créancier n'a pas droit de voter à une assemblée des créanciers s'il y a, à tout moment au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite du débiteur jusqu'à la date de la faillite inclusivement, un lien de dépendance avec celui-ci.

Créancier ayant un lien de dépendance

87. (1) Subsection 121(2) of the Act is replaced by the following:

Contingent and unliquidated claims

(2) The determination whether a contingent or unliquidated claim is a provable claim and the valuation of such a claim shall be made in accordance with section 135.

(2) Section 121 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Family support claims

(4) A claim in respect of a debt or liability referred to in paragraph 178(1)(b) or (c) payable under an order or agreement made before the date of the initial bankruptcy event in respect of the bankrupt and at a time when the spouse or child was living apart from the bankrupt, whether the order or agreement provides for periodic amounts or lump sum amounts, is a claim provable under this Act.

Application

(3) Subsection (1) or (2) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

88. Subsection 126(2) of the Act is replaced by the following:

Worker's wage claims

(2) Proofs of claims for wages of workers and others employed by the bankrupt may be made in one proof by the bankrupt or someone on behalf of the bankrupt or by a representative of a federal or provincial ministry responsible for labour matters or a representative of a union representing workers and others employed by the bankrupt, by attaching thereto a schedule setting out the names and addresses of the workers and others and the amounts severally due to them, but that proof does not disentitle any worker or other wage-earner to file a separate proof on their own behalf.

89. (1) Section 135 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Determination of provable claims

(1.1) The trustee shall determine whether any contingent claim or unliquidated claim is a provable claim, and, if a provable claim, the trustee shall value it, and the claim is thereafter, subject to this section, deemed a proved claim to the amount of its valuation.

87. (1) Le paragraphe 121(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La question de savoir si une réclamation éventuelle ou non liquidée constitue une réclamation prouvable et, le cas échéant, son évaluation sont décidées en application de l'article 135.

(2) L'article 121 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Constitue une réclamation prouvable la réclamation pour une dette ou une obligation mentionnée aux alinéas 178(1)b) ou c) découlant d'une ordonnance judiciaire rendue ou d'une entente conclue avant l'ouverture de la faillite et à un moment où le conjoint ou l'enfant ne vivait pas avec le failli, que l'ordonnance ou l'entente prévoient une somme forfaitaire ou payable périodiquement.

(3) Les paragraphes (1) ou (2) s'appliquent aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur du paragraphe en cause.

88. Le paragraphe 126(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les preuves de réclamations pour gages d'ouvriers et d'autres personnes employés par le failli peuvent être établies en une seule preuve par le failli ou par quelqu'un pour son compte, ou par le représentant soit d'un ministère fédéral ou provincial responsable du travail, soit d'un syndicat représentant des ouvriers et autres employés, en y attachant une annexe énumérant les noms et adresses des ouvriers et des autres, ainsi que les montants qui leur sont respectivement dus; mais une telle preuve n'enlève pas à un ouvrier ou à un autre salarié le droit de produire pour son propre compte une preuve distincte.

89. (1) L'article 135 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le syndic décide si une réclamation éventuelle ou non liquidée est une réclamation prouvable et, le cas échéant, il l'évalue; sous réserve des autres dispositions du présent article, la réclamation est dès lors réputée prouvée pour le montant de l'évaluation.

Décision

Réclamations alimentaires

Application

Réclamations d'ouvriers pour gages

Réclamations éventuelles et non liquidées

1992, c. 27,
s. 53**(2) Subsections 135(3) and (4) of the Act are replaced by the following:**Notice of
determina-
tion or
disallowance

(3) Where the trustee makes a determination under subsection (1.1) or, pursuant to subsection (2), disallows, in whole or in part, any claim, any right to a priority or any security, the trustee shall forthwith provide, in the prescribed manner, to the person whose claim was subject to a determination under subsection (1.1) or whose claim, right to a priority or security was disallowed under subsection (2), a notice in the prescribed form setting out the reasons for the determination or disallowance.

Determination
or
disallowance
final and
conclusive

(4) A determination under subsection (1.1) or a disallowance referred to in subsection (2) is final and conclusive unless, within a thirty day period after the service of the notice referred to in subsection (3) or such further time as the court may on application made within that period allow, the person to whom the notice was provided appeals from the trustee's decision to the court in accordance with the General Rules.

Application

(3) Subsection (1) or (2) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

90. (1) Subparagraphs 136(1)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

- (i) the expenses and fees of any person acting under a direction made under paragraph 14.03(1)(a),
- (ii) the expenses and fees of the trustee, and
- (iii) legal costs;

(2) Subsection 136(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) claims in respect of debts or liabilities referred to in paragraph 178(1)(b) or (c), if provable by virtue of subsection 121(4), for periodic amounts accrued in the year before the date of the bankruptcy that are payable, plus any lump sum amount that is payable;

(2) Les paragraphes 135(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :1992, ch. 27,
art. 53Avis de la
décision

(3) S'il décide qu'une réclamation est prouvable ou s'il rejette, en tout ou en partie, une réclamation, un droit à un rang prioritaire ou une garantie, le syndic en donne sans délai, de la manière prescrite, un avis motivé, en la forme prescrite, à l'intéressé.

(4) La décision et le rejet sont définitifs et péremptoires, à moins que, dans les trente jours suivant la signification de l'avis, ou dans tel autre délai que le tribunal peut accorder, sur demande présentée dans les mêmes trente jours, le destinataire de l'avis n'interjette appel devant le tribunal, conformément aux Règles générales, de la décision du syndic.

Effet de la
décision

(3) Les paragraphes (1) ou (2) s'appliquent aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur du paragraphe en cause.

Application

90. (1) Les sous-alinéas 136(1)(b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) débours et honoraires de la personne visée à l'alinéa 14.03(1)(a),
- (ii) débours et honoraires du syndic,
- (iii) frais légaux;

(2) Le paragraphe 136(1) de même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) les réclamations pour les dettes ou obligations mentionnées aux alinéas 178(1)(b) ou c), si elles constituent des réclamations prouvables en raison du paragraphe 121(4), pour le total des sommes payables périodiquement qui se sont accumulées au cours de l'année qui précède la date de la faillite et de toute somme forfaitaire payable;

(3) Paragraph 136(1)(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) le locateur quant aux arriérés de loyer pour une période de trois mois précédant la faillite, et, si une disposition du bail le prévoit, le loyer exigible par anticipation, pour une somme correspondant à trois mois de loyer au plus, mais le montant total ainsi payable ne peut dépasser la somme réalisée sur les biens se trouvant sur les lieux sous bail; tout paiement fait par le locataire au titre d'une telle disposition est porté au compte du montant payable par le syndic pour le loyer d'occupation;

1992, c. 27,
s. 54(2)

(4) Paragraph 136(1)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

i) les réclamations résultant de blessures subies par des employés du failli, que les dispositions d'une loi sur les accidents du travail ne visent pas, mais seulement jusqu'à concurrence des montants d'argent reçus des personnes garantissant le failli contre le préjudice résultant de ces blessures;

Application

(5) Subsection (2) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

91. Subsections 149(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

Court may
extend time

(2) Where a person notified under subsection (1) does not prove the claim within the time limit or within such further time as the court, on proof of merits and satisfactory explanation of the delay in making proof, may allow, the claim of that person shall, notwithstanding anything in this Act, be excluded from all share in any dividend, but a taxing authority may notify the trustee within the period referred to in subsection (1) that it proposes to file a claim as soon as the amount has been ascertained, and the time for filing the claim shall thereupon be extended to three months or such further time as the court may allow.

(3) L'alinéa 136(1)f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) le locateur quant aux arriérés de loyer pour une période de trois mois précédant la faillite, et, si une disposition du bail le prévoit, le loyer exigible par anticipation, pour une somme correspondant à trois mois de loyer au plus, mais le montant total ainsi payable ne peut dépasser la somme réalisée sur les biens se trouvant sur les lieux sous bail; tout paiement fait par le locataire au titre d'une telle disposition est porté au compte du montant payable par le syndic pour le loyer d'occupation;

1992, ch. 27,
par. 54(2)

(4) L'alinéa 136(1)i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) les réclamations résultant de blessures subies par des employés du failli, que les dispositions d'une loi sur les accidents du travail ne visent pas, mais seulement jusqu'à concurrence des montants d'argent reçus des personnes garantissant le failli contre le préjudice résultant de ces blessures;

Application

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

91. Les paragraphes 149(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prorogation
du délai

(2) Si l'intéressé ne prouve pas sa réclamation dans le délai fixé ou dans tel délai supplémentaire que le tribunal, sur preuve du bien-fondé en l'espèce et explication satisfaisante du retard à établir la preuve, peut autoriser, sa réclamation est, malgré les autres dispositions de la présente loi, exclue de toute participation à un dividende; mais une autorité taxatrice peut notifier au syndic, dans les trente jours mentionnés au paragraphe (1), qu'elle se propose de déposer une réclamation aussitôt que le montant aura été déterminé, et le délai pour le dépôt de la réclamation sera alors prolongé à trois mois ou à tel délai supérieur que le tribunal peut fixer.

Federal
income tax
claims

(3) Notwithstanding subsection (2), a claim may be filed for an amount payable under the *Income Tax Act* within the time limit referred to in subsection (2) or within three months from the time the return of income or other evidence of the facts on which the claim is based is filed or comes to the attention of the Minister of National Revenue.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), une réclamation peut être présentée pour un montant exigible au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les délais visés au paragraphe (2) ou dans les trois mois suivant le moment où la déclaration du revenu ou une preuve des faits sur laquelle est fondée la réclamation est déposée devant le ministre du Revenu national ou est signalée à son attention.

Réclamation
d'impôt
fédéral sur le
revenuNo dividend
allowed

(4) Unless the trustee retains sufficient funds to provide for payment of any claims that may be filed under the *Income Tax Act*, no dividend shall be declared until the expiration of three months after the trustee has filed all returns that the trustee is required to file.

(4) À moins que le syndic ne retienne des fonds suffisants pour pourvoir au paiement de toute réclamation qui peut être produite sous l'autorité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucun dividende ne peut être déclaré avant l'expiration des trois mois suivant le dépôt par le syndic de tous les rapports à déposer.

Aucun
dividende

92. (1) Section 155 of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

92. (1) L'article 155 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(d.1) a first meeting of the creditors

d.1) sur demande — dans les trente jours suivant la date de la faillite — du séquestre officiel ou des créanciers représentant en valeur au moins vingt-cinq pour cent des réclamations prouvées, le syndic convoque, en la forme et de la manière prescrites, la première assemblée des créanciers, qui doit se tenir dans les vingt et un jours suivant la convocation;

(i) is required to be called by the trustee only if it is requested within thirty days after the date of the bankruptcy by the official receiver or by creditors who have in the aggregate at least twenty-five per cent in value of the proven claims,

(ii) must be called in the prescribed form and manner, and

(iii) must be held within twenty-one days after being called;

(2) Paragraph 155(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 155g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) dans les circonstances prévues par les instructions du surintendant et sur approbation de celui-ci, le syndic peut déposer les fonds afférents à l'administration sommaire d'actifs dans un même compte en fiducie ou en fidéicommis;

g) dans les circonstances prévues par les instructions du surintendant et sur approbation de celui-ci, le syndic peut déposer les fonds afférents à l'administration sommaire d'actifs dans un même compte en fiducie ou en fidéicommis;

1992, c. 27,
s. 57(1)1992, ch. 27,
par. 57(1)

Application

(3) Subsection (1) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

Application

1992, c. 27,
s. 58

93. Paragraph 157.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

93. L'alinéa 157.1(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) may provide, or provide for, counselling for a person who, as specified in directives

b) peut offrir des consultations aux personnes qui, selon les instructions du surinten-

1992, ch. 27,
art. 58

of the Superintendent, is financially associated with an individual bankrupt,

94. (1) Paragraph 158(d) of the Act is replaced by the following:

(d) within five days following the bankruptcy, unless the time is extended by the official receiver, prepare and submit to the trustee in quadruplicate a statement of the bankrupt's affairs in the prescribed form verified by affidavit and showing the particulars of the bankrupt's assets and liabilities, the names and addresses of the bankrupt's creditors, the securities held by them respectively, the dates when the securities were respectively given and such further or other information as may be required, but where the affairs of the bankrupt are so involved or complicated that the bankrupt alone cannot reasonably prepare a proper statement of affairs, the official receiver may, as an expense of the administration of the estate, authorize the employment of a qualified person to assist in the preparation of the statement;

(2) Paragraphs 158(f) and (g) of the Act are replaced by the following:

(f) make disclosure to the trustee of all property disposed of within the period beginning on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event or beginning on such other antecedent date as the court may direct, and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, and how and to whom and for what consideration any part thereof was disposed of except such part as had been disposed of in the ordinary manner of trade or used for reasonable personal expenses;

(g) make disclosure to the trustee of all property disposed of by gift or settlement without adequate valuable consideration within the period beginning on the day that is five years before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included;

dant, ont des rapports financiers avec le failli.

94. (1) L'alinéa 158d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans les cinq jours suivant sa faillite, à moins que le séquestre officiel ne prolonge le délai, préparer et soumettre en quatre exemplaires au syndic un bilan en la forme prescrite attesté par affidavit et indiquant les détails de ses avoirs et de ses obligations, ainsi que les noms et adresses de ses créanciers, les garanties qu'ils détiennent respectivement, les dates auxquelles les garanties ont été respectivement données, et les renseignements supplémentaires ou autres qui peuvent être exigés; si les affaires du failli sont mêlées ou compliquées au point qu'il ne peut adéquatement lui-même en préparer un relevé convenable, le séquestre officiel peut, comme dépenses d'administration de l'actif, autoriser l'emploi d'une personne compétente pour aider à la préparation du relevé;

(2) Les alinéas 158f) et g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) révéler au syndic tous les biens aliénés au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite, ou de la date antérieure que le tribunal peut fixer, jusqu'à la date de la faillite inclusive-ment, et comment, à qui et pour quelle considération toute partie des biens a été aliénée, sauf la partie de ces biens qui a été aliénée dans le cours ordinaire du commerce, ou employée pour dépenses personnelles raisonnables;

g) révéler au syndic tous les biens aliénés par donation ou par disposition sans contrepartie valable et suffisante au cours de la période allant du premier jour de la cinquième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusive-ment;

(3) Section 158 of the Act is amended by adding the following after paragraph (n):

(n.1) inform the trustee of any material change in the bankrupt's financial situation;

95. Subsections 161(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

161. (1) Before a bankrupt's discharge, the official receiver shall, on the attendance of the bankrupt, examine the bankrupt under oath with respect to the bankrupt's conduct, the causes of the bankruptcy and the disposition of the bankrupt's property and shall put to the bankrupt the prescribed question or questions to the like effect and such other questions as the official receiver may see fit.

(2) The official receiver shall make notes of an examination made under subsection (1) and shall forward a copy of the notes to the Superintendent, the trustee and the court for deposit therein.

(2.1) Where the examination under subsection (1) is held

(a) before the first meeting of creditors, the notes shall be communicated to the creditors at the meeting; or

(b) after the first meeting of creditors, the notes shall be made available to any creditor who requests them.

(3) When the official receiver deems it expedient, the official receiver may authorize an examination to be held before any other official receiver.

96. Subsection 163(2) of the Act is replaced by the following:

(2) On the application to the court by the Superintendent, any creditor or other interested person and on sufficient cause being shown, an order may be made for the examination under oath, before the registrar or other authorized person, of the trustee, the bankrupt, an inspector or a creditor, or any other person named in the order, for the purpose of investigating the administration of the estate of any bankrupt, and the court may further

(3) L'article 158 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

n.1) aviser le syndic de tout changement important de sa situation financière.

95. Les paragraphes 161(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

161. (1) Avant la libération du failli, le séquestre officiel, lorsque celui-ci se présente devant lui, l'interroge sous serment sur sa conduite, les causes de sa faillite et l'aliénation de ses biens, et lui pose les questions prescrites ou des questions au même effet, ainsi que toutes autres questions qu'il peut juger opportunes.

(2) Le séquestre officiel prend des notes sur l'interrogatoire, et les transmet au surintendant, au syndic et au tribunal pour y être déposées.

(2.1) Si l'interrogatoire est tenu avant la première assemblée des créanciers, les notes du séquestre officiel sont communiquées aux créanciers à l'assemblée, sinon elles ne sont communiquées qu'aux créanciers qui lui en font la demande.

(3) Lorsqu'il l'estime utile, le séquestre officiel peut autoriser un interrogatoire devant tout autre séquestre officiel.

96. Le paragraphe 163(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sur demande faite au tribunal par un créancier, le surintendant ou une autre personne intéressée et sur preuve d'une raison suffisante, une ordonnance peut être rendue pour interroger sous serment, devant le registraire ou une autre personne autorisée, le syndic, le failli ou tout inspecteur ou créancier ou toute autre personne nommée dans l'ordonnance, afin d'effectuer une investigation sur l'administration de l'actif d'un failli; le tribu-

Examination of bankrupt by official receiver

Report

Notes available to creditors on request

Examination before another official receiver

Examination of bankrupt, trustee and others by a creditor

Interrogatoire du failli par le séquestre officiel

Notes

Communication sur demande

Interrogatoire devant un autre séquestre officiel

Examen par le créancier

order any person liable to be so examined to produce any books, documents, correspondence or papers in the person's possession or power relating in all or in part to the bankrupt, the trustee or any creditor, the costs of the examination and investigation to be in the discretion of the court.

97. Subsection 164(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where a person fails to produce a book, document or paper or to deliver property as required by this section within five days after being required to do so, the trustee may, without an order, examine the person before the registrar of the court or other authorized person concerning the property, book, document or paper that the person is supposed to possess.

Examination
on failure to
produce

1992, c. 27,
s. 61(1)

98. (1) Paragraphs 168.1(1)(a) and (a.1) of the Act are replaced by the following;

(a) the trustee shall, before the expiration of the eight month period immediately following the date on which a receiving order is made against, or an assignment is made by, the individual bankrupt, file a report prepared under subsection 170(1) with the Superintendent and send a copy of the report to the bankrupt and to each creditor who requested a copy;

(a.1) the trustee shall, not less than fifteen days before the date of automatic discharge provided for in paragraph (f), give notice of the impending discharge, in the prescribed form, to the Superintendent, the bankrupt and every creditor who has proved a claim, at the creditor's latest known address;

1992, c. 27,
s. 61(1)

(2) Paragraph 168.1(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) si un créancier entend s'opposer à la libération du failli, il donne, dans les neuf mois suivant la faillite, un préavis de son opposition, avec motif à l'appui, au surintendant, au syndic et au failli;

1992, c. 27,
s. 61(1)

(2.1) Paragraph 168.1(1)(d) of the Act is replaced by the following:

nal peut en outre ordonner la production par la personne visée des livres, documents, correspondance ou papiers en sa possession ou son pouvoir qui se rapportent en totalité ou en partie au failli, au syndic ou à tout créancier, les frais de cet interrogatoire et de cette investigation étant laissés à la discrétion du tribunal.

97. Le paragraphe 164(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'une personne omet de produire un livre, document ou papier, ou de remettre un bien, dans les cinq jours à compter du moment où elle est tenue de le faire au titre du présent article, le syndic peut, sans ordonnance, l'interroger en présence du registraire du tribunal ou de toute autre personne autorisée concernant ces bien, livre, document ou papier qu'elle est censée avoir en sa possession.

Interrogatoire
sur défaut
de produire

98. (1) Les alinéas 168.1(1)(a) et a.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le syndic doit, dans les huit mois suivant la date à laquelle une ordonnance de séquestre est rendue ou une cession est faite par le particulier, déposer le rapport visé au paragraphe 170(1) auprès du surintendant et le transmettre au failli et aux créanciers qui en ont fait la demande;

a.1) le syndic donne, en la forme prescrite, un préavis d'au moins quinze jours de la libération automatique prévue à l'alinéa f) au surintendant, au failli et à chaque créancier qui a prouvé sa réclamation, à sa dernière adresse connue;

1992, ch. 27,
par. 61(1)

(2) L'alinéa 168.1(1)(c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si un créancier entend s'opposer à la libération du failli, il donne, dans les neuf mois suivant la faillite, un préavis de son opposition, avec motif à l'appui, au surintendant, au syndic et au failli;

1992, ch. 27,
par. 61(1)

(2.1) L'alinéa 168.1(1)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 61(1)

(d) where the trustee intends to oppose the discharge of the bankrupt, the trustee shall give notice of the intended opposition in prescribed form and manner, stating the grounds therefor, to the bankrupt and the Superintendent at any time prior to the expiration of the nine month period immediately following the bankruptcy;

1992, c. 27,
s. 61(1)

(3) The portion of paragraph 168.1(1)(e) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) where the Superintendent, the trustee or a creditor opposes the discharge of the bankrupt, the trustee shall, unless the matter is to be dealt with by mediation under section 170.1, forthwith apply to the court for an appointment for the hearing of the opposition in the manner referred to in sections 169 to 176, which hearing shall be held

1992, c. 27,
s. 61(1)

(4) Subsection 168.1(4) of the Act is replaced by the following:

(4) An automatic discharge by virtue of paragraph (1)(f) is deemed, for all purposes, to be an absolute and immediate order of discharge.

Effect of
automatic
discharge

99. (1) Subsections 169(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) The trustee, before proceeding to the discharge and in any case not earlier than three months and not later than one year following the bankruptcy of any person who has not served a notice of waiver on the trustee, shall on five days notice to the bankrupt apply to the court for an appointment for a hearing of the application on a date not more than thirty days after the date of the appointment or at such other time as may be fixed by the court at the request of the bankrupt or trustee.

Appointment
to be obtained
by trustee

(3) A bankrupt who has given a notice of waiver as provided in subsection (1) may, at any time at the bankrupt's own expense, apply for a discharge by obtaining from the court an appointment for a hearing, which shall be served on the trustee not less than twenty-one days before the date fixed for the hearing of the application, and the trustee on being served therewith shall proceed as provided in this section.

Application
for discharge

d) si le syndic entend s'opposer à la libération du failli, il donne un préavis de son opposition en la forme et de la manière prescrites au failli et au surintendant, avec motif à l'appui, dans les neuf mois suivant la faillite;

(3) L'alinéa 168.1(1)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 61(1)

e) sous réserve de la médiation prévue à l'article 170.1, si le surintendant, le syndic ou un créancier s'opposent à la libération du failli, le syndic doit sans délai demander au tribunal une convocation pour une audition de l'opposition de la façon prévue aux articles 169 à 176 dans les trente jours suivant la date de convocation ou à telle date postérieure que le tribunal peut fixer à la requête du failli ou du syndic;

(4) Le paragraphe 168.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 61(1)

(4) La libération automatique découlant de l'alinéa (1)(f) est réputée être une ordonnance de libération absolue.

Effet de la
libération

99. (1) Les paragraphes 169(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Avant de procéder à sa libération et, en tout cas, au plus tôt trois mois et au plus tard un an après la faillite d'une personne qui ne lui a pas signifié d'avis de renonciation, le syndic doit, sur préavis de cinq jours au failli, demander au tribunal une convocation pour une audition de la demande à une date qui ne peut dépasser trente jours de la date de convocation ou à telle autre date que le tribunal peut fixer à la requête du failli ou du syndic.

Le syndic
doit obtenir
une
convocation

(3) Le failli qui a signifié l'avis mentionné au paragraphe (1) peut, en tout temps et à ses propres frais, demander une libération en obtenant du tribunal une convocation pour une audition dont avis est signifié au syndic au moins vingt et un jours avant la date fixée pour l'audition de la demande; sur pareille signification, le syndic procède de la façon prévue au présent article.

Demande de
libération

(2) Subsection 169(6) of the Act is replaced by the following:

Notice to
creditors

(6) The trustee, on obtaining or being served with an appointment for hearing on application for discharge, shall, not less than fifteen days before the day appointed for the hearing of the application, send a notice thereof in the prescribed form to the Superintendent, the bankrupt and every creditor who has proved a claim, at the creditor's latest known address.

100. (1) Paragraph 170(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the conduct of the bankrupt both before and after the date of the initial bankruptcy event,

(2) Subsection 170(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where an application of a bankrupt for a discharge is pending, the trustee shall file the report prepared under subsection (1) in the court not less than two days, and forward a copy thereof to the Superintendent, to the bankrupt and to each creditor who requested a copy not less than ten days, before the day appointed for hearing the application, and in all other cases the trustee, before proceeding to the discharge, shall file the report in the court and forward a copy to the Superintendent.

101. (1) The Act is amended by adding the following after section 170:

170.1 (1) The report prepared under subsection 170(1) shall include a recommendation as to whether or not the bankrupt should be discharged subject to conditions, having regard to the bankrupt's conduct and ability to make payments.

Recommen-
dation

(2) The trustee shall consider the following matters in making a recommendation under subsection (1):

(a) whether the bankrupt has complied with a requirement imposed on the bankrupt under section 68;

(b) the total amount paid to the estate by the bankrupt, having regard to the bankrupt's indebtedness and financial resources; and

Factors to be
considered

(2) Le paragraphe 169(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Dès qu'il a obtenu une convocation ou qu'il en a reçu l'avis, le syndic, pas moins de quinze jours avant la date fixée pour l'audition de la demande, en communique l'avis, en la forme prescrite, au surintendant, au failli et à chaque créancier qui a prouvé sa réclamation, à sa dernière adresse connue.

Avis aux
créanciers

100. (1) L'alinéa 170(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sa conduite tant avant qu'après l'ouverture de la faillite;

(2) Le paragraphe 170(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'une demande de libération est pendante, le syndic produit le rapport au tribunal au moins deux jours avant la date fixée pour l'audition de la demande; il en transmet une copie au surintendant, au failli, ainsi qu'aux créanciers qui en ont fait la demande au moins dix jours avant cette date. Dans tous les autres cas, il produit le rapport et en transmet une copie au surintendant avant de procéder à la libération.

Production et
signification
du rapport

101. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 170, de ce qui suit :

170.1 (1) Le rapport visé au paragraphe 170(1) doit comporter une recommandation sur la question de savoir si le failli devrait être libéré conditionnellement ou non; la recommandation est fondée sur la conduite et la capacité de payer du failli.

Recommen-
dation

(2) Le syndic prend en considération les éléments suivants :

a) le fait que le failli se soit conformé ou non à l'article 68;

b) le montant total versé à l'actif par le failli, compte tenu de son endettement et de ses moyens financiers;

Critères

	(c) whether the bankrupt, if the bankrupt could have made a viable proposal, chose to proceed to bankruptcy rather than to make a proposal as the means to resolve the indebtedness.	c) la question de savoir si le failli a choisi, comme solution à son endettement, la faillite et non la proposition, dans le cas où il aurait pu faire une proposition viable.	
Presumption	(3) A recommendation that the bankrupt be discharged subject to conditions is deemed to be an opposition to the discharge of the bankrupt.	(3) La recommandation de libération conditionnelle du failli est présumée être une opposition à la libération.	Présomption
Request for mediation	(4) Where the bankrupt does not agree with the recommendation of the trustee, the bankrupt may, before the expiration of the ninth month after the date of the bankruptcy, send the trustee a request in writing to have the matter determined by mediation.	(4) S'il n'est pas d'accord avec la recommandation, le failli peut requérir, par écrit, le syndic de présenter une demande de médiation avant l'expiration du neuvième mois suivant la date de la faillite.	Demande de médiation par le failli
Mediation request to be sent to official receiver	(5) Where a request for mediation has been made under subsection (4) or the discharge of the bankrupt is opposed by a creditor or the trustee in whole or in part on a ground referred to in paragraph 173(1)(m) or (n), the trustee shall send an application for mediation in prescribed form to the official receiver within five days after the expiration of the nine month period referred to in subsection (4) or within such further time as the official receiver may allow.	(5) Lorsque le failli requiert le syndic de présenter une demande de médiation au titre du paragraphe (4) ou qu'un créancier ou le syndic fait une opposition fondée en tout ou en partie sur les motifs mentionnés aux alinéas 173(1)m) ou n), ce dernier transmet une telle demande, en la forme prescrite, au séquestre officiel dans les cinq jours suivant l'expiration du délai mentionné au paragraphe (4) ou dans le délai supérieur fixé par celui-ci.	Transmission d'une demande par le syndic
Mediation procedure	(6) A mediation shall be in accordance with prescribed procedures.	(6) La procédure de médiation est fixée par les Règles générales.	Procédure
Court hearing	(7) Where the issues submitted to mediation are not thereby resolved or the bankrupt has failed to comply with conditions that were established by the trustee or as a result of the mediation, the trustee shall forthwith apply to the court for an appointment for the hearing of the matter, which hearing shall be held (a) within thirty days after the day the appointment is made, or (b) at such later time as may be fixed by the court, and the provisions of this Part relating to applications to the court in relation to the discharge of a bankrupt apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an application to the court under this subsection.	(7) En cas d'échec de la médiation ou de manquement du failli aux conditions prévues par la recommandation ou l'entente consécutive à la médiation, le syndic doit sans délai demander au tribunal une convocation pour une audition dans les trente jours suivant la date de convocation ou à telle date postérieure que le tribunal peut fixer, les dispositions de la présente partie relatives aux demandes de libération s'appliquant avec les adaptations nécessaires.	Convocation par le tribunal

Certificate of discharge

(8) Where the bankrupt complies with the conditions imposed on the bankrupt by the trustee in relation to the discharge of the bankrupt or as a result of mediation referred to in this section, the trustee shall

(a) issue to the bankrupt a certificate of discharge in the prescribed form releasing the bankrupt from all debts other than a debt referred to in subsection 178(1); and

(b) send a copy of the certificate of discharge to the Superintendent.

(8) Le syndic transmet au failli, dès que celui-ci a rempli les conditions prévues par la recommandation du syndic ou l'entente consécutive à la médiation, un certificat, en la forme prescrite, attestant qu'il est libéré de toutes ses dettes, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 178(1), et il en remet un double au surintendant.

Certificat de libération

File

(9) Documents contained in a file on the mediation of a matter under this section form part of the records referred to in subsection 11.1(2).

(9) Les documents constituant le dossier de médiation font partie des dossiers visés au paragraphe 11.1(2).

Dossier

Application

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

Application

102. Subsection 171(3) of the Act is replaced by the following:

102. Le paragraphe 171(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report to official receiver

(3) After the expiration of two months from the date of filing the report with the Superintendent and not later than three months after that date, the trustee shall file with the official receiver the report prepared pursuant to subsection (2).

(3) Le syndic remet le rapport visé au paragraphe (2) au séquestre officiel au plus tôt deux mois et au plus tard trois mois suivant la date de production de son rapport au surintendant.

Rapport au séquestre officiel

103. (1) Section 173 of the Act is replaced by the following:

103. (1) L'article 173 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facts for which discharge may be refused, suspended or granted conditionally

173. (1) The facts referred to in section 172 are:

173. (1) Les faits visés à l'article 172 sont les suivants :

Faits motivant le refus, la suspension ou l'octroi de la libération sous conditions

(a) the assets of the bankrupt are not of a value equal to fifty cents on the dollar on the amount of the bankrupt's unsecured liabilities, unless the bankrupt satisfies the court that the fact that the assets are not of a value equal to fifty cents on the dollar on the amount of the bankrupt's unsecured liabilities has arisen from circumstances for which the bankrupt cannot justly be held responsible;

a) la valeur des avoirs du failli n'est pas égale à cinquante cents par dollar de ses obligations non garanties, à moins que celui-ci ne prouve au tribunal que ce fait provient de circonstances dont il ne peut à bon droit être tenu responsable;

(b) the bankrupt has omitted to keep such books of account as are usual and proper in

b) le failli a omis de tenir les livres de comptes qui sont ordinairement et régulièrement tenus dans l'exercice de son commerce et qui révèlent suffisamment ses opérations commerciales et sa situation

the business carried on by the bankrupt and as sufficiently disclose the business transactions and financial position of the bankrupt within the period beginning on the day that is three years before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included;

(c) the bankrupt has continued to trade after becoming aware of being insolvent;

(d) the bankrupt has failed to account satisfactorily for any loss of assets or for any deficiency of assets to meet the bankrupt's liabilities;

(e) the bankrupt has brought on, or contributed to, the bankruptcy by rash and hazardous speculations, by unjustifiable extravagance in living, by gambling or by culpable neglect of the bankrupt's business affairs;

(f) the bankrupt has put any of the bankrupt's creditors to unnecessary expense by a frivolous or vexatious defence to any action properly brought against the bankrupt;

(g) the bankrupt has, within the period beginning on the day that is three months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, incurred unjustifiable expense by bringing a frivolous or vexatious action;

(h) the bankrupt has, within the period beginning on the day that is three months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, when unable to pay debts as they became due, given an undue preference to any of the bankrupt's creditors;

(i) the bankrupt has, within the period beginning on the day that is three months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, incurred liabilities in order to make the bankrupt's assets equal to fifty cents on the dollar on the amount of the bankrupt's unsecured liabilities;

financière au cours de la période allant du premier jour de la troisième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement ;

c) le failli a continué son commerce après avoir pris connaissance de son insolvabilité;

d) le failli n'a pas tenu un compte satisfaisant des pertes d'avoirs ou de toute insuffisance d'avoirs pour faire face à ses obligations;

e) le failli a occasionné sa faillite, ou y a contribué, par des spéculations téméraires et hasardeuses, par une extravagance injustifiable dans son mode de vie, par le jeu ou par négligence coupable à l'égard de ses affaires commerciales;

f) le failli a occasionné à l'un de ses créanciers des frais inutiles en présentant une défense futile ou vexatoire dans toute action régulièrement intentée contre lui;

g) le failli a, au cours de la période allant du premier jour du troisième mois précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, subi des frais injustifiables en intentant une action futile ou vexatoire;

h) le failli a, au cours de la période allant du premier jour du troisième mois précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, alors qu'il ne pouvait pas acquitter ses dettes à leur échéance, accordé une préférence injuste à l'un de ses créanciers;

i) le failli a, au cours de la période allant du premier jour du troisième mois précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, contracté des obligations en vue de porter ses avoirs à cinquante cents par dollar du montant de ses obligations non garanties;

j) le failli a, dans une occasion antérieure, été en faillite, ou a fait une proposition à ses créanciers;

k) le failli s'est rendu coupable de fraude ou d'abus frauduleux de confiance;

(j) the bankrupt has on any previous occasion been bankrupt or made a proposal to creditors;

(k) the bankrupt has been guilty of any fraud or fraudulent breach of trust;

(l) the bankrupt has committed any offence under this Act or any other statute in connection with the bankrupt's property, the bankruptcy or the proceedings thereunder;

(m) the bankrupt has failed to comply with a requirement to pay imposed under section 68;

(n) the bankrupt, if the bankrupt could have made a viable proposal, chose bankruptcy rather than a proposal to creditors as the means to resolve the indebtedness; and

(o) the bankrupt has failed to perform the duties imposed on the bankrupt under this Act or to comply with any order of the court.

Application to farmers

(2) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply in the case of an application for discharge by a bankrupt whose principal occupation and means of livelihood on the date of the initial bankruptcy event was farming or the tillage of the soil.

Application

(2) Paragraph 173(1)(m) or (n) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that paragraph comes into force.

104. Paragraph 177(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) en cas d'une disposition faite avant le mariage et en considération du mariage, lorsque le disposant ne peut, au moment de la disposition, solder toutes ses dettes sans les biens visés par celle-ci;

105. (1) Subsection 178(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) any award of damages by a court in civil proceedings in respect of

(i) bodily harm intentionally inflicted, or sexual assault, or

l) le failli a commis une infraction aux termes de la présente loi ou de toute autre loi à l'égard de ses biens, de sa faillite ou des procédures en l'espèce;

m) le failli n'a pas fait les versements établis en application de l'article 68;

n) le failli a choisi la faillite et non la proposition comme solution à son endettement, dans le cas où il aurait pu faire une proposition viable;

o) le failli n'a pas rempli les autres obligations qui lui sont imposées au titre de la présente loi ou n'a pas observé une ordonnance du tribunal.

(2) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas à une demande de libération présentée par un failli dont la principale activité — et la principale source de revenu — était, à l'ouverture de la faillite, l'agriculture ou la culture du sol.

Demande de libération faite par un cultivateur

(2) Les alinéas 173(1)m) ou n) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux faillites visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur de l'alinéa en cause.

Application

104. L'alinéa 177a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) en cas d'une disposition faite avant le mariage et en considération du mariage, lorsque le disposant ne peut, au moment de la disposition, solder toutes ses dettes sans les biens visés par celle-ci;

105. (1) Le paragraphe 178(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) de toute indemnité accordée en justice dans une affaire civile :

(i) pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle,

(ii) pour décès découlant de celles-ci;

(ii) wrongful death resulting therefrom;

(2) Subsection 178(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (f):

(g) any debt or obligation in respect of a loan made under the *Canada Student Loans Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act* or any enactment of a province that provides for loans or guarantees of loans to students where the date of bankruptcy of the bankrupt occurred

(i) before the date on which the bankrupt ceased to be a full- or part-time student, as the case may be, under the applicable Act or enactment, or

(ii) within two years after the date on which the bankrupt ceased to be a full- or part-time student; or

(h) any debt for interest owed in relation to an amount referred to in any of paragraphs (a) to (g).

(3) Section 178 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) At any time after two years after a bankrupt who has a debt referred to in paragraph (1)(g) ceases to be a full- or part-time student, as the case may be, under the applicable Act or enactment, the court may, on application, order that subsection (1) does not apply to the debt if the court is satisfied that

(a) the bankrupt has acted in good faith in connection with the bankrupt's liabilities under the loan; and

(b) the bankrupt has and will continue to experience financial difficulty to such an extent that the bankrupt will be unable to pay the liabilities under the loan.

(4) Subsection (1), (2) or (3) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

(2) Le paragraphe 178(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou partiel, en application de ces lois, ou dans les deux ans suivant cette date;

h) de toute dette relative aux intérêts dus à l'égard d'une somme visée à l'un des alinéas a) à g).

(3) L'article 178 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Lorsqu'un failli qui a une dette visée à l'alinéa (1)g) n'est plus étudiant à temps plein ou à temps partiel depuis au moins deux ans au titre de la loi applicable, le tribunal peut, sur demande, ordonner que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la dette s'il est convaincu que le failli a agi de bonne foi relativement à ses obligations et qu'il a et continuera à avoir des difficultés financières telles qu'il ne pourra acquitter cette dette.

(4) Les paragraphes (1), (2) ou (3) s'appliquent aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur du paragraphe en cause.

Court may order non-application of subsection (1)

Ordonnance de non-application du paragraphe (1)

Application

Application

106. Section 197 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Costs where discharge opposed

(6.1) Where a creditor opposes the discharge of a bankrupt, the court may, if it grants the discharge on condition that the bankrupt pay an amount or consent to a judgment to pay an amount, award costs to the opposing creditor out of the estate in an amount not exceeding the amount realized by the estate under the conditional order, including any amount brought into the estate pursuant to the consent to judgment.

1992, c. 27, s. 71

107. Section 198 of the Act is replaced by the following:

Bankruptcy offences

198. (1) Any bankrupt who

(a) makes any fraudulent disposition of the bankrupt's property before or after the date of the initial bankruptcy event,

(b) refuses or neglects to answer fully and truthfully all proper questions put to the bankrupt at any examination held pursuant to this Act,

(c) makes a false entry or knowingly makes a material omission in a statement or accounting,

(d) after or within one year immediately preceding the date of the initial bankruptcy event, conceals, destroys, mutilates, falsifies, makes an omission in or disposes of, or is privy to the concealment, destruction, mutilation, falsification, omission from or disposition of, a book or document affecting or relating to the bankrupt's property or affairs, unless the bankrupt had no intent to conceal the state of the bankrupt's affairs,

(e) after or within one year immediately preceding the date of the initial bankruptcy event, obtains any credit or any property by false representations made by the bankrupt or made by any other person to the bankrupt's knowledge,

(f) after or within one year immediately preceding the date of the initial bankruptcy event, fraudulently conceals or removes any property of a value of fifty dollars or more or any debt due to or from the bankrupt, or

106. L'article 197 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Si un créancier s'oppose à la libération d'un failli qui est, en conséquence, libéré sous condition, le tribunal peut, s'il l'estime indiqué, lui accorder des frais à concurrence des sommes versées à l'actif au titre de l'ordonnance de libération conditionnelle ou d'un consentement à jugement visant le failli.

Frais en cas d'opposition à la libération

107. L'article 198 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 71

198. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines, ou, par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, tout failli qui, selon le cas :

Infractions en matière de faillite

a) dispose d'une façon frauduleuse de ses biens avant ou après l'ouverture de la faillite;

b) refuse ou néglige de répondre complètement et véridiquement à toutes les questions qui lui sont posées à bon droit au cours d'un interrogatoire tenu conformément à la présente loi;

c) fait une fausse inscription ou commet sciemment une omission importante dans un état ou un compte;

d) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache, détruit, mutile, falsifie ou aliène un livre ou document se rapportant à ses biens ou affaires, ou y fait une omission, ou participe à ces actes, à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires;

e) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, obtient tout crédit ou tout bien au moyen de fausses représentations faites par lui ou par toute autre personne à sa connaissance;

(g) after or within one year immediately preceding the date of the initial bankruptcy event, hypothecates, pawns, pledges or disposes of any property that the bankrupt has obtained on credit and has not paid for, unless in the case of a trader the hypothecation, pawning, pledging or disposing is in the ordinary way of trade and unless the bankrupt had no intent to defraud,

is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, or on conviction on indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both.

(2) A bankrupt who, without reasonable cause, fails to comply with an order of the court made under section 68 or to do any of the things required of the bankrupt under section 158 is guilty of an offence and is liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both.

108. Paragraphs 200(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) being engaged in any trade or business, at any time within the period beginning on the day that is two years before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, that person has not kept and preserved proper books of account; or

(b) within the period mentioned in paragraph (a), that person conceals, destroys, mutilates, falsifies or disposes of, or is privy to the concealment, destruction, mutilation, falsification or disposition of, any book or document affecting or relating to the person's property or affairs, unless the person had no intent to conceal the state of the person's affairs.

109. Section 203.1 of the Act is replaced by the following:

f) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache ou transporte frauduleusement tout bien d'une valeur de cinquante dollars ou plus, ou une créance ou dette;

g) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, hypothèque, met en gage ou en nantissement ou aliène tout bien qu'il a obtenu à crédit et qu'il n'a pas payé, à moins que, dans le cas d'un commerçant, l'acte ne soit effectué selon les pratiques ordinaires du commerce, et à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de frauder.

(2) Le failli qui, sans motif raisonnable, ne se conforme pas à une ordonnance rendue en application de l'article 68 ou omet de remplir une obligation imposée par l'article 158 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

108. Les alinéas 200(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) se livrant à un commerce ou à une entreprise, au cours de la période allant du premier jour de la deuxième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, elle n'a pas tenu ni conservé des livres de comptabilité appropriés;

b) pendant la même période, elle cache, détruit, mutile, falsifie ou aliène un livre ou document se rapportant à ses biens ou à ses affaires, ou participe à ces actes, à moins qu'elle n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires.

109. L'article 203.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Failure to
comply with
duties

Manquement
aux
obligations

Acting while licence suspended or cancelled

203.1 Any trustee who exercises any of the powers or performs any of the duties of a trustee while the trustee's licence has ceased to be valid for failure to pay licence fees, after the trustee's licence has been suspended or cancelled under subsection 13.2(5) or after having been informed pursuant to subsection 14.02(4) of the suspension or cancellation of the trustee's licence is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

1992, c. 27, s. 77

Compensation for loss

110. Subsection 204.3(1) of the Act is replaced by the following:

204.3 (1) Where a person has been convicted of an offence under this Act and any other person has suffered loss or damage because of the commission of the offence, the court may, at the time sentence is imposed, order the person who has been convicted to pay to the person who has suffered loss or damage or to the trustee of the bankrupt an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property suffered by that person as a result of the commission of the offence.

Report of offence

111. Subsection 206(1) of the Act is replaced by the following:

206. (1) Where the official receiver or trustee believes on reasonable grounds that an offence under this Act or the *Criminal Code* relating to the property of the bankrupt was committed either before or after the date of the initial bankruptcy event by the bankrupt or any other person, the official receiver or trustee shall make a report thereon to the Deputy Attorney General or other appropriate legal officer of the province concerned or to such person as is duly designated by that legal officer for that purpose.

112. Subsection 209(3) of the Act is repealed.

1992, c. 27, s. 80

113. Section 214 of the Act is replaced by the following:

203.1 Le syndic qui exerce des fonctions à ce titre après que sa licence a été annulée pour défaut de paiement des droits afférents, après que sa licence a été suspendue ou annulée au titre du paragraphe 13.2(5) ou après qu'il a été avisé conformément au paragraphe 14.02(4) de la suspension ou de l'annulation de sa licence commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Actes accomplis pendant la suspension ou l'annulation

110. Le paragraphe 204.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

204.3 (1) Lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction à la présente loi et qu'une personne subit un préjudice ou une perte de ce fait, le tribunal peut, lors de l'infliction de la peine, condamner le coupable à payer un montant compensatoire à la personne lésée ou au syndic.

1992, ch. 27, art. 77

Dommages

111. Le paragraphe 206(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

206. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue par la présente loi ou le *Code criminel*, relative aux biens du failli, a été commise soit avant soit après l'ouverture de la faillite par le failli ou par toute autre personne, le séquestre officiel ou le syndic fait rapport à ce sujet au sous-procureur général ou à un autre conseiller juridique compétent de la province concernée ou à la personne dûment désignée à cette fin par ce conseiller juridique.

Rapport d'infraction

112. Le paragraphe 209(3) de la même loi est abrogé.

113. L'article 214 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 80

Fees to
officers of the
court

214. The fees payable to officers of the court including official receivers shall be established by the General Rules, whether generally or for a particular province, and where so mentioned in the General Rules, shall belong to the Crown in right of the province.

214. Les droits payables aux fonctionnaires du tribunal, y compris ceux payables pour les services du séquestre officiel, sont établis conformément aux taux fixés par les Règles générales, soit généralement, soit pour une ou plusieurs provinces, et, lorsque ces règles le précisent, ils appartiennent à Sa Majesté du chef de la province.

Droits

114. The Act is amended by adding the following after section 215:

114. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 215, de ce qui suit :

Review by
Parliament

216. (1) This Act shall, on the expiration of five years after the coming into force of this section, stand referred to such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established to review the administration and operation of this Act.

216. (1) Au début de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent article, la présente loi est soumise à l'examen d'un comité soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, constitué ou désigné pour étudier son application.

Examen

Report

(2) The committee shall, within one year after beginning the review or within such further time as the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, may authorize, submit a report on the review to that House or both Houses, including a statement of any changes to this Act that the committee would recommend.

(2) Le comité présente son rapport — qui fait notamment état des modifications qu'il juge souhaitables — soit à la Chambre des communes, soit au Sénat, soit aux deux chambres du Parlement, dans l'année suivant le début de ses travaux ou dans le délai supérieur autorisé par le destinataire.

Rapport

115. Subsection 227(1) of the Act is replaced by the following:

115. Le paragraphe 227(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Review of
consolidation
order

227. (1) The court may, on application to review a consolidation order of the clerk made by notice of motion within fifteen days after the making of the order by any of the parties affected thereby, review the consolidation order and confirm or vary it or set it aside and make such disposition of the matter as the court sees fit.

227. (1) Si une des parties visées par une ordonnance de fusion qu'a rendue le greffier demande, au moyen d'un avis de motion présenté dans les quinze jours qui suivent la date où l'ordonnance est rendue, que celle-ci fasse l'objet d'une révision, le tribunal peut étudier de nouveau l'ordonnance de fusion et la confirmer, la modifier ou l'écartier et prendre à son sujet la décision qu'il juge opportune.

Nouvel
examen de
l'ordonnance
de fusion

116. Subsection 233(5) of the Act is replaced by the following:

116. Le paragraphe 233(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proceedings
where
continuing
default

(5) Where a debtor defaults in making any payment into court required to be made under a consolidation order and the default continues for a period of three months, all the registered creditors are entitled to proceed forthwith, each independently of the others and without reference to the court, for the enforcement of their claims under the consoli-

(5) Lorsqu'un débiteur omet de faire au tribunal un paiement qu'une ordonnance de fusion lui enjoint de faire et que l'omission dure trois mois, tous les créanciers inscrits ont droit de procéder sans délai, indépendamment les uns des autres et sans renvoi au tribunal, à la mise à exécution de leurs réclamations aux termes de l'ordonnance de fusion, à moins que

Procédures si
l'omission se
prolonge

duction order, unless the court otherwise directs on being satisfied, on application by the debtor, that the circumstances giving rise to the default and to its continuation were beyond the control of the debtor.

1992, c. 27,
s. 89(1)

Protection du
séquestre

117. Section 251 of the French version of the Act is replaced by the following:

251. Le séquestre est à l'abri de toute poursuite pour le préjudice ou les pertes résultant de l'envoi ou de la fourniture par lui de tout avis prévu à l'article 245 ou de toute déclaration ou tout rapport établis conformément à l'article 246, s'il a agi de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions que lui confèrent ces articles.

118. (1) The Act is amended by adding the following after section 252:

PART XII

SECURITIES FIRM BANKRUPTCIES

Interpretation

253. In this Part,

“customer” includes

(a) a person with or for whom a securities firm deals as principal or agent and who has a claim against the securities firm in respect of a security received, acquired or held by the securities firm in the ordinary course of business as a securities firm from or for a securities account of that person

- (i) for safekeeping or in segregation,
- (ii) with a view to sale,
- (iii) to cover a completed sale,
- (iv) pursuant to a purchase,
- (v) to secure performance of an obligation of that person, or
- (vi) for the purpose of effecting a transfer,

(b) a person who has a claim against the securities firm arising out of a sale or wrongful conversion by the securities

Definitions

“customer”
« client »

le tribunal, à la demande du débiteur, n'en ordonne autrement après avoir été convaincu que les circonstances qui ont occasionné l'omission et sa continuation étaient indépendantes de la volonté du débiteur.

117. L'article 251 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

251. Le séquestre est à l'abri de toute poursuite pour le préjudice ou les pertes résultant de l'envoi ou de la fourniture par lui de tout avis prévu à l'article 245 ou de toute déclaration ou tout rapport établis conformément à l'article 246, s'il a agi de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions que lui confèrent ces articles.

118. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 252, de ce qui suit :

PARTIE XII

FAILLITE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

Définitions

253. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« capitaux nets » En ce qui concerne les comptes de titres d'un client, maintenus à un même titre, le montant des capitaux nets correspond à la valeur nette en dollars des comptes que le courtier en valeurs mobilières devrait au client après liquidation, par vente ou par achat, au moment de la clôture de ses opérations à la date de la faillite, des postes de valeurs mobilières de tous les comptes, à l'exception des valeurs mobilières immatriculées que le client revendique, y compris tout montant relatif aux opérations sur des titres qui n'étaient pas réglées à la date de la faillite, mais qui l'ont été par la suite. Ce montant doit toutefois être réduit du montant qui serait dû par le client au courtier à la date de la faillite, y compris tout montant relatif aux opérations sur des titres qui n'étaient pas réglées à la date de la faillite, mais qui l'ont été par la suite, et du montant des paiements faits, après la date de la faillite, avec l'autorisation du syndic relativement aux dettes du failli.

1992, ch. 27,
par. 89(1)

Protection du
séquestre

Définitions

« capitaux
nets »
“net equity”

firm of a security referred to in paragraph (a), and

(c) a person who has cash or other assets held in a securities account with the securities firm,

but does not include a person who has a claim against the securities firm for cash or securities that, by agreement or operation of law, is part of the capital of the securities firm or a claim that is subordinated to claims of creditors of the securities firm;

“customer compensation body”
« organisme d’indemnisation des clients »

“customer compensation body” means a prescribed body and includes, unless it is prescribed to be excluded from this definition, the Canadian Investor Protection Fund;

“customer name securities”
« valeur mobilière immatriculée »

“customer name securities” means securities that on the date of bankruptcy of a securities firm are held by or on behalf of the securities firm for the account of a customer and are registered in the name of the customer or are in the process of being so registered, but does not include securities registered in the name of the customer that, by endorsement or otherwise, are in negotiable form;

“deferred customer”
« client responsable »

“deferred customer” means a customer whose misconduct caused or materially contributed to the insolvency of a securities firm;

“eligible financial contract”
« contrat financier admissible »

“eligible financial contract” has the meaning assigned by subsection 65.1(8);

“net equity”
« capitaux nets »

“net equity” means, with respect to the securities account or accounts of a customer, maintained in one capacity, the net dollar value of the account or accounts, equal to the amount that would be owed by a securities firm to the customer as a result of the liquidation by sale or purchase at the close of business of the securities firm on the date of bankruptcy of the securities firm, of all security positions of the customer in each securities account, other than customer name securities reclaimed by the customer, including any amount in respect of a securities transaction not settled on the date of bankruptcy but settled thereafter, less any

« client » S’entend également :

« client »
“customer”

a) de la personne avec laquelle ou pour laquelle un courtier en valeurs mobilières traite en qualité de mandant ou de mandataire, et qui a une réclamation contre le courtier à l’égard de titres que, dans le cadre normal de ses activités, celui-ci a reçus ou acquis de cette personne ou détient pour le compte de cette dernière :

(i) pour dépôt ou mise à part,

(ii) en vue d’une vente,

(iii) en contrepartie d’une vente réalisée,

(iv) par suite d’un achat,

(v) en vue de garantir l’exécution d’une obligation assumée par cette personne,

(vi) en vue d’effectuer un transfert;

b) de la personne qui a, contre un courtier en valeurs mobilières, une réclamation par suite de la vente ou de la conversion faite sans droit par celui-ci d’un titre visé à l’alinéa a);

c) de la personne pour qui un courtier en valeurs mobilières détient de l’argent ou d’autres avoirs.

N’est pas visée à la présente définition la personne qui a, contre un courtier en valeurs mobilières, une réclamation pour des sommes d’argent ou des titres qui, en raison d’une convention ou par l’effet d’une règle de droit, font partie du capital du courtier ou une réclamation qui est subordonnée aux réclamations des créanciers de celui-ci.

« client responsable » Tout client dont l’inconduite a provoqué l’insolvabilité du courtier en valeurs mobilières ou y a largement contribué.

« client responsable »
“deferred customer”

« contrat en cours » Tout contrat exécutoire conclu par un courtier en valeurs mobilières en vue de l’achat ou de la vente de titres et non exécuté par livraison ou paiement à la date de la faillite.

« contrat en cours »
“open contractual commitment”

« contrat financier admissible » S’entend au sens du paragraphe 65.1(8).

« contrat financier admissible »
“eligible financial contract”

indebtedness of the customer to the securities firm on the date of bankruptcy including any amount owing in respect of a securities transaction not settled on the date of bankruptcy but settled thereafter, plus any payment of indebtedness made with the consent of the trustee after the date of bankruptcy;

“open contractual commitment”
« *contrat en cours* »

“open contractual commitment” means an enforceable contract of a securities firm to purchase or sell a security that was not completed by payment and delivery on the date of bankruptcy;

“securities firm”
« *courtier en valeurs mobilières* »

“securities firm” means a person who carries on the business of buying and selling securities from, to or for a customer, whether or not as a member of an exchange, as principal or agent, and includes any person required to be registered to enter into securities transactions with the public, but does not include a corporate entity that is not a corporation within the meaning of section 2;

“security”
« *valeur mobilière* » ou
« *titre* »

“security” means any document, instrument or written or electronic record that is commonly known as a security, and includes, without limiting the generality of the foregoing,

(a) a document, instrument or written or electronic record evidencing a share, participation right or other right or interest in property or in an enterprise, including an equity share or stock, or a mutual fund share or unit,

(b) a document, instrument or written or electronic record evidencing indebtedness, including a note, bond, debenture, mortgage, certificate of deposit, commercial paper or mortgage-backed instrument,

(c) a document, instrument or written or electronic record evidencing a right or interest in respect of an option, warrant or subscription, or under a commodity future, financial future, or exchange or other forward contract, or other derivative instrument, including an eligible financial contract, and

« *courtier en valeurs mobilières* » Toute personne, membre ou non d’une bourse de valeurs, qui achète des titres à un client ou pour celui-ci ou vend des titres à un client ou pour celui-ci, pour son compte ou en qualité de mandataire, et notamment celle qui a l’obligation de s’inscrire pour avoir le droit de conclure avec le public des opérations sur les titres, à l’exception des personnes qui sont exclues de la définition de « *personne morale* » à l’article 2.

« *courtier en valeurs mobilières* »
“*securities firm*”

« *organisme d’indemnisation des clients* » Toute entité prescrite et, sauf exclusion par les Règles générales, le Fonds canadien de protection des épargnants.

« *organisme d’indemnisation des clients* »
“*customer compensation body*”

« *valeur mobilière* » ou « *titre* » Vise les documents — écrits ou sur support électronique — reconnus comme tels, et notamment :

« *valeur mobilière* »
ou « *titre* »
“*security*”

a) ceux attestant l’existence d’actions, de droits de participation ou d’autres droits ou intérêts dans des biens ou dans une entreprise, y compris les actions, actions de participation et parts ou actions de fonds commun de placement;

b) ceux attestant l’existence de dettes, y compris les billets, obligations, débetures, hypothèques, certificats de dépôt, effets de commerce et titres hypothécaires;

c) ceux attestant l’existence d’un droit ou d’un intérêt à l’égard d’options, de bons ou de souscriptions, ou au titre de contrats de marchandises, de contrats à terme de titres financiers ou de contrats d’échange ou d’autres contrats à terme, ou au titre d’autres instruments dérivés, y compris les contrats financiers admissibles;

d) les documents prescrits.

« *valeur mobilière immatriculée* » S’entend des valeurs mobilières immatriculées au nom d’un client, qui, à la date de la faillite, sont détenues par un courtier en valeurs mo-

« *valeur mobilière immatriculée* »
“*customer name securities*”

(d) such other document, instrument or written or electronic record as is prescribed.

bilières ou en son nom pour le compte du client et ont été inscrites au nom de celui-ci ou sont en cours d'inscription, à l'exception des valeurs mobilières inscrites au nom du client qui sont négociables, notamment par endossement.

General

Dispositions générales

Application of other provisions

254. (1) All of the provisions of this Act apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of claims by customers for securities and customer name securities as if customers were creditors in respect of such claims.

254. (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux réclamations des clients visant des valeurs mobilières et des valeurs mobilières immatriculées comme si les clients étaient des créanciers.

Autres dispositions applicables

Application of transaction provisions

(2) Sections 91 to 101 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of transactions of a customer with or through a securities firm relating to securities.

(2) Les articles 91 à 101 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux opérations sur des titres qu'un client a conclues avec un courtier en valeurs mobilières ou par l'intermédiaire de celui-ci.

Application d'autres dispositions aux opérations

Non-application

(3) This Part does not apply to proceedings under Part III.

(3) La présente partie ne s'applique pas aux procédures intentées sous le régime de la partie III.

Non-application

Termination, set-off

(4) Nothing in this Part affects the rights of a party to a contract, including an eligible financial contract within the meaning of subsection 65.1(8), with respect to termination or set-off.

(4) La présente partie ne porte pas atteinte aux droits d'une partie à un contrat, notamment un contrat financier admissible au sens du paragraphe 65.1(8), en ce qui touche la résiliation et la compensation.

Résiliation, compensation

Secured creditors

(5) The operation of this Part is subject to the rights of secured creditors.

(5) La présente partie ne porte pas atteinte aux droits des créanciers garantis.

Créanciers garantis

Conflicts

255. All the provisions of this Act, in so far as they are applicable, apply in respect of bankruptcies under this Part, but if a conflict arises between the application of the provisions of this Part and the other provisions of this Act, the provisions of this Part prevail.

255. Dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions de la présente loi régissent les faillites visées par la présente partie; toutefois, les dispositions de la présente partie l'emportent en cas de conflit.

Conflit

Petitions re securities firm

256. (1) In addition to any creditor who may petition in accordance with sections 43 to 45, a petition for a receiving order against a securities firm may be filed by

256. (1) Une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre peut être déposée, au titre des articles 43 à 45, contre un courtier en valeurs mobilières par, outre un créancier :

Requête de mise en faillite — courtier en valeurs mobilières

(a) a securities commission established under an enactment of a province, if

a) une commission des valeurs mobilières constituée sous le régime de la législation provinciale si :

(i) the securities firm has committed an act of bankruptcy referred to in section 42 or subsection (2) of this section within the six months before the filing of the petition and while the securities firm was licensed or registered by the securities

(i) le courtier a commis un acte de faillite aux termes du paragraphe (2) ou de l'article 42 dans les six mois précédant le dépôt de la pétition, alors qu'il détenait un permis délivré par la commission ou

commission to carry on business in Canada, and

(ii) in the case where the act of bankruptcy was that referred to in subsection (2), the suspension referred to in that subsection is in effect when the petition is filed;

(b) a securities exchange recognized by a provincial securities commission, if

(i) the securities firm has committed an act of bankruptcy referred to in section 42 or subsection (2) of this section within the six months before the filing of the petition and while the securities firm was a member of the securities exchange, and

(ii) in the case where the act of bankruptcy was that referred to in subsection (2), the suspension referred to in that subsection is in effect when the petition is filed;

(c) a customer compensation body, if

(i) the securities firm has committed an act of bankruptcy referred to in section 42 or subsection (2) of this section within the six months before the filing of the petition and while the securities firm had customers whose securities accounts were protected, in whole or in part, by the customer compensation body, and

(ii) in the case where the act of bankruptcy was that referred to in subsection (2), the suspension referred to in that subsection is in effect when the petition is filed; and

(d) a person who, in respect of property of a securities firm, is a receiver, receiver-manager, liquidator or other person with similar functions appointed under a federal or provincial enactment relating to securities that provides for the appointment of such other person, where the securities firm has committed an act of bankruptcy referred to in section 42 within the six months before the filing of the petition.

(2) For the purposes of paragraphs (1)(a) to (c),

(a) the suspension by a securities commission referred to in paragraph (1)(a) of a securities firm's registration to trade in securities, or

était inscrit auprès de celle-ci en vue d'exercer des activités au Canada,

(ii) dans le cas d'un acte de faillite visé au paragraphe (2), la suspension mentionnée à ce paragraphe est en vigueur au moment du dépôt de la pétition;

b) une bourse des valeurs mobilières reconnue par une telle commission si :

(i) le courtier a commis un acte de faillite aux termes du paragraphe (2) ou de l'article 42 dans les six mois précédant le dépôt de la pétition alors qu'il était membre de cette bourse,

(ii) dans le cas d'un acte de faillite visé au paragraphe (2), la suspension mentionnée à ce paragraphe est en vigueur au moment du dépôt de la pétition;

c) l'organisme d'indemnisation des clients en cause si :

(i) le courtier a commis un acte de faillite aux termes du paragraphe (2) ou de l'article 42 dans les six mois précédant le dépôt de la pétition alors qu'il avait des clients dont tout ou partie des comptes de titres étaient protégés par l'organisme,

(ii) dans le cas d'un acte de faillite visé au paragraphe (2), la suspension mentionnée à ce paragraphe est en vigueur au moment du dépôt de la pétition;

d) une personne qui, à l'égard des biens du courtier, est un séquestre, séquestre-gérant ou liquidateur ou une personne exerçant des fonctions semblables qui est nommée sous le régime de la législation fédérale ou provinciale en matière de valeurs mobilières, si le courtier a commis un acte de faillite aux termes de l'article 42 dans les six mois précédant le dépôt de la pétition.

(2) Pour l'application des alinéas (1)a) à c), constitue un acte de faillite la suspension soit de l'inscription du courtier en valeurs mobilières par la commission des valeurs mobilières visée à l'alinéa (1)a), soit de la suspension

Suspension
du courtier en
valeurs
mobilières

Interpretation

(b) the suspension by a securities exchange referred to in paragraph (1)(b) of a securities firm's membership in that exchange constitutes an act of bankruptcy if the suspension is due to the failure of the firm to meet capital adequacy requirements.

Service on securities commission

(3) Where

(a) a securities exchange files a petition pursuant to paragraph (1)(b), or

(b) a customer compensation body files a petition pursuant to paragraph (1)(c),

a copy of the petition must be served on the securities commission, if any, having jurisdiction in the locality of the securities firm where the petition was filed, before

(c) such interval preceding the hearing of the petition as may be prescribed; or

(d) such shorter interval preceding the hearing of the petition as may be fixed by the court.

Statement of customer account

257. The trustee of the estate of a securities firm shall send to customers a statement of customer accounts with the firm together with the notice under subsection 102(1).

Deferred customers

258. (1) Where the trustee is of the opinion that a customer should be treated as a deferred customer, the trustee shall apply to the court for a ruling on the matter and shall send the customer a copy of the application, together with a statement of the reasons why the customer should be so treated, and the court may, on such notice as it considers appropriate, make such order as it considers appropriate in the circumstances.

Application by customer compensation body

(2) Where securities accounts of customers are protected by a customer compensation body, the customer compensation body may apply to the court for a ruling as to whether a customer should be treated as a deferred customer and, in the case of such an application,

(a) the customer compensation body shall send the customer a copy of the application together with a statement setting out the reasons why the customer should be so treated; and

de la qualité de membre du courtier en valeurs mobilières par la bourse des valeurs mobilières visée à l'alinéa (1)b) si la suspension découle de son défaut de satisfaire aux exigences en matière de suffisance de capital.

(3) Copie de la pétition déposée au titre des alinéas (1)b) ou c) doit être signifiée à la commission des valeurs mobilières compétente dans la localité où elle a été déposée, et ce avant l'expiration de la période prescrite précédant l'audition de la pétition ou de la période plus courte que le tribunal peut fixer.

Signification à la commission des valeurs mobilières

257. Le syndic de l'actif d'un courtier en valeurs mobilières envoie aux clients de celui-ci un relevé de leurs comptes de titres et une copie de l'avis de faillite visé au paragraphe 102(1).

Envoi d'un relevé

258. (1) Si le syndic est d'avis qu'un client devrait être traité comme un client responsable, il peut demander au tribunal de rendre une ordonnance sur ce point, auquel cas il transmet au client copie de la demande, avec les motifs pour lesquels il devrait être ainsi traité. Le tribunal peut, sur préavis qu'il estime indiqué, rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Clients responsables

(2) La demande peut également être présentée par l'organisme d'indemnisation des clients qui protège les comptes de titres des clients en cause. Le cas échéant, l'organisme transmet copie de la demande au client concerné, avec les motifs pour lesquels il devrait être traité comme un client responsable, et le tribunal peut, sur préavis qu'il estime indiqué, rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Organisme d'indemnisation des clients

(b) the court may, on such notice as it considers appropriate, make such order as it considers appropriate in the circumstances.

Trustee powers

259. The trustee may, in respect of a bankruptcy under this Part, without the permission of inspectors until inspectors are appointed and thereafter with the permission of inspectors,

- (a) exercise a power of attorney in respect of and transfer any security vested in the trustee;
- (b) sell securities, other than customer name securities;
- (c) purchase securities;
- (d) discharge any security interests on securities vested in the trustee;
- (e) complete open contractual commitments;
- (f) maintain customers' securities accounts and meet margin calls;
- (g) distribute cash and securities to customers;
- (h) transfer securities accounts to another securities firm, to the extent practicable, comply with customer requests regarding the disposal of open contractual commitments and the transfer of open contractual commitments to another securities firm, and enter into agreements to indemnify the other securities firm against shortages of cash or securities in transferred accounts;
- (i) liquidate any securities account without notice; and
- (j) sell, without tender, assets of the securities firm essential to the carrying on of its business.

Determination of customer name securities

260. The trustee shall

- (a) determine which of the securities in customers' securities accounts are to be dealt with as customer name securities and those that are not to be dealt with as such; and

259. Dans le cadre d'une faillite visée à la présente partie, le syndic peut, sans la permission des inspecteurs et tant qu'il n'en a pas été nommé et, par la suite, avec leur permission :

Pouvoirs du syndic

- a) agir comme mandataire à l'égard des titres qui lui sont dévolus et les transférer;
- b) vendre des valeurs mobilières, à l'exception des valeurs mobilières immatriculées;
- c) acheter des valeurs mobilières;
- d) obtenir main levée d'une garantie afférente à des titres qui lui sont dévolus;
- e) exécuter un contrat en cours;
- f) tenir les comptes de titres des clients et satisfaire aux appels de marge;
- g) distribuer des sommes d'argent et des titres aux clients;
- h) transférer des comptes de titres à un courtier en valeurs mobilières et, dans la mesure du possible, satisfaire aux demandes des clients relatives aux contrats en cours et à leur transfert à ce courtier, et conclure des arrangements sur l'indemnisation de celui-ci en cas de découvert de trésorerie ou à l'égard des valeurs mobilières des comptes transférés;
- i) liquider des comptes de titres sans préavis;
- j) vendre, sans soumission, des avoirs essentiels aux activités du courtier en valeurs mobilières.

260. Le syndic :

Décision du syndic

- a) détermine quelles sont les valeurs mobilières des comptes de titres qui seront traitées comme des valeurs mobilières immatriculées;
- b) avise les clients en cause de sa décision dans les meilleurs délais.

(b) advise customers with securities determined to be customer name securities of the determination as soon as possible thereafter.

Distribution of Estate

Vesting of securities, etc., in trustee

261. (1) Where a securities firm becomes bankrupt, securities owned by the securities firm and securities and cash held by or for the account of the securities firm or a customer, other than customer name securities, vest in the trustee.

Establishment of a customer pool fund and a general fund

(2) Where a securities firm becomes bankrupt and property vests in a trustee under subsection (1) or under other provisions of this Act, the trustee shall establish

(a) a fund, in this Part called the “customer pool fund”, including therein

(i) securities, including those obtained after the date of the bankruptcy, but excluding customer name securities and excluding eligible financial contracts to which the firm is a party, that are held by or for the account of the firm

(A) for a securities account of a customer,

(B) for an account of a person who has entered into an eligible financial contract with the firm and has deposited the securities with the firm to assure the performance of the person’s obligations under the contract, or

(C) for the firm’s own account,

(ii) cash, including cash obtained after the date of the bankruptcy, and including

(A) dividends, interest and other income in respect of securities referred to in subparagraph (i),

(B) proceeds of disposal of securities referred to in subparagraph (i), and

(C) proceeds of policies of insurance covering claims of customers to securities referred to in subparagraph (i),

that is held by or for the account of the firm

Distribution de l’actif

261. (1) En cas de faillite d’un courtier en valeurs mobilières, les valeurs mobilières appartenant à celui-ci ainsi que les valeurs mobilières et les sommes d’argent détenues par celui-ci ou un client, ou pour leur compte, à l’exception des valeurs mobilières immatriculées, sont dévolues au syndic.

Dévolution au syndic des valeurs mobilières

(2) En cas de faillite d’un courtier en valeurs mobilières et de dévolution au syndic de biens au titre du paragraphe (1) ou de toute autre disposition de la présente loi, ce dernier constitue :

Constitution de fonds

a) un fonds — le fonds des clients — qui est composé :

(i) des valeurs mobilières — y compris celles obtenues après la date de la faillite, mais à l’exception des valeurs mobilières immatriculées et des contrats financiers admissibles auxquels le courtier est partie — qui sont détenues par celui-ci ou pour son compte :

(A) relativement aux comptes de titres des clients,

(B) relativement aux comptes des personnes qui ont conclu des contrats financiers admissibles avec le courtier et qui ont déposé auprès de celui-ci des valeurs mobilières afin de garantir l’exécution de leurs obligations,

(C) relativement aux comptes propres au courtier,

(ii) des sommes d’argent — y compris celles obtenues après la date de la faillite et les sommes et autres revenus énumérés ci-après — qui sont détenues par le courtier ou pour son compte relativement aux comptes de titres des clients, aux comptes des personnes qui ont conclu des contrats financiers admissibles avec lui et qui ont déposé auprès de lui des sommes d’argent afin de garantir l’exé-

(D) for a securities account of a customer,

(E) for an account of a person who has entered into an eligible financial contract with the firm and has deposited the cash with the firm to assure the performance of the person's obligations under the contract, or

(F) for the firm's own securities account, and

(iii) any investments of the securities firm in its subsidiaries that are not referred to in subparagraph (i) or (ii); and

(b) a fund, in this Part called the "general fund", including therein all of the remaining vested property.

262. (1) Cash and securities in the customer pool fund shall be allocated in the following priority:

(a) for costs of administration referred to in paragraph 136(1)(b), to the extent that sufficient funds are not available in the general fund to pay such costs;

(b) to customers, other than deferred customers, in proportion to their net equity; and

(c) to the general fund.

(1.1) Where

(a) a person has, under the terms of an eligible financial contract with the securities firm, deposited property with the firm to assure the performance of the person's obligations under the contract, and

(b) that property is included in the customer pool fund pursuant to paragraph 261(2)(a),

that person shall share in the distribution of the customer pool fund as if the person were a customer of the firm with a claim for net equity equal to the net value of the property deposited

cution de leurs obligations et aux comptes de titres propres au courtier :

(A) les dividendes, intérêts ou autres revenus relatifs aux valeurs mobilières visées au sous-alinéa (i),

(B) les sommes obtenues par la vente des valeurs mobilières visées au sous-alinéa (i),

(C) les sommes obtenues relativement aux contrats d'assurance portant sur les réclamations des clients à l'égard des valeurs mobilières visées au sous-alinéa (i);

(iii) des placements du courtier dans ses filiales, qui ne sont pas visés aux sous-alinéas (i) ou (ii);

b) un fonds — le fonds général — composé des autres biens dévolus au syndic.

262. (1) Les sommes d'argent et les valeurs mobilières du fonds des clients sont, en premier lieu, affectées au paiement des frais d'administration mentionnés à l'alinéa 136(1)(b), dans la mesure où les sommes du fonds général sont insuffisantes, et, en second lieu, versées aux clients, à l'exception des clients responsables, en proportion de leurs capitaux nets. Le cas échéant, le reliquat est versé au fonds général.

(1.1) Lorsqu'une personne a, au titre d'un contrat financier admissible, déposé des biens auprès d'un courtier en valeurs mobilières afin de garantir l'exécution de ses obligations et que ces biens sont versés au fonds des clients au titre de l'alinéa 261(2)a), elle participe à la distribution de l'actif de ce fonds comme si elle était un client du courtier; elle a une réclamation pour ses capitaux nets dont le montant équivaut à la valeur nette des biens qui aurait pu être remise après déduction des sommes dues au titre du contrat.

Allocation and distribution of cash and securities in customer pool fund

Where property deposited with securities firm under an EFC

Répartition et distribution — fonds des clients

Biens déposés au titre d'un contrat financier admissible

that would have been returnable to the person after deducting any amount owing by the person under the contract.

Distribution

(2) To the extent that securities of a particular type are available in the customer pool fund, the trustee shall distribute them to customers with claims to such securities, in proportion to their claims to such securities, up to the appropriate portion of their net equity.

(2) Si des valeurs mobilières d'un type particulier sont disponibles dans le fonds des clients, le syndic les distribue aux clients qui ont des réclamations visant de telles valeurs, en proportion de leurs réclamations et à concurrence de leurs capitaux nets.

Distribution de valeurs mobilières

Compensation in kind

(2.1) Subject to subsection (2), the trustee may satisfy all or part of a customer's claim to securities of a particular type by delivering to the customer securities of that type to which the customer was entitled at the date of bankruptcy. For greater certainty, the trustee may, for that purpose, exercise the trustee's power to purchase securities in accordance with section 259.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2), le syndic peut acquitter tout ou partie de la réclamation d'un client visant un type particulier de valeurs mobilières en remettant à celui-ci des valeurs de ce type auxquelles il avait droit à la date de la faillite. Il est entendu que le syndic peut à cette fin acheter des valeurs mobilières conformément à l'article 259.

Compensation

Allocation of property in the general fund

(3) Property in the general fund shall be allocated in the following priority:

(a) to preferred creditors in the order set out in subsection 136(1);

(b) rateably

(i) to customers, other than deferred customers, having claims for net equity remaining after distribution of property from the customer pool fund and property provided by a customer compensation body, where applicable, in proportion to claims for net equity remaining,

(ii) where applicable, to a customer compensation body to the extent that it paid or compensated customers in respect of their net equity, and

(iii) to creditors in proportion to the values of their claims;

(c) rateably to creditors referred to in section 137; and

(d) to deferred customers, in proportion to their claims for net equity.

(3) Les biens du fonds général sont distribués, par ordre de priorité :

a) aux créanciers privilégiés, selon l'ordre prévu au paragraphe 136(1);

b) au prorata :

(i) aux clients, à l'exception des clients responsables, ayant des réclamations visant des capitaux nets qui restent une fois distribués les biens du fonds des clients et les biens obtenus d'un organisme d'indemnisation des clients, le cas échéant, en proportion de leurs réclamations pour des capitaux nets,

(ii) le cas échéant, à l'organisme d'indemnisation des clients, à concurrence des paiements faits ou des compensations accordées aux clients à l'égard de leurs capitaux nets,

(iii) aux créanciers, en proportion de la valeur de leur réclamation;

c) au prorata, aux créanciers visés à l'article 137;

d) aux clients responsables, en proportion de leurs réclamations pour des capitaux nets.

Répartition — fonds général

Delivery of customer name securities

263. (1) Where a customer is not indebted to a securities firm, the trustee shall deliver to the customer the customer name securities that belong to the customer.

263. (1) Le syndic remet au client les valeurs mobilières immatriculées qui lui appartiennent si celui-ci n'est pas endetté envers le courtier en valeurs mobilières.

Remise des valeurs mobilières immatriculées

Where customer indebted to securities firm

(2) Where a customer to whom customer name securities belong and who is indebted to the securities firm on account of customer name securities not fully paid for, or on another account, discharges their indebtedness in full, the trustee shall deliver to that customer the customer name securities that belong to the customer.

(2) Le syndic remet au client les valeurs mobilières immatriculées qui lui appartiennent lorsque celui-ci n'est plus endetté envers le courtier en valeurs mobilières relativement à ces valeurs ou à tout autre titre.

Remise des valeurs mobilières immatriculées

Where customer indebted to securities firm

(3) Where a customer to whom customer name securities belong and who is indebted to the securities firm on account of customer name securities not fully paid for, or on another account, does not discharge their indebtedness in full, the trustee may, on notice to the customer, sell sufficient customer name securities to discharge the indebtedness, which securities are thereupon free of any lien, right, title or interest of the customer. Where the trustee so discharges the customer's indebtedness, the trustee shall deliver any remaining customer name securities to the customer.

(3) Lorsqu'un client est endetté envers le courtier en valeurs mobilières relativement à des valeurs mobilières immatriculées qui lui appartiennent ou à tout autre titre, le syndic peut, après avis au client, vendre des valeurs pour le montant des dettes sans que ce dernier retienne un privilège, droit, titre ou intérêt en l'espèce. Le cas échéant, le syndic remet les valeurs mobilières immatriculées non vendues au client.

Dettes envers le courtier en valeurs mobilières

Trustee to consult customer compensation body

264. Where the accounts of customers of a securities firm are protected, in whole or in part, by a customer compensation body, the trustee shall consult the customer compensation body on the administration of the bankruptcy, and the customer compensation body may designate an inspector to act on its behalf.

264. Lorsqu'un organisme d'indemnisation des clients protège tout ou partie des comptes des clients d'un courtier en valeurs mobilières, le syndic doit le consulter sur l'administration de la faillite; l'organisme peut désigner un inspecteur pour agir en son nom.

Consultation de l'organisme d'indemnisation des clients

Late claims

265. A customer may prove a claim after the distribution of cash and securities in the customer pool fund and is entitled to receive cash and securities in the hands of the trustee at the time the claim is proven up to the appropriate portion of the customer's net equity before further distribution is made to other customers, but no such claim shall affect the previous distribution of the customer pool fund or the general fund.

265. Un client peut prouver sa réclamation après la distribution de sommes d'argent ou de valeurs mobilières du fonds des clients et a droit de recevoir, avant qu'une distribution ultérieure ne soit effectuée au profit des autres clients, de tels biens du fonds se trouvant entre les mains du syndic au moment où sa réclamation est prouvée et ce à concurrence de ses capitaux nets; toutefois, sa réclamation ne peut porter atteinte aux distributions antérieures des biens du fonds des clients et du fonds général.

Réclamation après la distribution

Accounting of Trustee

Statement of trustee required

266. In addition to any other statement or report required to be prepared under this Act, a trustee shall prepare

- (a) a statement indicating
- (i) the distribution of property in the customer pool fund among customers who have proved their claims, and
 - (ii) the disposal of customer name securities; or
- (b) such other report relating to that distribution or disposal as the court may direct.

PART XIII

INTERNATIONAL INSOLVENCIES

Interpretation

Definitions

“debtor”
« débiteur »

267. In this Part,
“debtor” means an insolvent person who has property in Canada, a bankrupt who has property in Canada or a person who has the status of a bankrupt under foreign law in a foreign proceeding and has property in Canada;

“foreign proceeding”
« procédures intentées à l'étranger »

“foreign proceeding” means a judicial or administrative proceeding commenced outside Canada in respect of a debtor, under a law relating to bankruptcy or insolvency and dealing with the collective interests of creditors generally;

“foreign representative”
« représentant étranger »

“foreign representative” means a person, other than a debtor, holding office under the law of a jurisdiction outside Canada who, irrespective of the person’s designation, is assigned, under the laws of the jurisdiction outside Canada, functions in connection with a foreign proceeding that are similar to those performed by a trustee, liquidator, administrator or receiver appointed by the court.

État des recettes et débours

État et relevé

266. Outre les autres relevés, états et rapports qu’il doit préparer au titre de la présente loi, le syndic prépare :

- a) un relevé, d’une part, de la distribution des biens du fonds des clients aux clients qui ont prouvé leur réclamation et, d’autre part, de l’aliénation des valeurs mobilières immatriculées;
- b) tout autre rapport sur la distribution ou l’aliénation que le tribunal ordonne.

PARTIE XIII

INSOLVABILITÉ EN CONTEXTE INTERNATIONAL

Définitions

Définitions

267. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« débiteur » La personne insolvable ou le failli qui a des biens au Canada ainsi que la personne qui se trouve, par application du droit étranger, en situation de failli au titre de procédures intentées à l’étranger et a des biens au Canada.

« débiteur »
“debtor”

« procédures intentées à l’étranger » Les procédures judiciaires ou administratives engagées à l’étranger contre un débiteur au titre du droit relatif à la faillite ou à l’insolvabilité et touchant les droits de l’ensemble des créanciers.

« procédures intentées à l'étranger »
“foreign proceeding”

« représentant étranger » Sauf le débiteur, la personne qui, au titre du droit étranger applicable, exerce, dans le cadre de procédures intentées à l’étranger, des fonctions semblables à celles d’un syndic, liquidateur, administrateur ou séquestre nommé par le tribunal, quel que soit son titre.

« représentant étranger »
“foreign representative”

*General**Dispositions générales*

Presumption of insolvency

268. (1) For the purposes of this Part, where a bankruptcy, insolvency or reorganization or like order has been made in respect of a debtor in a foreign proceeding, a certified or exemplified copy of the order is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the debtor is insolvent and proof of the appointment of the foreign representative made by the order.

268. (1) Pour l'application de la présente partie, une copie certifiée conforme ou une ampliation de l'ordonnance de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation ou de toute ordonnance semblable, rendue contre un débiteur dans des procédures intentées à l'étranger, fait foi, sauf preuve contraire, de l'insolvabilité de celui-ci et de la nomination du représentant étranger au titre de l'ordonnance.

Présomption d'insolvabilité

Limitation on trustee's authority

(2) Where a foreign proceeding has been commenced and a receiving order or assignment is made under this Act in respect of a debtor, the court may, on application and on such terms as it considers appropriate, limit the property to which the authority of the trustee extends to the property of the debtor situated in Canada and to such property of the debtor outside Canada as the court considers can be effectively administered by the trustee.

(2) Lorsque des procédures ont été intentées à l'étranger et qu'une ordonnance de séquestre a été rendue ou qu'une cession a été déposée au titre de la présente loi contre un débiteur, le tribunal peut, sur demande et aux conditions qu'il estime indiquées, limiter les pouvoirs du syndic aux biens du débiteur situés au Canada et aux biens situés à l'étranger que le syndic est apte, de l'avis du tribunal, à bien administrer.

Limitation des pouvoirs du syndic

Powers of court

(3) The court may, in respect of a debtor, make such orders and grant such relief as it considers appropriate to facilitate, approve or implement arrangements that will result in a co-ordination of proceedings under this Act with any foreign proceeding.

(3) En vue de faciliter, d'approuver ou de mettre en oeuvre les arrangements permettant de coordonner les procédures visées par la présente loi et les procédures intentées à l'étranger, le tribunal peut, à l'égard du débiteur, rendre les ordonnances et accorder les redressements qu'il estime indiqués.

Pouvoirs du tribunal

Terms and conditions of orders

(4) An order of the court under this Part may be made on such terms and conditions as the court considers appropriate in the circumstances.

(4) Le tribunal peut assortir ses ordonnances des conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances.

Conditions

Court not prevented from applying certain rules

(5) Nothing in this Part prevents the court, on the application of a foreign representative or any other interested person, from applying such legal or equitable rules governing the recognition of foreign insolvency orders and assistance to foreign representatives as are not inconsistent with the provisions of this Act.

(5) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'appliquer, sur demande faite par le représentant étranger ou tout autre intéressé, des règles de droit ou d'équité relatives à la reconnaissance des ordonnances étrangères en matière d'insolvabilité et à l'assistance au représentant étranger, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Application de règles

Court not compelled to give effect to certain orders

(6) Nothing in this Part requires the court to make any order that is not in compliance with the laws of Canada or to enforce any order made by a foreign court.

(6) La présente partie n'a pas pour effet d'exiger du tribunal qu'il rende des ordonnances qui sont contraires au droit canadien ou qu'il donne effet aux ordonnances rendues par un tribunal étranger.

Mise en oeuvre des ordonnances étrangères

Foreign stays

269. A stay of proceedings that operates against creditors of a debtor in a foreign proceeding does not apply in respect of creditors who reside or carry on business in

269. Dans le cas où des procédures sont suspendues à l'égard d'un débiteur dans le cadre de procédures intentées à l'étranger, la suspension n'est opposable aux créanciers qui

Suspension des procédures à l'étranger

Canada with respect to property in Canada unless the stay of proceedings is the result of proceedings taken in Canada.

résident ou font affaires au Canada en ce qui touche les biens du débiteur situés au Canada que si elle résulte de procédures intentées au Canada.

Commence-
ment or
continuation
of
proceedings

270. A foreign representative may commence and continue proceedings pursuant to sections 43 and 46 to 47.2 and subsections 50(1) and 50.4(1) in respect of a debtor as if the foreign representative were a creditor, trustee, liquidator or receiver of property of the debtor, or the debtor, as the case may be.

270. Les procédures visées aux articles 43 et 46 à 47.2 et aux paragraphes 50(1) et 50.4(1) peuvent être intentées ou continuées par un représentant étranger comme si celui-ci était créancier, syndic, liquidateur ou séquestre aux biens du débiteur, ou le débiteur, selon le cas.

Début et
continuation
des
procédures

Court may
seek
assistance
from foreign
tribunal

271. (1) The court may seek the aid and assistance of a court, tribunal or other authority in a foreign proceeding by order or written request or otherwise as the court considers appropriate.

271. (1) Dans le cadre de procédures intentées à l'étranger, le tribunal peut, par ordonnance, demander le concours d'une cour, d'un tribunal ou d'une autre autorité à l'étranger. Il peut également présenter sa demande par écrit ou de la manière qu'il estime indiquée.

Demande à
un tribunal
étranger

Applications
for stays

(2) On application by a foreign representative in respect of a foreign proceeding commenced for the purpose of effecting a composition, an extension of time or a scheme of arrangement in respect of a debtor or in respect of the bankruptcy of a debtor, the court may grant a stay of proceedings against the debtor or the debtor's property in Canada on such terms and for such period as is consistent with the relief provided for under sections 69 to 69.5 in respect of a debtor in Canada who files a notice of intention or a proposal or who becomes bankrupt in Canada, as the case may be.

(2) Sur demande présentée par le représentant étranger relativement à des procédures intentées à l'étranger en vue d'un concordat, d'un atermolement ou d'un accommodement visant un débiteur ou concernant la faillite d'un débiteur, le tribunal peut suspendre les procédures visant le débiteur ou ses biens situés au Canada, aux conditions et pour une période qui sont compatibles avec les redressements prévus aux articles 69 à 69.5 relativement à un débiteur au Canada qui a déposé un avis d'intention ou une proposition ou qui a fait faillite au Canada, selon le cas.

Demande de
suspension

Powers of
court

(3) On application by a foreign representative in respect of a debtor, the court may, where it is satisfied that it is necessary for the protection of the debtor's estate or the interests of a creditor or creditors,

(3) Sur demande présentée par le représentant étranger à l'égard d'un débiteur, le tribunal peut, s'il est convaincu que la mesure est nécessaire pour protéger l'actif du débiteur ou les intérêts d'un ou de plusieurs créanciers :

Pouvoirs du
tribunal

(a) appoint a trustee as interim receiver of all or any part of the debtor's property in Canada, for such term as the court considers appropriate; and

a) nommer, pour la période qu'il estime indiquée, un syndic comme séquestre intérimaire à tout ou partie des biens du débiteur situés au Canada;

(b) direct the interim receiver to do all or any of the following:

b) ordonner au séquestre intérimaire :

(i) take conservatory measures and summarily dispose of property that is perishable or likely to depreciate rapidly in value,

(i) de prendre des mesures conservatoires et de disposer sommairement des biens sujets à s'avaries ou susceptibles de dépréciation rapide,

(ii) de prendre possession de tout ou partie des biens du débiteur mentionnés

(ii) take possession of all or part of the debtor's property mentioned in the appointment and exercise such control over the property and over the debtor's business as the court considers appropriate, and

(iii) take such other action as the court considers appropriate.

Application of fees and expenses provision

(4) Section 47.2 applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of an interim receiver appointed under subsection (3).

Examination may be authorized

(5) On application of a foreign representative in respect of a debtor, the court may authorize the examination under oath by the foreign representative of the debtor or of any person in relation to the debtor who, if the debtor were a bankrupt referred to in subsection 163(1), would be a person who could be examined under that subsection.

Foreign representative status

272. An application to the court by a foreign representative under this Part does not submit the foreign representative to the jurisdiction of the court for any other purpose except with regard to the costs of the proceedings, but the court may make any order under this Part conditional on the compliance by the foreign representative with any other order of the court.

Foreign proceeding appeal

273. A foreign representative is not prevented from making an application to the court under this Part by reason only that proceedings by way of appeal or review have been taken in a foreign proceeding, and the court may, on an application where such proceedings have been taken, grant relief as if the proceedings had not been taken.

Credit for recovery in other jurisdictions

274. Where any receiving order, proposal or assignment is made in respect of a debtor under this Act,

(a) the amount that a creditor receives or is entitled to receive outside Canada by way of a dividend in a foreign proceeding in respect of the debtor, and

(b) the value of any property of the debtor that the creditor acquires outside Canada on account of a provable claim of the creditor or that the creditor acquires outside Canada

dans la nomination et d'exercer sur ces biens ainsi que sur les affaires du débiteur le degré de contrôle que le tribunal estime indiqué,

(iii) de prendre toute autre mesure que le tribunal estime indiquée.

(4) L'article 47.2 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au séquestre intérimaire nommé en application du paragraphe (3).

(5) Sur demande présentée par le représentant étranger à l'égard du débiteur, le tribunal peut l'autoriser à interroger sous serment le débiteur ou toute autre personne qui, si le débiteur était le failli mentionné au paragraphe 163(1), pourrait être interrogé au titre de ce paragraphe.

272. Le représentant étranger n'est pas soumis à la juridiction du tribunal pour le motif qu'il a présenté une demande au titre de la présente partie, sauf en ce qui touche les frais des procédures; le tribunal peut toutefois subordonner l'ordonnance visée à la présente partie à l'observation par le représentant étranger de toute autre ordonnance rendue par lui.

273. Le fait que les procédures intentées à l'étranger font l'objet d'un appel ou d'une révision n'a pas pour effet d'empêcher le représentant étranger de présenter la demande visée à la présente partie; malgré ce fait, le tribunal peut, sur demande, accorder des redressements.

274. Lorsqu'une ordonnance de séquestre est rendue ou qu'une proposition ou une cession est faite au titre de la présente loi à l'égard d'un débiteur, les éléments énumérés ci-après doivent être pris en considération dans la distribution des dividendes aux créanciers d'un débiteur au Canada comme si ces éléments faisaient partie de la distribution :

a) les sommes qu'un créancier a reçues à l'étranger, à titre de dividende, dans le cadre des procédures intentées à l'étranger contre le débiteur, ou auxquelles il a droit;

Application — honoraires et dépenses

Interrogatoire par le représentant étranger

Statut du représentant étranger

Procédures intentées à l'étranger — appel

Sommes reçues à l'étranger

by way of a transfer that, if it were subject to this Act, would be set aside or reviewed under sections 91 to 101.2,

shall be taken into account in the distribution of dividends to creditors of the debtor in Canada as if they were a part of that distribution, and the creditor is not entitled to receive a dividend from the distribution in Canada until every other creditor who has a claim of equal rank in the order of priority established under this Act has received a dividend, the amount of which is the same percentage of that other creditor's claim as the aggregate of the amount referred to in paragraph (a) and the value referred to in paragraph (b) is of that creditor's claim.

Claims in foreign currency

275. A claim for a debt that is payable in a currency other than Canadian currency shall be converted to Canadian currency

(a) in the case of a proposal in respect of an insolvent person and unless otherwise provided in the proposal, where a notice of intention was filed under subsection 50.4(1), as of the day the notice was filed or, if no notice was filed, as of the day the proposal was filed with the official receiver under subsection 62(1);

(b) in the case of a proposal in respect of a bankrupt and unless otherwise provided in the proposal, as of the date of the bankruptcy; or

(c) in the case of a bankruptcy, as of the date of the bankruptcy.

Application

(2) Part XII of the Act, as enacted by subsection (1), applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

Application

119. Sections 30 to 58 apply to proceedings commenced under the *Bankruptcy and Insolvency Act* after this section comes into force.

b) la valeur de tout bien du débiteur que le créancier a acquis à l'étranger au titre d'une créance prouvable ou par suite d'un transfert qui, si la présente loi lui était applicable, serait écarté ou révisé en vertu des articles 91 à 101.2.

Un créancier n'a toutefois pas le droit de recevoir un dividende de la distribution faite au Canada tant que les titulaires des créances venant au même rang que la sienne dans l'ordre de collocation prévu par la présente loi n'ont pas reçu un dividende dont le pourcentage d'acquittement est égal au pourcentage d'acquittement des éléments visés aux alinéas a) et b).

275. La réclamation visant une créance en devises étrangères doit être convertie en monnaie canadienne au taux en vigueur :

Créances en monnaies étrangères

a) dans le cas d'une proposition visant une personne insolvable et sauf disposition contraire de la proposition, à la date de dépôt de l'avis d'intention au titre du paragraphe 50.4(1) ou, en l'absence d'avis, à la date de dépôt de la proposition auprès du séquestre officiel au titre du paragraphe 62(1);

b) dans le cas d'une proposition visant un failli et sauf disposition contraire de la proposition, à la date de la faillite;

c) dans le cas d'une faillite, à la date de la faillite.

(2) La partie XII de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux faillites visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur de celui-ci.

Application

119. Les articles 30 à 58 s'appliquent aux procédures intentées au titre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* après l'entrée en vigueur du présent article.

Application

R.S., c. C-36;
R.S., c. 27
(2nd Supp.);
1990, c. 17;
1992, c. 27;
1993, cc. 28,
34

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

L.R., ch. C-36;
L.R., ch. 27,
(2^e suppl.);
1990, ch. 17;
1992, ch. 27;
1993, ch. 28, 34

1993, c. 34,
s. 52

120. The definition “company” in section 2 of the English version of the *Companies’ Creditors Arrangement Act* is replaced by the following:

120. La définition de “company”, à l’article 2 de la version anglaise de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, est remplacée par ce qui suit :

1993, ch. 34,
art. 52

“company”
« compagnie »

“company” means any company, corporation or legal person incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of any province and any incorporated company having assets or doing business in Canada, wherever incorporated, except banks, railway or telegraph companies, insurance companies and companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

“company” means any company, corporation or legal person incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of any province and any incorporated company having assets or doing business in Canada, wherever incorporated, except banks, railway or telegraph companies, insurance companies and companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

“company”
« compagnie »

121. Section 3 of the Act is replaced by the following:

121. L’article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

3. (1) This Act applies in respect of a debtor company or affiliated debtor companies where the total of claims, within the meaning of section 12, against the debtor company or affiliated debtor companies exceeds five million dollars.

3. (1) La présente loi ne s’applique à une compagnie débitrice ou aux compagnies débitrices qui appartiennent au même groupe que celle-ci que si le montant des réclamations contre elle ou les compagnies appartenant au même groupe, établi en application de l’article 12, est supérieur à cinq millions de dollars.

Application

Affiliated
companies

(2) For the purposes of this Act,

(a) companies are affiliated companies if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same company or each of them is controlled by the same person; and

(b) two companies affiliated with the same company at the same time are deemed to be affiliated with each other.

(2) Pour l’application de la présente loi :

a) appartiennent au même groupe deux compagnies dont l’une est la filiale de l’autre ou qui sont sous le contrôle de la même personne;

b) sont réputées appartenir au même groupe deux compagnies dont chacune appartient au groupe d’une même compagnie.

Application

Company
controlled

(3) For the purposes of this Act, a company is controlled by a person or by two or more companies if

(a) securities of the company to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the company are held, other than by way of security only, by or for the benefit of that person or by or for the benefit of those companies; and

(3) Pour l’application de la présente loi, ont le contrôle d’une compagnie la personne ou les compagnies :

a) qui détiennent — ou en sont bénéficiaires —, autrement qu’à titre de garantie seulement, des valeurs mobilières conférant plus de cinquante pour cent du maximum possible des voix à l’élection des administrateurs de la compagnie;

Application

(b) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the company.

b) dont lesdites valeurs mobilières confèrent un droit de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de la compagnie.

Subsidiary

(4) For the purposes of this Act, a company is a subsidiary of another company if

(4) Pour l'application de la présente loi, une compagnie est la filiale d'une autre compagnie dans chacun des cas suivants :

Application

(a) it is controlled by

a) elle est contrôlée :

(i) that other company,

(i) soit par l'autre compagnie,

(ii) that other company and one or more companies each of which is controlled by that other company, or

(ii) soit par l'autre compagnie et une ou plusieurs compagnies elles-mêmes contrôlées par cette autre compagnie,

(iii) two or more companies each of which is controlled by that other company; or

(iii) soit par des compagnies elles-mêmes contrôlées par l'autre compagnie;

(b) it is a subsidiary of a company that is a subsidiary of that other company.

b) elle est la filiale d'une filiale de l'autre compagnie.

122. The Act is amended by adding the following after section 5:

122. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Claims against directors — compromise

5.1 (1) A compromise or arrangement made in respect of a debtor company may include in its terms provision for the compromise of claims against directors of the company that arose before the commencement of proceedings under this Act and that relate to the obligations of the company where the directors are by law liable in their capacity as directors for the payment of such obligations.

5.1 (1) La transaction ou l'arrangement visant une compagnie débitrice peut comporter, au profit de ses créanciers, des dispositions relativement à une transaction sur les réclamations contre ses administrateurs qui sont antérieures aux procédures intentées sous le régime de la présente loi et visent des obligations de celle-ci dont ils peuvent être, ès qualités, responsables en droit.

Transaction — réclamations contre les administrateurs

Exception

(2) A provision for the compromise of claims against directors may not include claims that

(2) La transaction ne peut toutefois viser des réclamations portant sur des droits contractuels d'un ou de plusieurs créanciers ou fondées sur la fausse représentation ou la conduite injustifiée ou abusive des administrateurs.

Restriction

(a) relate to contractual rights of one or more creditors; or

(b) are based on allegations of misrepresentations made by directors to creditors or of wrongful or oppressive conduct by directors.

Powers of court

(3) The court may declare that a claim against directors shall not be compromised if it is satisfied that the compromise would not be fair and reasonable in the circumstances.

(3) Le tribunal peut déclarer qu'une réclamation contre les administrateurs ne peut faire l'objet d'une transaction s'il est convaincu qu'elle ne serait ni juste ni équitable dans les circonstances.

Pouvoir du tribunal

Resignation or removal of directors

(4) Where all of the directors have resigned or have been removed by the shareholders without replacement, any person who manages or supervises the management of the business and affairs of the debtor company

(4) Si tous les administrateurs démissionnent ou sont destitués par les actionnaires sans être remplacés, quiconque dirige ou supervise les activités commerciales et les affaires internes de la compagnie débitrice est réputé

Démission ou destitution des administrateurs

shall be deemed to be a director for the purposes of this section.

123. The portion of section 6 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

6. Where a majority in number representing two-thirds in value of the creditors, or class of creditors, as the case may be, present and voting either in person or by proxy at the meeting or meetings thereof respectively held pursuant to sections 4 and 5, or either of those sections, agree to any compromise or arrangement either as proposed or as altered or modified at the meeting or meetings, the compromise or arrangement may be sanctioned by the court, and if so sanctioned is binding

124. Section 11 of the Act is replaced by the following:

11. (1) Notwithstanding anything in the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Winding-up Act*, where an application is made under this Act in respect of a company, the court, on the application of any person interested in the matter, may, subject to this Act, on notice to any other person or without notice as it may see fit, make an order under this section.

(2) An application made for the first time under this section in respect of a company, in this section referred to as an “initial application”, shall be accompanied by a statement indicating the projected cash flow of the company and copies of all financial statements, audited or unaudited, prepared during the year prior to the application, or where no such statements were prepared in the prior year, a copy of the most recent such statement.

(3) A court may, on an initial application in respect of a company, make an order on such terms as it may impose, effective for such period as the court deems necessary not exceeding thirty days,

(a) staying, until otherwise ordered by the court, all proceedings taken or that might be taken in respect of the company under an Act referred to in subsection (1);

un administrateur pour l'application du présent article.

123. Le passage de l'article 6 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. Si une majorité numérique représentant les deux tiers en valeur des créanciers ou d'une catégorie de créanciers, selon le cas, présents et votant soit en personne, soit par fondé de pouvoirs à l'assemblée ou aux assemblées de créanciers respectivement tenues en conformité avec les articles 4 et 5, ou avec l'un de ces articles, acceptent une transaction ou un arrangement, proposé ou modifié à cette ou ces assemblées, la transaction ou l'arrangement peut être homologué par le tribunal, et, s'il est ainsi homologué, lie :

124. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Malgré toute disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations*, chaque fois qu'une demande est faite sous le régime de la présente loi à l'égard d'une compagnie, le tribunal, sur demande d'un intéressé, peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et avec ou sans avis, rendre l'ordonnance prévue au présent article.

(2) La demande faite pour la première fois en application du présent article relativement à une compagnie — la demande initiale — doit être accompagnée d'un état portant, projections à l'appui, sur l'évolution de l'encaisse de la compagnie, des copies des états financiers, vérifiés ou non, établis au cours de l'année précédant la demande, sinon d'une copie des états financiers les plus récents.

(3) Dans le cas d'une demande initiale visant une compagnie, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour une période maximale de trente jours :

a) suspendre, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, les procédures intentées contre la compagnie au titre des lois mentionnées au paragraphe (1), ou qui pourraient l'être;

Compromises to be sanctioned by court

1992, c. 27, para. 90(1)(f)

Powers of court

Initial application

Initial application court orders

Les transactions peuvent être homologuées par le tribunal

1992, ch. 27, al. 90(1)(f)

Pouvoir du tribunal

Demande initiale

Demande initiale — ordonnances

(b) restraining, until otherwise ordered by the court, further proceedings in any action, suit or proceeding against the company; and

(c) prohibiting, until otherwise ordered by the court, the commencement of or proceeding with any other action, suit or proceeding against the company.

Other than
initial
application
court orders

(4) A court may, on an application in respect of a company other than an initial application, make an order on such terms as it may impose,

(a) staying, until otherwise ordered by the court, for such period as the court deems necessary, all proceedings taken or that might be taken in respect of the company under an Act referred to in subsection (1);

(b) restraining, until otherwise ordered by the court, further proceedings in any action, suit or proceeding against the company; and

(c) prohibiting, until otherwise ordered by the court, the commencement of or proceeding with any other action, suit or proceeding against the company.

Notice of
orders

(5) Except as otherwise ordered by the court, the monitor appointed under section 11.7 shall send a copy of any order made under subsection (3), within ten days after the order is made, to every known creditor who has a claim against the company of more than two hundred and fifty dollars.

Burden of
proof on
application

(6) The court shall not make an order under subsection (3) or (4) unless

(a) the applicant satisfies the court that circumstances exist that make such an order appropriate; and

(b) in the case of an order under subsection (4), the applicant also satisfies the court that the applicant has acted, and is acting, in good faith and with due diligence.

b) surseoir, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, au cours de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;

c) interdire, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, d'intenter ou de continuer toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie.

(4) Dans le cas d'une demande, autre qu'une demande initiale, visant une compagnie, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour la période qu'il estime indiquée :

a) suspendre, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, les procédures intentées contre la compagnie au titre des lois mentionnées au paragraphe (1), ou qui pourraient l'être;

b) surseoir, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, au cours de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;

c) interdire, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, d'intenter ou de continuer toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie.

(5) À moins que le tribunal n'en ordonne autrement, le contrôleur nommé en application de l'article 11.7 transmet, dans les dix jours suivant celui où elle a été rendue, une copie de l'ordonnance visée au paragraphe (3) à chaque créancier connu ayant une réclamation supérieure à deux cent cinquante dollars.

(6) Le tribunal ne rend l'ordonnance visée aux paragraphes (3) ou (4) que si :

a) le demandeur le convainc qu'il serait indiqué de rendre une telle ordonnance;

b) dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (4), le demandeur le convainc en outre qu'il a agi — et continue d'agir — de bonne foi et avec toute la diligence voulue.

Autres
demandes —
ordonnances

Avis de
l'ordonnance

Preuve

Definitions

“eligible financial contract”
« *contrat financier admissible* »

11.1 (1) In this section,

“eligible financial contract” means

- (a) a currency or interest rate swap agreement,
- (b) a basis swap agreement,
- (c) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement,
- (d) a cap, collar or floor transaction,
- (e) a commodity swap,
- (f) a forward rate agreement,
- (g) a repurchase or reverse repurchase agreement,
- (h) a spot, future, forward or other commodity contract,
- (i) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities,
- (j) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement or contract referred to in paragraphs (a) to (i),
- (k) any master agreement in respect of any agreement or contract referred to in paragraphs (a) to (j),
- (l) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (k),
- (m) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (a) to (l), or
- (n) any agreement of a kind prescribed;

“net termination value” means the net amount obtained after setting off the mutual obligations between the parties to an eligible financial contract in accordance with its provisions.

“net termination value”
« *valeurs nettes dues à la date de résiliation* »

11.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« *contrat financier admissible* » Les opérations et contrats suivants :

- a) le contrat de swap de devises ou de taux d’intérêt;
- b) le contrat de swap de taux de référence;
- c) le contrat de change au comptant, contrat de change à terme ou autre;
- d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;
- e) le contrat de swap de matières premières;
- f) le contrat de taux à terme;
- g) le contrat de report ou contrat de report inversé;
- h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;
- i) le contrat d’achat, de vente, d’emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;
- j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l’un ou l’autre des contrats ou opérations visés aux alinéas a) à i), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;
- k) tout contrat de base se rapportant à l’un ou l’autre des contrats ou opérations visés aux alinéas a) à j);
- l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l’alinéa k);
- m) la garantie des obligations découlant de ces contrats ou opérations visés aux alinéas a) à l);
- n) tout contrat qui peut être prescrit.

« *valeurs nettes dues à la date de résiliation* »
Le montant net obtenu après compensation des obligations mutuelles des parties à un contrat financier admissible, effectuée

Définitions

« *contrat financier admissible* »
« *eligible financial contract* »

« *valeurs nettes dues à la date de résiliation* »
« *net termination value* »

No stay, etc.,
in certain
cases

(2) No order may be made under this Act staying or restraining the exercise of any right to terminate, amend or claim any accelerated payment under an eligible financial contract or preventing a member of the Canadian Payments Association established by the *Canadian Payments Association Act* from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with that Act and the by-laws and rules of that Association.

Restrictions

conformément aux dispositions de ce contrat.

(2) Le tribunal ne peut rendre, en application de la présente loi, une ordonnance suspendant ou restreignant le droit de résilier ou de modifier un contrat financier admissible ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme, ou une ordonnance empêchant un membre de l'Association canadienne des paiements constituée par la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à cette loi et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

Existing
eligible
financial
contracts

(3) For greater certainty, where an eligible financial contract entered into before an order is made under section 11 is terminated on or after the date of the order, the setting off of obligations between the company and the other parties to the eligible financial contract, in accordance with its provisions, is permitted, and if net termination values determined in accordance with the eligible financial contract are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party shall be deemed to be a creditor of the company with a claim against the company in respect of the net termination values.

Précision

(3) Il demeure entendu que, lorsqu'un contrat financier admissible conclu avant qu'une ordonnance ne soit rendue en application de l'article 11 est résilié à la date de l'ordonnance ou après celle-ci, la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat financier admissible, effectuée conformément aux dispositions de ce contrat, est permise. Si, après avoir déterminé, le cas échéant, les valeurs nettes dues à la date de résiliation en conformité avec les termes du contrat, la compagnie est débitrice d'une autre partie au contrat, celle-ci est réputée créancière de la compagnie et a une réclamation à faire valoir contre elle.

No stay, etc.
in certain
cases

11.2 No order may be made under section 11 staying or restraining any action, suit or proceeding against a person, other than a debtor company in respect of which an application has been made under this Act, who is obligated under a letter of credit or guarantee in relation to the company.

Restriction

11.2 Sauf à l'égard d'une compagnie débitrice visée par une demande faite en application de la présente loi, le tribunal ne peut rendre d'ordonnance en application de l'article 11 relativement à des demandes touchant des lettres de crédit ou de garantie se rapportant à la compagnie.

Effect of
order

11.3 No order made under section 11 shall have the effect of

- (a) prohibiting a person from requiring immediate payment for goods, services, use of leased or licensed property or other valuable consideration provided after the order is made; or
- (b) requiring the further advance of money or credit.

Précision
quant aux
fournisseurs

11.3 L'ordonnance prévue à l'article 11 ne peut avoir pour effet :

- a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués immédiatement les paiements relatifs à la fourniture de marchandises ou de services, à l'utilisation de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou à la fourniture de toute autre contrepartie valable qui ont lieu après l'ordonnance prévue à cet article;

Her Majesty
affected

11.4 (1) An order made under section 11 may provide that Her Majesty in right of Canada may not exercise rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of the company where the company is a tax debtor under that subsection and Her Majesty in right of a province may not exercise rights under provincial legislation substantially similar to that subsection in respect of the company where the company is a tax debtor under the provincial legislation for such period as the court considers appropriate but ending not later than

- (a) the expiration of the order;
- (b) the refusal of a proposed compromise by the creditors or the court;
- (c) six months following the court sanction of a compromise or arrangement;
- (d) the default by the company on any term of a compromise or arrangement; or
- (e) the performance of a compromise or arrangement in respect of the company.

When order
ceases to have
effect

(2) An order referred to in subsection (1) ceases to be in effect if

- (a) the company defaults on payment of any amount that could be subject to a demand under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or under any substantially similar provincial legislation and that becomes due to Her Majesty after the order is made; or
- (b) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or under similar provincial legislation.

Effect on
provincial
laws

(3) An order made under section 11, other than an order referred to in subsection (1) of this section, does not affect the operation of any provision of provincial legislation that is

b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.

11.4 (1) Le tribunal peut ordonner que l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit suspendu à l'égard d'une compagnie lorsque celle-ci est un débiteur fiscal au sens de ce paragraphe — il en va de même pour Sa Majesté du chef d'une province relativement à toute disposition législative de cette province identique, pour l'essentiel, à ce paragraphe — pour une période se terminant au plus tard :

- a) à l'expiration de l'ordonnance rendue en application de l'article 11;
- b) au moment du rejet, par le tribunal ou les créanciers, de la transaction proposée;
- c) six mois après que le tribunal a homologué la transaction ou l'arrangement;
- d) au moment de tout défaut d'exécution de la transaction ou de l'arrangement;
- e) au moment de l'exécution intégrale de la transaction ou de l'arrangement.

Suspension
des
procédures

(2) L'ordonnance cesse d'être en vigueur dans les cas suivants :

- a) la compagnie manque à ses obligations de paiement pour un montant qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou aux termes de toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe et qui devient dû à Sa Majesté après l'ordonnance;
- b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe.

Cessation

(3) Les ordonnances du tribunal, autres que celles rendues au titre du paragraphe (1), n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'application de dispositions législatives provinciales iden-

Effet sur les
lois
provinciales

substantially similar to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*.

Stay of proceedings — directors

11.5 (1) An order made under section 11 may provide that no person may commence or continue any action against a director of the debtor company on any claim against directors that arose before the commencement of proceedings under this Act and that relates to obligations of the company where directors are under any law liable in their capacity as directors for the payment of such obligations, until a compromise or arrangement in respect of the company, if one is filed, is sanctioned by the court or is refused by the creditors or the court.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an action against a director on a guarantee given by the director relating to the company's obligations or an action seeking injunctive relief against a director in relation to the company.

Resignation or removal of directors

(3) Where all of the directors have resigned or have been removed by the shareholders without replacement, any person who manages or supervises the management of the business and affairs of the company shall be deemed to be a director for the purposes of this section.

Bankruptcy and Insolvency Act matters

11.6 Notwithstanding the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

(a) proceedings commenced under Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act* may be taken up and continued under this Act only if a proposal within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* has not been filed under that Part; and

(b) an application under this Act by a bankrupt may only be made with the consent of inspectors referred to in section 116 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* but no application may be made under this Act by a bankrupt whose bankruptcy has resulted from

(i) the operation of subsection 50.4(8) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, or

tiques, pour l'essentiel, aux dispositions du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

11.5 (1) L'ordonnance rendue au titre de l'article 11 peut prévoir que nul ne peut intenter ou continuer d'action contre les administrateurs de la compagnie débitrice relativement aux réclamations contre eux qui sont antérieures aux procédures intentées sous le régime de la présente loi et visent des obligations de celle-ci dont ils peuvent être, ès qualités, responsables en droit tant que la transaction ou l'arrangement, le cas échéant, n'a pas été homologué par le tribunal ou rejeté par celui-ci ou les créanciers.

Suspension des procédures — administrateurs

(2) La suspension ne s'applique toutefois pas aux actions contre les administrateurs pour les garanties qu'ils ont données relativement aux obligations de la compagnie ni aux mesures de la nature d'une injonction les visant au sujet de celle-ci.

Exclusion

(3) Si tous les administrateurs démissionnent ou sont destitués par les actionnaires sans être remplacés, quiconque dirige ou supervise les activités commerciales et les affaires internes de la compagnie est réputé un administrateur pour l'application du présent article.

Démission ou destitution des administrateurs

11.6 Par dérogation à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :

a) les procédures intentées sous le régime de la partie III de cette loi ne peuvent être traitées et continuées sous le régime de la présente loi que si une proposition au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* n'a pas été déposée au titre de cette même partie;

b) le failli ne peut faire une demande au titre de la présente loi qu'avec l'aval des inspecteurs visés à l'article 116 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, aucune demande ne pouvant toutefois être faite si la faillite découle, selon le cas :

(i) de l'application du paragraphe 50.4(8) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,

Lien avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

(ii) the refusal or deemed refusal by the creditors or the court, or the annulment, of a proposal under the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

(ii) du rejet — effectif ou présumé — de sa proposition par les créanciers ou le tribunal ou de l'annulation de celle-ci au titre de cette loi.

Court to appoint monitor

11.7 (1) When an order is made in respect of a company by the court under section 11, the court shall at the same time appoint a person, in this section and in section 11.8 referred to as “the monitor”, to monitor the business and financial affairs of the company while the order remains in effect.

11.7 (1) Le tribunal qui accorde l'ordonnance visée à l'article 11 nomme une personne pour agir à titre de contrôleur des affaires et des finances de la compagnie pour la période pendant laquelle l'ordonnance est en vigueur.

Contrôle

Auditor may be monitor

(2) Except as may be otherwise directed by the court, the auditor of the company may be appointed as the monitor.

(2) Sauf décision contraire du tribunal, le vérificateur de la compagnie peut être nommé pour agir à titre de contrôleur.

Nomination du vérificateur

Functions of monitor

(3) The monitor shall

(3) Le contrôleur :

Attributions

(a) for the purposes of monitoring the company's business and financial affairs, have access to and examine the company's property, including the premises, books, records, data, including data in electronic form, and other financial documents of the company to the extent necessary to adequately assess the company's business and financial affairs;

a) dans le cadre de la surveillance des affaires et des finances de la compagnie et dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour lui permettre de les évaluer adéquatement, a accès aux biens de celle-ci — notamment locaux, livres, données sur support électronique ou autre, registres et autres documents financiers —, biens qu'il est d'ailleurs tenu d'examiner;

(b) file a report with the court on the state of the company's business and financial affairs, containing prescribed information,

b) est tenu de déposer auprès du tribunal un rapport portant sur l'état des affaires et des finances de la compagnie et contenant les renseignements prescrits :

(i) forthwith after ascertaining any material adverse change in the company's projected cash-flow or financial circumstances,

(i) dès qu'il note un changement négatif important au chapitre des projections relatives à l'encaisse ou au chapitre de la situation financière de la compagnie,

(ii) at least seven days before any meeting of creditors under section 4 or 5, or

(ii) au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée des créanciers au titre des articles 4 ou 5,

(iii) at such other times as the court may order;

(iii) aux autres moments déterminés par ordonnance de celui-ci;

(c) advise the creditors of the filing of the report referred to in paragraph (b) in any notice of a meeting of creditors referred to in section 4 or 5; and

c) est tenu de mentionner dans l'avis à envoyer aux créanciers au titre des articles 4 ou 5 que le rapport visé à l'alinéa b) a été déposé;

(d) carry out such other functions in relation to the company as the court may direct.

d) est tenu d'accomplir tout ce que le tribunal lui ordonne de faire.

Monitor not liable

(4) Where the monitor acts in good faith and takes reasonable care in preparing the report referred to in paragraph (3)(b), the monitor is not liable for loss or damage to any person

(4) S'il agit de bonne foi et prend toutes les précautions voulues pour bien préparer le rapport visé à l'alinéa (3)b), le contrôleur ne peut être tenu responsable des dommages ou pertes subis par la personne qui s'y fie.

Non-responsabilité du contrôleur

resulting from that person's reliance on the report.

Assistance to be provided

(5) The debtor company shall

(a) provide such assistance to the monitor as is necessary to enable the monitor to adequately carry out the monitor's functions; and

(b) perform such duties set out in section 158 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* as are appropriate and applicable in the circumstances.

(5) La compagnie débitrice doit aider le contrôleur à remplir adéquatement ses fonctions et satisfaire aux obligations visées à l'article 158 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* selon ce qui est indiqué et applicable dans les circonstances.

Assistance

Non-liability in respect of certain matters

11.8 (1) Notwithstanding anything in any federal or provincial law, where a monitor carries on in that position the business of a debtor company or continues the employment of the company's employees, the monitor is not by reason of that fact personally liable in respect of any claim against the company or related to a requirement imposed on the company to pay an amount where the claim arose before or upon the monitor's appointment.

11.8 (1) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le contrôleur qui, ès qualités, continue l'exploitation de l'entreprise de la compagnie débitrice ou succède à celle-ci comme employeur est dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de toute réclamation contre le débiteur ou liée à l'obligation de celui-ci de payer une somme si la réclamation est antérieure à sa nomination ou découle de celle-ci.

Immunité en matière de réclamations

Status of claim ranking

(2) A claim referred to in subsection (1) shall not rank as costs of administration.

(2) Une telle réclamation ne fait pas partie des frais d'administration.

Frais

Liability in respect of environmental matters

(3) Notwithstanding anything in any federal or provincial law, a monitor is not personally liable in that position for any environmental condition that arose or environmental damage that occurred

(a) before the monitor's appointment; or

(b) after the monitor's appointment unless it is established that the condition arose or the damage occurred as a result of the monitor's gross negligence or wilful misconduct.

(3) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le contrôleur est, ès qualités, dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de tout fait ou dommage lié à l'environnement survenu, avant ou après sa nomination, sauf celui causé par sa négligence grave ou son inconduite délibérée.

Responsabilité en matière d'environnement

Reports, etc., still required

(4) Nothing in subsection (3) exempts a monitor from any duty to report or make disclosure imposed by a law referred to in that subsection.

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de soustraire le contrôleur à l'obligation de faire rapport ou de communiquer des renseignements prévus par le droit applicable en l'espèce.

Rapports

Non-liability re certain orders

(5) Notwithstanding anything in any federal or provincial law but subject to subsection (3), where an order is made which has the effect of requiring a monitor to remedy any environmental condition or environmental damage affecting property involved in a proceeding under this Act, the monitor is not personally

(5) Par dérogation au droit fédéral et provincial, mais sous réserve du paragraphe (3), le contrôleur est, ès qualité, dégagé de toute responsabilité personnelle découlant du non-respect de toute ordonnance de réparation de tout fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un bien visé par des procédures

Immunité — ordonnances

liable for failure to comply with the order, and is not personally liable for any costs that are or would be incurred by any person in carrying out the terms of the order,

(a) if, within such time as is specified in the order, within ten days after the order is made if no time is so specified, within ten days after the appointment of the monitor, if the order is in effect when the monitor is appointed or during the period of the stay referred to in paragraph (b), the monitor

(i) complies with the order, or

(ii) on notice to the person who issued the order, abandons, disposes of or otherwise releases any interest in any real property affected by the condition or damage;

(b) during the period of a stay of the order granted, on application made within the time specified in the order referred to in paragraph (a) or within ten days after the order is made or within ten days after the appointment of the monitor, if the order is in effect when the monitor is appointed, by

(i) the court or body having jurisdiction under the law pursuant to which the order was made to enable the monitor to contest the order, or

(ii) the court having jurisdiction under this Act for the purposes of assessing the economic viability of complying with the order; or

(c) if the monitor had, before the order was made, abandoned or renounced any interest in any real property affected by the condition or damage.

Stay may be granted

(6) The court may grant a stay of the order referred to in subsection (5) on such notice and for such period as the court deems necessary for the purpose of enabling the monitor to assess the economic viability of complying with the order.

Costs for remedying not costs of administration

(7) Where the monitor has abandoned or renounced any interest in real property affected by the environmental condition or environmental damage, claims for costs of remedying the condition or damage shall not rank as costs of administration.

intentées au titre de la présente loi, et de toute responsabilité personnelle relativement aux frais engagés par toute personne exécutant l'ordonnance :

a) si, dans les dix jours suivant l'ordonnance ou dans le délai fixé par celle-ci, dans les dix jours suivant sa nomination si l'ordonnance est alors en vigueur ou pendant la durée de la suspension visée à l'alinéa b) :

(i) il s'y conforme,

(ii) il abandonne, après avis à la personne ayant rendu l'ordonnance, tout intérêt dans l'immeuble en cause, en dispose ou s'en dessaisit;

b) pendant la durée de la suspension de l'ordonnance qui est accordée, sur demande présentée dans les dix jours suivant l'ordonnance visée à l'alinéa a) ou dans le délai fixé par celle-ci, ou dans les dix jours suivant sa nomination si l'ordonnance est alors en vigueur :

(i) soit par le tribunal ou l'autorité qui a compétence relativement à l'ordonnance, en vue de permettre au contrôleur de la contester,

(ii) soit par le tribunal qui a compétence en matière de faillite, en vue d'évaluer les conséquences économiques du respect de l'ordonnance;

c) si, avant que l'ordonnance ne soit rendue, il avait abandonné tout intérêt dans le bien immeuble en cause ou y avait renoncé, ou s'en était dessaisi.

(6) En vue de permettre au contrôleur d'évaluer les conséquences économiques du respect de l'ordonnance, le tribunal peut en ordonner la suspension après avis et pour la période qu'il estime indiqués.

Suspension

(7) Si le contrôleur a abandonné tout intérêt dans le bien immeuble en cause ou y a renoncé, les réclamations pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant le bien ne font pas partie des frais d'administration.

Frais

Priority of claims

(8) Any claim by Her Majesty in right of Canada or a province against a debtor company in respect of which proceedings have been commenced under this Act for costs of remedying any environmental condition or environmental damage affecting real property of the company is secured by a charge on the real property and on any other real property of the company that is contiguous thereto and that is related to the activity that caused the environmental condition or environmental damage, and the charge

(a) is enforceable in accordance with the law of the jurisdiction in which the real property is located, in the same way as a mortgage, hypothec or other security on real property; and

(b) ranks above any other claim, right or charge against the property, notwithstanding any other provision of this Act or anything in any other federal or provincial law.

Claim for clean-up costs

(9) A claim against a debtor company for costs of remedying any environmental condition or environmental damage affecting real property of the company shall be a claim under this Act, whether the condition arose or the damage occurred before or after the date on which proceedings under this Act were commenced.

125. The Act is amended by adding the following after section 18:

Law of set-off to apply

18.1 The law of set-off applies to all claims made against a debtor company and to all actions instituted by it for the recovery of debts due to the company in the same manner and to the same extent as if the company were plaintiff or defendant, as the case may be.

Certain Crown claims

18.2 (1) Where an order contains a provision authorized by subsection 11.4(1), unless Her Majesty consents, no compromise or arrangement shall be sanctioned by the court that does not provide for the payment in full to Her Majesty in right of Canada or a province, within six months after court sanction of the compromise or arrangement, of all amounts of a kind that could be subject to a demand under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or

Priorité des réclamations

(8) Dans le cas où des procédures ont été intentées au titre de la présente loi contre une compagnie débitrice, toute réclamation de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contre elle pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un de ses biens immeubles est garantie par une sûreté sur le bien immeuble en cause et sur ceux qui sont contigus à celui où le dommage est survenu et qui sont liés à l'activité ayant causé le fait ou le dommage; la sûreté peut être exécutée selon le droit du lieu où est situé le bien comme s'il s'agissait d'une hypothèque ou autre garantie sur celui-ci et, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute règle de droit fédéral et provincial, a priorité sur tout autre droit, charge ou réclamation visant le bien.

(9) La réclamation pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un bien immeuble de la compagnie débitrice constitue une réclamation, que la date du fait ou dommage soit antérieure ou postérieure à celle où des procédures sont intentées au titre de la présente loi.

125. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Précision

18.1 Les règles de la compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances, comme si elle était demanderesse ou défenderesse, selon le cas.

Compensation

18.2 (1) Lorsqu'une ordonnance comporte une disposition autorisée par le paragraphe 11.4(1), le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, homologuer une transaction ou un arrangement qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, dans les six mois suivant l'homologation, de tous les montants de nature à faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de*

Certaines réclamations de la Couronne

under any substantially similar provision of provincial legislation and that were outstanding at the time of the application for an order under section 11.

Default of
remittance to
Crown

(2) Where an order contains a provision authorized by subsection 11.4(1), no compromise or arrangement shall be sanctioned by the court if, at the time the court hears the application for sanction, Her Majesty in right of Canada or a province satisfies the court that the company is in default on any remittance of an amount referred to in subsection (1) that became due after the time of the application for an order under section 11.

Deemed trusts

18.3 (1) Subject to subsection (2), notwithstanding any provision in federal or provincial legislation that has the effect of deeming property to be held in trust for Her Majesty, property of a debtor company shall not be regarded as held in trust for Her Majesty unless it would be so regarded in the absence of that statutory provision.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of subsection 227(4) of the *Income Tax Act*, subsection 23(3) of the *Canada Pension Plan* or subsection 57(2) of the *Unemployment Insurance Act*, or in respect of provisions of provincial legislation where

(a) either

(i) the provincial legislation imposes a tax similar in nature to the tax imposed by the *Income Tax Act*, and the provision of the provincial legislation that creates the deemed trust is substantially similar to subsection 227(4) of the *Income Tax Act*, or

(ii) the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan*, the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection, and the provision of the provincial legislation that creates the deemed trust is substantially similar to subsection 23(3) of the *Canada Pension Plan*; and

l'impôt sur le revenu ou de toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe, et qui étaient dus lors du dépôt de la demande d'ordonnance visée à l'article 11.

Défaut
d'effectuer
un versement

(2) Lorsqu'une ordonnance comporte une disposition autorisée par le paragraphe 11.4(1), le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement si, lors de l'audition de la demande d'homologation, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province le convainc du défaut de la compagnie d'effectuer un versement portant sur un montant visé au paragraphe (1) et qui est devenu exigible après le dépôt de la demande d'ordonnance visée à l'article 11.

Fiducies
présümées

18.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens de la compagnie débitrice ne peut être considéré comme détenu en fiducie pour Sa Majesté si, en l'absence de la disposition législative en question, il ne le serait pas.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du paragraphe 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 23(3) du *Régime de pensions du Canada* ou du paragraphe 57(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, ou à l'égard de toute loi provinciale créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à Sa Majesté du chef de la province en question le paiement des sommes à déduire ou à retenir aux termes de cette loi, pourvu que, dans ce dernier cas, se réalise l'une des deux conditions suivantes :

a) la loi provinciale prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à celui prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et celle de ses dispositions qui crée la fiducie présumée est, pour l'essentiel, identique au paragraphe 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada*, la loi provinciale met sur pied un

(b) the deemed trust has, as its sole purpose, ensuring the payment to Her Majesty in right of the province of amounts required by the provincial legislation to be deducted or withheld.

« régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe, et celle de ses dispositions qui crée la fiducie présumée est, pour l'essentiel, identique au paragraphe 23(3) du *Régime de pensions du Canada*.

Status of
Crown claims

18.4 (1) In relation to a proceeding under this Act, all claims, including secured claims, of Her Majesty in right of Canada or a province or any body under an enactment respecting workers' compensation, in this section and in section 18.5 called a "workers' compensation body", rank as unsecured claims.

18.4 (1) Dans le cadre de procédures intentées sous le régime de la présente loi, toutes les réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail, y compris les réclamations garanties, prennent rang comme réclamations non garanties.

Réclamations
de la
Couronne

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

(2) Sont soustraites à l'application du paragraphe (1) :

Exceptions

(a) to claims that are secured by a security or privilege of a kind that can be obtained by persons other than Her Majesty or a workers' compensation body

a) les réclamations garanties par un type de garantie ou de privilège dont toute personne, et non seulement Sa Majesté ou l'organisme, peut se prévaloir au titre de dispositions législatives fédérales ou provinciales n'ayant pas pour seul ou principal objet l'établissement de mécanismes garantissant les réclamations de Sa Majesté ou de l'organisme, ou au titre de toute autre règle de droit;

(i) pursuant to any law, or

(ii) pursuant to provisions of federal or provincial legislation, where those provisions do not have as their sole or principal purpose the establishment of a means of securing claims of Her Majesty or a workers' compensation body; and

b) les réclamations garanties aux termes du paragraphe 18.5(1), dans la mesure prévue au paragraphe 18.5(2).

(b) to the extent provided in subsection 18.5(2), to claims that are secured by a security referred to in subsection 18.5(1), if the security is registered in accordance with subsection 18.5(1).

Operation of
similar
legislation not
affected

(3) Subsection (1) does not affect the operation of any provision of provincial legislation that is substantially similar to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de dispositions législatives provinciales identiques, pour l'essentiel, au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Application
de
dispositions
législatives
provinciales
identiques

Statutory
Crown
securities

18.5 (1) In relation to a proceeding under this Act in respect of a debtor company, a security provided for in federal or provincial legislation for the sole or principal purpose of securing a claim of Her Majesty in right of Canada or a province or a workers' compensation body is valid in relation to claims against the company only if the security is registered before the date of the initial application for an order under section 11 pursuant to any system of registration of securities that is available not only to Her Majesty in right of Canada or

18.5 (1) Dans le cadre de procédures intentées contre une compagnie débitrice sous le régime de la présente loi, les garanties créées aux termes d'une loi fédérale ou provinciale dans le seul but — ou principalement dans le but — de protéger des réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail ne sont valides que si elles ont été enregistrées avant la date de la demande initiale faite en application de l'article 11 et selon un système

Garanties
créées par
léislation

a province or a workers' compensation body, but also to any other creditor who holds a security, and that is open to the public for information or the making of searches.

Effect of security

(2) A security referred to in subsection (1) that is registered in accordance with that subsection

(a) is subordinate to securities in respect of which all steps necessary to make them effective against other creditors were taken before that registration; and

(b) is valid only in respect of amounts owing to Her Majesty or a workers' compensation body at the time of that registration, plus any interest subsequently accruing on those amounts.

INTERNATIONAL INSOLVENCIES

Definitions

“foreign proceeding”
« procédures intentées à l'étranger »

“foreign representative”
« représentant étranger »

18.6 (1) In this section,

“foreign proceeding” means a judicial or administrative proceeding commenced outside Canada in respect of a debtor under a law relating to bankruptcy or insolvency and dealing with the collective interests of creditors generally;

“foreign representative” means a person, other than a debtor, holding office under the law of a jurisdiction outside Canada who, irrespective of the person's designation, is assigned, under the laws of the jurisdiction outside Canada, functions in connection with a foreign proceeding that are similar to those performed by a trustee in bankruptcy, liquidator or other administrator appointed by the court.

Powers of court

(2) The court may, in respect of a debtor company, make such orders and grant such relief as it considers appropriate to facilitate, approve or implement arrangements that will result in a co-ordination of proceedings under this Act with any foreign proceeding.

d'enregistrement des garanties qui est mis à la disposition à la fois de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou de l'organisme et des autres créanciers détenant des garanties et qui est accessible au public à des fins de consultation ou de recherche.

(2) Les garanties enregistrées conformément au paragraphe (1) :

a) prennent rang après toute autre garantie à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont toutes été prises avant l'enregistrement;

b) ne sont valides que pour les sommes dues à Sa Majesté ou à l'organisme lors de l'enregistrement et les intérêts échus depuis sur celles-ci.

Rang

INSOLVABILITÉ EN CONTEXTE INTERNATIONAL

Définitions

18.6. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« procédures intentées à l'étranger » Les procédures judiciaires ou administratives engagées à l'étranger contre un débiteur au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité et touchant les droits de l'ensemble des créanciers.

« représentant étranger » Sauf le débiteur, la personne qui, au titre du droit étranger applicable, exerce, dans le cadre de procédures intentées à l'étranger, des fonctions semblables à celles d'un syndic de faillite, liquidateur ou autre administrateur nommé par le tribunal, quel que soit son titre.

« procédures intentées à l'étranger »
“foreign proceeding”

« représentant étranger »
“foreign representative”

Pouvoirs du tribunal

(2) En vue de faciliter, d'approuver ou de mettre en oeuvre les arrangements permettant de coordonner les procédures visées par la présente loi et les procédures intentées à l'étranger, le tribunal peut, à l'égard de la compagnie débitrice, rendre les ordonnances et accorder les redressements qu'il estime indiqués.

Terms and conditions of orders

(3) An order of the court under this section may be made on such terms and conditions as the court considers appropriate in the circumstances.

(3) Le tribunal peut assortir ses ordonnances des conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances.

Conditions

Court not prevented from applying certain rules

(4) Nothing in this section prevents the court, on the application of a foreign representative or any other interested person, from applying such legal or equitable rules governing the recognition of foreign insolvency orders and assistance to foreign representatives as are not inconsistent with the provisions of this Act.

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'appliquer, sur demande faite par le représentant étranger ou tout autre intéressé, des règles de droit ou d'équité relatives à la reconnaissance des ordonnances étrangères en matière d'insolvabilité et à l'assistance au représentant étranger, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Application de règles

Court not compelled to give effect to certain orders

(5) Nothing in this section requires the court to make any order that is not in compliance with the laws of Canada or to enforce any order made by a foreign court.

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger du tribunal qu'il rende des ordonnances qui sont contraires au droit canadien ou qu'il donne effet aux ordonnances rendues par un tribunal étranger.

Mise en oeuvre des ordonnances étrangères

Court may seek assistance from foreign tribunal

(6) The court may seek the aid and assistance of a court, tribunal or other authority in a foreign proceeding by order or written request or otherwise as the court considers appropriate.

(6) Dans le cadre de procédures intentées à l'étranger, le tribunal peut, par ordonnance, demander le concours d'une cour, d'un tribunal ou d'une autre autorité à l'étranger. Il peut également présenter sa demande par écrit ou de la manière qu'il estime indiquée.

Demande à un tribunal étranger

Foreign representative status

(7) An application to the court by a foreign representative under this section does not submit the foreign representative to the jurisdiction of the court for any other purpose except with regard to the costs of the proceedings, but the court may make any order under this section conditional on the compliance by the foreign representative with any other order of the court.

(7) Le représentant étranger n'est pas soumis à la juridiction du tribunal pour le motif qu'il a présenté une demande au titre du présent article, sauf en ce qui touche les frais des procédures; le tribunal peut toutefois subordonner l'ordonnance visée au présent article à l'observation par le représentant étranger de toute autre ordonnance rendue par lui.

Statut du représentant étranger

Claims in foreign currency

(8) Where a compromise or arrangement is proposed in respect of a debtor company, a claim for a debt that is payable in a currency other than Canadian currency shall be converted to Canadian currency as of the date of the first application made in respect of the company under section 10 unless otherwise provided in the proposed compromise or arrangement.

(8) Dans le cas où une transaction ou un arrangement est proposé à l'égard d'une compagnie débitrice, la réclamation visant une créance en devises étrangères doit être convertie en monnaie canadienne au taux en vigueur à la date de la demande initiale faite au titre de l'article 10, sauf disposition contraire de la transaction ou de l'arrangement.

Créances en monnaies étrangères

126. The Act is amended by adding the following after section 20:

126. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Act binding on Her Majesty

21. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

21. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de Sa Majesté

Review by
Parliament

22. (1) This Act shall, on the expiration of five years after the coming into force of this section, stand referred to such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established to review the administration and operation of this Act.

22. (1) Au début de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent article, la présente loi est soumise à l'examen d'un comité soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, constitué ou désigné pour étudier son application.

Examen

Report

(2) The committee shall, within one year after beginning the review or within such further time as the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, may authorize, submit a report on the review to that House or both Houses, including a statement of any changes to this Act that the committee would recommend.

(2) Le comité présente son rapport — qui fait notamment état des modifications qu'il juge souhaitables — soit à la Chambre des communes, soit au Sénat, soit aux deux chambres du Parlement, dans l'année suivant le début de ses travaux ou dans le délai supérieur autorisé par le destinataire.

Rapport

Application

127. Section 120, 121, 122, 123, 124, 125 or 126 applies to proceedings commenced under the *Companies' Creditors Arrangement Act* after that section comes into force.

127. Les articles 120, 121, 122, 123, 124, 125 ou 126 s'appliquent aux procédures intentées sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* après l'entrée en vigueur de l'article en cause.

Application

R.S., c. 1 (5th
Suppl.); 1994,
cc. 7, 8, 13,
21, 28, 29, 38,
41; 1995, cc.
1, 3, 11, 18,
21, 38, 46

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1,
(5^e suppl.);
1994, ch. 7,
8, 13, 21, 28,
29, 38, 41;
1995, ch. 1,
3, 11, 18, 21,
38, 461994, c. 21,
s. 101(3)

128. The portion of subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

128. Le passage du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 21,
par. 101(3)

Garnishment

(1.2) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act*, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any law, but subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.4 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, where the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will become within one year, liable to make a payment

(1.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout autre texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, mais sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, s'il sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou deviendra, dans les douze mois, débiteur d'une somme :

Saisie-arrêt

COMING INTO FORCE

Coming into
force

129. (1) Subject to subsection (2), this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into
force

(2) Section 114 of this Act and section 22 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 126 of this Act, come into force on the day this Act is assented to.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

129. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions de toute loi édictées ou modifiées par la présente loi, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en
vigueur

(2) L'article 114 de la présente loi et l'article 22 de *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 126 de la présente loi, entrent en vigueur à la date de la sanction de la présente loi.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

8801320

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9